

@

**Pierre HOANG**

**MÉLANGES**  
sur  
**L'ADMINISTRATION**

# Mélanges sur l'administration

à partir de :

## MÉLANGES SUR L'ADMINISTRATION

par le père Pierre HOANG (1830-1909)

Variétés sinologiques n° 21,  
Imprimerie de la Mission catholique de l'orphelinat de T'ou-sé-wé, Chang-hai,  
1902, 2+162 (de 234) pages <sup>1</sup>.

**Ouvrage numérisé grâce à l'obligeance  
de la Bibliothèque asiatique des  
Missions Étrangères de Paris**



<http://www.mepasie.org/>

Édition en format texte par  
Pierre Palpant

[www.chineancienne.fr](http://www.chineancienne.fr)  
avril 2015

---

<sup>1</sup> Les pages 163 à 234, contenant les textes chinois, le tableau alphabétique, le répertoire (d'après les classiques des caractères du dictionnaire de K'ang-hi) des titres et appellations de l'Empereur, des membres de sa famille, et des mandarins, etc., sont disponibles sur [Gallica](http://gallica.bnf.fr).

# TABLE DES MATIÈRES <sup>1</sup>

- I. Exposé de l'institution de l'héritier du trône, de l'impératrice, des concubines de l'empereur, et des princes.
- II. Exposé des charges des mandarins.
- III. Exposé des sceaux officiels.
- IV. Exposé de l'emploi des sceaux officiels.
- V. Exposé des fautes, des peines et des honoraires des mandarins ; du grade additionnel *kia-ki* ; de la note de mérite *ki-lou* ; et du titre additionnel *kia-hien*.
- VI. Exposé du sauvetage du soleil ou de la lune dans une éclipse *kieou-hou-je-yué-che*.
- VII. Exposé des décorations conférées par diplômes impériaux *tch'e-kaou*.
- VIII. Exposé des huit bannières *pa-k'i*.
- IX. Exposé des esclaves *nou-pi* et des serviteurs *kou-kong*.
- X. Exposé d'une classe de personnes viles.
- XI. Exposé de l'origine et du développement du système de *Tchou Hi* et de son influence sur l'esprit des lettrés.

@

---

<sup>1</sup> Explication des abréviations :

1° Les chiffres inclus dans les crochets [ ] indiquent un ordre *p'in* des mandarins.

2° La lettre a précédée d'un chiffre indique *tcheng* 1er degré d'un ordre.

3° La lettre b précédée d'un chiffre indique *ts'ong* 2e degré d'un ordre.

4° Les lettres n. c. indiquent *wei-jou-lieou* "non encore classé".

5° Un chiffre suivi de zéro (0) indique simplement un ordre sans détermination du 1er ou du 2e degré.

6° o.o. indique un titre d'un ordre indéterminé.

Exemples :

7° [1.a.] = 1er Ordre du 1er degré, *tcheng-i-p'in*.

8° [9.b.] = 9e Ordre du 2e degré, *ts'ong-kieou-p'in*.

9° [6.o.] = 6e Ordre simplement, *lou-p'in*.

10° [0.0.] = Titre d'un ordre quelconque.

# Mélanges sur l'administration

## PRÉFACE

@

Quand, il y a bientôt quatre ans, nous publiâmes notre modeste travail sur *le Mariage Chinois* <sup>1</sup>, nous annonçâmes un Appendice, qui devait contenir des Exposés méthodiques sur différents sujets et compléter l'ouvrage, mais il ne fut pas imprimé à cette époque, afin d'éviter de grossir trop le volume et d'en retarder la publication.

Quoique bien en retard, nous tenons enfin, au moins en partie, notre promesse. Au milieu d'autres travaux nous avons rédigé onze des Exposés promis, et nous les offrons aujourd'hui aux lecteurs des *Variétés sinologiques*. Il y a encore à donner un dernier coup de main au reste. Nous espérons que Dieu nous prêtera vie et force pour mener le tout à bon terme.

Les exposés, comme l'ouvrage auquel ils se rapportent, ont été composés en latin, traduits en français par l'infatigable père Ch. de Bussy ; je lui offre le témoignage de ma plus vive reconnaissance.

Zi-ka-wei près Chang-hai, 5 Janvier 1902.

---

<sup>1</sup> V. [Variétés sinologiques N. 11.](#)

### I

## EXPOSÉ DE L'INSTITUTION DE L'HÉRITIER DU TRÔNE, DE L'IMPÉRATRICE, DES CONCUBINES DE L'EMPEREUR, ET DES PRINCES

@

I. p.001 Sous la dynastie actuelle, l'institution de l'héritier présomptif s'est faite de plusieurs manières.

1° Le fondateur de cette dynastie est appelé par les historiens *Nou-eul-ho-tch'e*, de nom patronymique *Ngai-sin-kio-lo*. Ce prince, né en 1559, après avoir soumis la Tartarie et la Mongolie, en fut proclamé empereur en 1616 et prit *T'ien-ming* comme nom de règne. Il mourut le 11 du 8<sup>e</sup> mois de la 11<sup>e</sup> année de son règne (30 sept. 1626), et ce jour même, son huitième fils, *Hoang-t'ai-ki*, né en 1592, le 25 du 10<sup>e</sup> mois (29 nov.) de l'impératrice <sup>1</sup>, fut élu par ses frères pour lui succéder. Il prit comme nom de règne *T'ien-ts'ong*. Plus tard, le 11 du 4<sup>e</sup> mois de la 10<sup>e</sup> année de son règne (15 mai 1636), il décréta que la dynastie s'appellerait *Ta-t'ing* et qu'à partir du commencement du mois suivant, le 5<sup>e</sup>, le nom de règne serait changé en *Tch'ong-té*.

2° À 10<sup>h</sup> du soir, le 9 du 8<sup>e</sup> mois de la 8<sup>e</sup> année de son règne (21 sept. 1643), l'Empereur *Tch'ong-té*, étant assis au lit, fut frappé de mort subite. Le jour suivant, les princes de la famille impériale choisirent pour lui succéder son 9<sup>e</sup> fils, *Fou-lin*, né d'une concubine <sup>2</sup> le 30 du 1<sup>er</sup> mois de la 3<sup>e</sup> année du règne de *Tch'ong-té*, (15 mars 1638), lequel prit *Choen-tch'e* comme nom de règne.

3° L'Empereur *Choen-tch'e*, monté sur le trône p.002 en 1643, fut sous la tutelle de princes de l'Empire <sup>3</sup> jusqu'au 12 du 1<sup>er</sup> mois de sa 8<sup>e</sup> année de règne (1<sup>er</sup> fév. 1651), où il prit les rênes du gouvernement. La veille de sa mort, à savoir le 6 du 1<sup>er</sup> mois de sa 18<sup>e</sup> année de règne (4 fév. 1661), il

---

<sup>1</sup> V. Tableau chronologique des impératrices de la dynastie des *Ts'ing* N.2.

<sup>2</sup> *Ib.* N. 4.

<sup>3</sup> Le 10 du 8<sup>e</sup> mois de la 8<sup>e</sup> année de *Tch'ong-té* (22 sept. 1643), sur la proposition du Prince *Li Ts'in-wang*, *T'ai-chan* (V. Tableau chronologique de la dyn. Mandchoue-chinoise des *Ts'ing* N. 42) après l'élection par les Princes de *Choen-tch'e* comme successeur au trône, ces mêmes Princes élurent deux Tuteurs, *Tcheng Ts'in-wang*, *Ts'i-eul-ho-lang* et *Joie Ts'in-wang*, *Touo-eul-koen* (*Ib.* NN. 34, 86) sous le titre de *Ché-tcheng* "Régents d'État" (*Ib.* N. 121).

## Mélanges sur l'administration

nomma pour lui succéder son 3<sup>e</sup> fils, *Hiuen-yé*, né d'une concubine <sup>1</sup> le 18 du 3<sup>e</sup> mois de sa 11<sup>e</sup> année de règne (4 mai 1654), et ce prince prit *K'ang-hi* comme nom de règne.

4<sup>o</sup> L'Empereur *K'ang-hi*, après quelques années passées sous la tutelle de grands de l'Empire <sup>2</sup>, prit <sub>p.003</sub> les rênes du gouvernement le 7 du 7<sup>e</sup> mois de sa 6<sup>e</sup> année de règne (25 août 1667). Le 6 du 6<sup>e</sup> mois de sa 14<sup>e</sup> année de règne (28 juillet 1675), il institua comme héritier présomptif son second fils *Yun-tch'eng* <sup>3</sup>, né d'une impératrice <sup>4</sup> le 3 du 5<sup>e</sup> mois de sa 13<sup>e</sup> année de règne (6 juin 1674) ; mais ce prince, devenu adulte, s'étant rendu indigne du trône par sa conduite insolente, son père le déshérita le 24 du 9<sup>e</sup> mois de la 47<sup>e</sup> année de son règne (6 nov. 1708). L'année suivante, le voyant quelque peu amélioré, il le rétablit dans sa dignité première, le 11 du 3<sup>e</sup> mois (20 avril) ; mais cette amélioration ne fut pas durable, et le retour du prince à l'inconduite força son père à le déshériter définitivement, le 28 du 11<sup>e</sup> mois de la 51<sup>e</sup> année du règne (25 déc. 1712) <sup>5</sup>. Enfin, quelques heures seulement avant sa

---

<sup>1</sup> V. Tableau chronologique des impératrices de la dynastie des *Ts'ing* N.7.

<sup>2</sup> L'Empereur *Choen-tch'e*, le 6<sup>e</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois de la 18<sup>e</sup> année de son règne (4 fév. 1661), après avoir nommé *K'ang-hi* comme successeur au trône (*Ib.* N. 142), établit quatre grands de Mandchourie comme tuteurs, avec le titre de *Fou-tcheng* "administrateurs d'État". Ce furent 1<sup>o</sup> *Souo-ni* ; 2<sup>o</sup> *Sou-k'o-sa-ho* ; 3<sup>o</sup> *Ngo-pi-long* et 4<sup>o</sup> *Ngao-pai*. Le premier, par suite de son âge et de ses infirmités, n'était guère en charge que pour la forme. Le quatrième s'arrogeait toute l'administration, soutenu par le troisième, tandis que le second s'opposait souvent à lui et lui était odieux. Le 9 du 7<sup>e</sup> mois de la 6<sup>e</sup> année de l'Empereur *K'ang-hi* (27 août 1667), c'est-à-dire trois jours après que l'Empereur eut pris les rênes du gouvernement, ce quatrième tuteur, malgré l'opposition de *K'ang-hi*, mit à mort à sa volonté ce second tuteur avec ses fils. Le premier tuteur *Souo-ni* mourut peu de jours après que l'Empereur eut pris les rênes du gouvernement. Le 16 du 5<sup>e</sup> mois de la 8<sup>e</sup> année de l'Empereur *K'ang-hi* (14 juin 1669), ce quatrième tuteur *Ngao-pai*, allant à l'audience de l'Empereur, entra seul à l'intérieur du palais. Or il s'y trouvaient plusieurs garçons nobles de dix ans et plus, s'exerçant à la gymnastique des jambes, dite en mandchou *pou-k'ou*, à laquelle l'Empereur prenait souvent part. Il ordonna alors à ces jeunes gens de se saisir de cet administrateur d'État et de le garder pour être mis en jugement. Les princes "conseillers d'État", *I-tcheng-wang*, après avoir examiné toute sa conduite, portèrent sentence de décapitation. Toutefois l'Empereur adoucit la peine, le condamnant seulement à être privé de dignité et à être gardé en prison toute sa vie. En même temps le 3<sup>e</sup> tuteur, *Ngo-pi-long*, pour sa connivence avec *Ngao-pai*, reçut la peine mitigée de privation de dignité. Il mourut ensuite en hiver, la 12<sup>e</sup> année de l'Empereur *K'ang-hi* (1673). En même temps, le second tuteur *Sou-k'o-sa-ho* fut rétabli en dignité.

<sup>3</sup> Par ordre de naissance, *Yun-tch'eng* était réellement le 7<sup>e</sup> fils de *K'ang-hi*, et il avait six aînés, dont l'un était né de la même impératrice-mère que lui et les cinq autres de concubines. Tous ces six, sauf *Yun-tche*, né d'une concubine, ne vécurent pas plus de trois ans, et étaient morts avant la naissance de *Yun-tch'eng*. C'est pourquoi, dans la généalogie, *Yun-tche*, 5<sup>e</sup> par ordre de naissance, est compté comme le premier-né, et *Yun-tch'eng*, 7<sup>e</sup> par ordre de naissance, est compté comme second (Tableau chronol. de la dynastie mandchoue-chinoise des *Ts'ing*. NN. 147-151).

<sup>4</sup> Cette impératrice mourut le jour même de la naissance de *Yun-tch'eng* (V. Tableau chronologique des impératrices de la dynastie des *Ts'ing* N. 8).

<sup>5</sup> Ce prince déshérité, pris en prison, mourut le 14 du 12<sup>e</sup> mois de la 2<sup>e</sup> année de l'Empereur *Yong-Tcheng* (27 janv. 1725).

## Mélanges sur l'administration

mort, qui arriva le 13 du 11<sup>e</sup> mois de la 61<sup>e</sup> année de son règne, (30 Déc. 1722), *K'ang-hi* nomma comme son successeur son 4<sup>e</sup> fils, *Yn-tcheng*, né d'une concubine <sup>1</sup>, le 30 du 10<sup>e</sup> mois de sa 17<sup>e</sup> année de règne (13 Déc. 1678). Le nouvel Empereur prit le nom de *Yong-tcheng* <sup>2</sup>.

5° p.004 Le 17 du 8<sup>e</sup> mois de la 1<sup>e</sup> année de son règne (16 Sept. 1723), l'Empereur *Yong-tcheng* établit un mode d'institution de l'héritier du trône par lequel l'élu ne devait être connu qu'au moment de son avènement. Il écrivit la nomination de son héritier de sa propre main sur un feuillet qu'il mit dans une cassette, laquelle, munie de sceaux, fut suspendue dans l'intérieur du Palais appelé *K'ien-ts'ing-kong*, derrière une tablette d'inscription *Pien*, portant les quatre caractères *Tcheng-ta-koang-ming*, qui avaient été écrits par l'Empereur *Choen-tché*. Ayant alors convoqué les princes et les grands de l'Empire, il leur indiqua où était cachée la nomination de l'héritier du trône, pour être publiée en temps opportun. Il mit en outre une copie de cette nomination dans une cassette qu'il portait toujours avec lui. Enfin, la veille de sa mort, c'est-à-dire le 22 du 8<sup>e</sup> mois de sa 13<sup>e</sup> année de règne (7 octobre 1735), les deux cassettes furent ouvertes et l'on proclama comme successeur au trône son 4<sup>e</sup> fils *Hong-li*, né d'une concubine <sup>3</sup> le 13 du 8<sup>e</sup> mois de la 50<sup>e</sup> année de règne de l'Empereur *K'ang-hi* (25 sept. 1711). Il prit comme nom de règne *K'ien-long*.

6° L'Empereur *K'ien-long* effectua la nomination de l'héritier présomptif de la même manière, le 2 du 7<sup>e</sup> mois de la 1<sup>e</sup> année de son règne (8 août 1736). Le 12 du 10<sup>e</sup> mois de la 3<sup>e</sup> année de son règne (23 nov. 1738), mourut son second fils *Yong-lien*, né d'une impératrice <sup>4</sup>. L'Empereur ordonna alors d'enlever la cassette renfermant la nomination de son héritier et déclara que le défunt avait été nommé héritier du trône. Plus tard, pendant l'hiver de sa 38<sup>e</sup> année de règne (1773), il fit de nouveau la nomination de l'héritier de la même manière. Enfin, dans sa 60<sup>e</sup> année de règne (1795), il voulut abdiquer le trône. Le 3 du 9<sup>e</sup> mois de cette même année (15 oct. 1795), il déclara que son 15<sup>e</sup> fils, *Yong-yen*, né d'une concubine <sup>5</sup> le 6 du 10<sup>e</sup> mois de la 25<sup>e</sup> année

---

<sup>1</sup> V. Tableau chronologique des impératrices de la dynastie des *Ts'ing* N. 11.

<sup>2</sup> En outre de vingt filles, l'Empereur *K'ang-hi* eut trente-cinq fils, dont onze ne parvinrent pas à l'adolescence. L'Empereur *Yong-tcheng* est dit être son quatrième fils parce que sept autres fils nés avant lui n'atteignirent pas l'âge d'adolescence, et par suite ne sont pas comptés dans la série généalogique. Si on les y comptait, il serait le onzième fils. Telle est la raison pour laquelle on le trouve mentionné dans certains livres d'histoire comme le onzième fils de *K'ang-hi*.

<sup>3</sup> V. Tableau chronologique des impératrices de la dynastie des *Ts'ing* N. 13.

<sup>4</sup> *Ib.* N. 14.

<sup>5</sup> *Ib.* N. 16.

## Mélanges sur l'administration

de son règne (13 nov. 1760) avait depuis longtemps été nommé secrètement, et qu'il était maintenant institué son successeur, pour prendre les p.005 rênes du gouvernement le 3 du 1<sup>er</sup> mois (9 fév.) de l'année suivante. *Yong-yen* prit *Kia-k'ing* comme nom de règne <sup>1</sup>.

7° Le 10 du 4<sup>e</sup> mois de la 4<sup>e</sup> année du règne de *Kia-k'ing* (14 mai 1799), cet Empereur fit la nomination de l'héritier présomptif, toujours de la même manière, puis, le 25 du 7<sup>e</sup> mois de la 25<sup>e</sup> année de son règne (2 sept. 1820), quelques heures avant sa mort, la cassette renfermant la nomination fut ouverte et l'on proclama comme son successeur son second fils, *Ming-ning*, né d'une concubine <sup>2</sup> le 10 du 8<sup>e</sup> mois de la 47<sup>e</sup> année de l'Empereur *K'ien-long* (16 sept. 1782). Il prit pour son règne le nom de *Tao-koang*.

8° L'Empereur *Tao-koang* ayant nommé l'héritier présomptif de la manière habituelle le 14 du 1<sup>er</sup> mois de sa 30<sup>e</sup> année de règne (25 fév. 1850), peu d'heures avant sa mort, la cassette renfermant la nomination fut ouverte et l'on proclama comme son successeur son 4<sup>e</sup> fils *I-tchou*, né d'une concubine <sup>3</sup> le 5 du 6<sup>e</sup> mois de la 11<sup>e</sup> année de son règne (13 juil. 1831). Il prit comme nom de règne *Hien-fong*.

9° L'Empereur *Hien-fong*, la veille de sa mort, à savoir, le 16 du 7<sup>e</sup> mois de sa 11<sup>e</sup> année de règne (21 août 1861), nomma comme son successeur son fils unique *Tsai-choen*, né d'une concubine <sup>4</sup> le 23 du 3<sup>e</sup> mois de sa 6<sup>e</sup> année de règne (27 avril 1856). *Tsai-choen* prit comme nom de règne *T'ong-tche* <sup>5</sup>.

10° p.006 L'Empereur *T'ong-tch'e*, après avoir été quelques années sous la tutelle de l'impératrice légitime et de sa mère <sup>6</sup>, prit les rênes du gouvernement le 26 du 1<sup>er</sup> mois de sa 12<sup>e</sup> année de règne (23 fév. 1873).

---

<sup>1</sup> L'Empereur *K'ien-long*, après avoir abdicé en faveur de son fils *Yong-tcheng*, vécut encore trois ans, avec le titre de *T'ai-chang-hoang-ti* "Empereur-père". Il mourut le 7 Fév. 1799.

<sup>2</sup> V. Tableau chronologique des impératrices de la dynastie des *Ts'ing* N. 17.

<sup>3</sup> *Ib.* N. 21.

<sup>4</sup> *Ib.* N. 25.

<sup>5</sup> Environ un mois après la mort de l'Empereur *Hien-fong*, le 11 du 8<sup>e</sup> mois de la 11<sup>e</sup> année du règne (15 Sept. 1861), le Censeur *Tong-yuen-choen* présenta une supplique à l'Empereur *T'ong-tch'e*, proposant que l'administration fût aux mains des impératrices douairières pendant la minorité de l'Empereur. Trois "Assistants au trône" (*Yu-ts'ien-ta-tch'en*, *Tsai-yuen*, *Toan-hoa* et *Sou-choen*, que l'Empereur *Hien-fong*, à sa mort, avait chargé de publier la nomination de son successeur, s'efforcèrent d'empêcher l'exécution de cette proposition, Le 6 du 10<sup>e</sup> mois de cette même année (8 Nov. 1861), ces trois Assistants furent condamnés à mort pour s'être conduits insolemment comme s'ils eussent été Administrateurs d'État, *Fou-tcheng*. Le jour suivant un décret impérial fut porté, déclarant que l'administration était aux mains des impératrices.

<sup>6</sup> V. Tableau chronologique des impératrices de la dynastie des *Ts'ing* NN. 24, 25.

## Mélanges sur l'administration

mais il mourut moins de deux ans après, le 5 du 12<sup>e</sup> mois de sa 13<sup>e</sup> année de règne (12 janv. 1875), sans laisser de fils <sup>1</sup>. Les impératrices élurent pour lui succéder son cousin issu de germain *Tsai-t'ien*, fils du Prince *Choen-ts'in-wang*, 7<sup>e</sup> fils de l'Empereur *Tao-koang* <sup>2</sup>. *Tsai-t'ien* était né le 28 du 6<sup>e</sup> mois de la 10<sup>e</sup> année du règne de l'Empereur *T'ong-tch'e*. Il prit comme nom de règne *Koang-siu*.

11° L'Empereur *Koang-siu* passa quelques années sous la tutelle des impératrices douairières, puis, le 15 du 1<sup>er</sup> mois de sa 13<sup>e</sup> année de règne (7 fév. 1887), il prit les rênes du gouvernement sous la direction de sa propre mère seule, l'impératrice douairière légitime étant morte en 1881. Enfin, le 3 du 2<sup>e</sup> mois de la 15<sup>e</sup> année de son règne (4 mars 1889), il commença à régner seul, aidé des conseils de l'impératrice-mère.

@

**II.** Quand un Empereur monte sur le trône, l'impératrice-grand-mère, veuve de son grand-père, est instituée *T'ai-hoang-t'ai-heou* "impératrice-aïeule". S'il est fils de concubine, sa mère légitime et la propre mère de *T'ong-tche* reçoivent toutes deux le titre de *Hoang-t'ai-heou* "impératrice-mère". Sa femme reçoit celui de *Hoang-heou* "impératrice". — Les concubines de l'Empereur appartiennent à cinq classes, dont les titres sont respectivement : 1° *Hoang-koei-fei*, 2° *Koei-fei*, 3° *Fei*, 4° *Pin*, 5° *Koei-jen*.

Lors de l'institution de *T'ai-hoang-t'ai-heou*, *Hoang-t'ai-heou*, *Hoang-heou*, *Hoang-koei-fei* et *Fei*, il est porté solennellement à chacune des titulaires un sceau, lequel n'est qu'une marque de dignité, sans conférer aucun pouvoir <sup>3</sup>. Les concubines de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> classe, *Pin* et *Koei-jen* ne reçoivent point de sceau.

**III.** 1° p.007 Les membres de la famille impériale sont divisés en deux classes. La première comprend ceux qui descendent de *Hien-tsou* <sup>4</sup> père du fondateur de la dynastie, *T'ien-ming*, et bisaïeul de l'Empereur *Choen-tch'e*. Ils sont appelés *Tsong-che* et jouissent du privilège de porter une ceinture jaune. La seconde classe comprend les descendants des cinq oncles et des quatre

---

<sup>1</sup> Un mois avant sa mort, le 4 du 11<sup>e</sup> mois de la 13<sup>e</sup> année de son règne, (13 Déc. 1874), l'Empereur *T'ong-tch'e* étant gravement malade, déclara par un décret que, durant sa maladie, les deux impératrices auraient l'administration de l'État.

<sup>2</sup> V. Tableau chronol. de la dynastie des *Ts'ing* NN. 309, 311.

<sup>3</sup> V. Exposé III. des sceaux officiels, § III.

<sup>4</sup> V. Tableau chronologique de la dynastie des *Ts'ing* N. 21.

## Mélanges sur l'administration

frères <sup>1</sup> de *Hien-tsou*. Ils sont appelés *Kio-lo* (*Gioro*) et ont le privilège de porter une ceinture rouge.

2° Les titres de dignité conférés aux *Tsong-che* sont au nombre de douze, comme il suit : a) *Houo-che-ts'in-wang* prince de 1<sup>e</sup> classe ; h) *Touo-to-kiun-wang* prince de 2<sup>e</sup> classe ; c) *Touo-lo-pei-lé* prince de 3<sup>e</sup> classe ; d) *Kou-chan-pei-tse* prince de 4<sup>e</sup> classe ; e) *Fong-ngen-tchen-kouo-kong*, duc de 1<sup>e</sup> classe ; f) *Fong-ngen-fou-kouo-kong*, duc de 2<sup>e</sup> classe ; g) *Pou-jou-pa-fen-tchen-kouo-kong*, duc de 3<sup>e</sup> classe <sup>2</sup> ; h) *Pou-jou-pa-fen-fou-kouo-kong*, duc de 4<sup>e</sup> classe ; i) *Tchen-kouo-tsiang-kiun* généralissime de 1<sup>e</sup> classe ; j) *Fou-kouo-tsiang-kiun* généralissime de 2<sup>e</sup> classe ; k) *Fong-kouo-tsiang-kiun* généralissime de 3<sup>e</sup> classe ; l) *Fong-ngen-tsiang-kiun* généralissime de 4<sup>e</sup> classe. Les membres de la famille impériale qui n'ont aucun de ces titres sont dits *Hien-san-tsong-che*, p.008 "Proches impériaux sans emploi". À l'âge de 18 ans ils reçoivent le bouton bleu, c'est-à-dire du 4<sup>e</sup> ordre.

3° La collation de ces titres a lieu : a) pour cause de mérite, comme par exemple pour des services insignes rendus à l'État ; b) par bienveillance de l'Empereur, particulièrement envers ses parents les plus proches ; ainsi quand les fils de l'Empereur ont atteint l'âge de quinze ans, ils sont proposés à l'Empereur pour une décoration et, s'il juge qu'elle doive être différée, ils sont proposés de nouveau de cinq en cinq ans ; c) pour cause de droit héréditaire conféré à un ancêtre pour services rendus à l'État avec privilège de transmission au premier-né de chaque génération <sup>3</sup> ; d) par examen, à savoir, de traduction de mandchou en chinois ou de tir à l'arc, soit à cheval (*Ma-tsien*), soit à pied (*Pou-tsien*).

4° Quand un fils de l'Empereur reçoit le titre de *Ts'in-wang* ou de *Kiun-wang*, on lui remet un sceau en signe de sa dignité, ce qui n'a pas lieu pour le titre de *Pei-lé* ou de *Pei-tse*.

---

<sup>1</sup> *Ib.* NN, 9, 10, 11, 18, 14, 16, 17, 18, 20.

<sup>2</sup> Le 4 du 3<sup>e</sup> mois de la 7<sup>e</sup> année de son règne (13 Av. 1622), *T'ien-ming*, fondateur de la dynastie actuelle, établit une sorte de Conseil d'État composé de huit membres, qui tous étaient ses fils. Ils exerçaient les fonctions de conseillers pour les affaires du gouvernement, et devaient, après sa mort, choisir pour lui succéder un prince vertueux et accessible aux bons conseils. Quand ensuite il s'agit de fixer les conditions pour la collation des titres, il fut statué que tous ceux qui porteraient les titres de *Ts'in-wang*, *Kiun-wang*, *Pei-lé* ou *Pei-tse* feraient partie du Conseil des Huit. Quant à ceux qui étaient décorés du titre de *Tchen-kouo-kong* ou de *Fou-kouo-kong*, ils furent divisés en deux catégories, à savoir, de ceux qui feraient partie de Conseil des huit (*jou-pa-fen*) et auraient droit à certains honneurs spéciaux comme les *Ts'in-wang*, et de ceux qui ne feraient pas partie du Conseil (*Pou-jou-pa-fen*) et n'auraient pas droit à ces honneurs spéciaux.

<sup>3</sup> Il y a aussi des Mongols qui jouissait de ce privilège.

## II

### EXPOSÉ DES CHARGES DES MANDARINS

#### § I. Des mandarins de la cour

@

**I. "Cour suprême des affaires de la famille impériale" *Tsong-jen-fou*** : p.009 "Un président de la cour", *Tsong-ling*, et deux "vice-présidents" *Tsong-tcheng*, choisis parmi les princes et les grands de la famille impériale ; plus un "assistant" *tsong-tch'eng* [3.a], pris parmi les mandarins chinois. L'office de cette cour est de traiter toutes les affaires relatives aux descendants de la famille impériale, à savoir :

1° Tenir leur registre généalogique, y inscrire par ordre les naissances de fils et de filles, et tous les dix ans rédiger des livres généalogiques.

2° Proposer à l'Empereur, en temps opportun, ceux qui doivent être élevés en dignité.

3° Veiller à leur instruction dans les lettres et dans les armes.

4° Juger leurs différends dans les cas particuliers, mais si les affaires ont trait aux offices publics, ils devront porter jugement d'accord avec le "Tribunal suprême", *Pou*, auquel elle se rapportent.

**II. "Cour suprême du service domestique de l'Empereur" *Nei-ou-fou***. "Président de cette cour" *Nei-ou-fou-tsong-koan-ta-tch'en* [2.a.], choisi parmi les grands de la famille impériale. Le service est fait par des serfs pris dans les "trois Bannières supérieures" *Chang-san-k'i-pao-i* <sup>1</sup> :

1° Lorsque l'Empereur sacrifie dans les temples à ses ancêtres, ou qu'il offre de l'encens en honneur des Génies, ils font tous les préparatifs et rendent assistance.

---

<sup>1</sup> V. L. Exposé VIII. des Huit Bannières, n° I.

## Mélanges sur l'administration

2° Ils font eux-mêmes des sacrifices et offrent de l'encens dans ces mêmes temples aux jours fixés.

3° Ils veillent à ce que les lamas y récitent des prières aux jours fixés.

4° Ils accompagnent l'Empereur, l'impératrice, les concubines de l'Empereur, ses fils, ses filles et ses brus, p.010 quand ils sortent du palais et y reviennent ; ils ont en outre la garde des palais. Leur chef du [3.a], porte le titre de *San-k'i-pao-i-t'ong-ling*, "général des serfs de l'Empereur, pris dans les trois Bannières supérieures".

5° Ils font tous les préparatifs pour les noces des fils et des filles de l'Empereur, et en dirigent le cérémonial.

6° Ils font le service domestique des fils et des filles de l'Empereur mariés.

7° Ils sont chargés de choisir les jeunes filles pour le service du sérail de l'Empereur, *Kong-niu*. Elles sont prises parmi les filles des trois Bannières supérieures, à l'âge de treize ans, et sont congédiées pour se marier quand elles ont atteint l'âge de vingt-cinq ans.

8° Ils sont chargés de l'admission des "eunuques", *T'ai-hien*. Les eunuques sont pris parmi les naturels de la province de *Tche-li*, entre les âges de 6 et de 20 ans ; ils sont châtrés par les soins d'un vieil eunuque, et servent sous la direction du doyen des eunuques. S'ils sont d'une autre province ou âgés de plus de 20 ans, ils sont donnés aux "princes de la 1<sup>e</sup> classe" *Ts'in-wang* et aux "princes de la 2<sup>e</sup> classe" *Kiun-wang*. Les chefs et les doyens des eunuques de l'Empereur sont :

- a. "chefs des eunuques" *Tsong-koan-t'ai-kien*, [4.o.] au nombre de 14.
- b. "sous-chefs des eunuques" *Fou-tsong-koan-t'ai-kien*, [6.o.] au nombre de 8.
- c. "doyens des eunuques" *Cheou-ling-t'ai-kien*, [7.o.] au nombre de 189.
- d. "sous-doyens des eunuques" *Fou-cheou-ling-t'ai-kien* [8.o.] au nombre de 43.

Le nombre des eunuques de l'Empereur n'est pas déterminé. Un prince *Ts'in-wang* peut avoir 40 eunuques, avec un doyen [7.o.] et un prince *Kiun-wang* peut en avoir 30, avec un doyen [8.o.].

## Mélanges sur l'administration

Quand les eunuques sont avancés en âge ou affectés d'une maladie incurable, ils sont congédiés et rentrent dans la condition du peuple <sup>1</sup>.

9° p.011 Les serfs eunuques sont chargés du service des banquets ainsi que de la table quotidienne de l'Empereur et de sa maison.

10° p.012 Ils sont chargés de la pharmacie de l'Empereur et de la bibliothèque dite *Se-k'ou-ts'iuen-chou*.

---

<sup>1</sup> I. Les annales des dynasties montrent que les eunuques ont été plusieurs fois une cause de ruine pour l'État. C'est pourquoi, dans le but de prévenir un tel mal, *Choen-tch'e*, premier Empereur de la dynastie actuelle, au 29<sup>e</sup> jour du 5<sup>e</sup> mois de la 10<sup>e</sup> année de son règne (23 Juillet 1653 ap. J.-C.), donna une constitution, dont la teneur est comme il suit :

« On sait, d'après les documents historiques, que sous les anciennes dynasties *T'ang* (2357-2256 av. J.-C.), *Yu* (2255-2206 av. J.-C.), *Hia* (2205-1767 av. J.-C.) et *Chang* (1766-1123 av. J.-C.) le service des eunuques n'était point en usage, et qu'il s'introduisit sous la dynastie *Tcheou* (1122-256 av. J.-C.), mais alors même, bien qu'ils fussent comptés parmi les officiers, leurs emplois se bornaient à des services domestiques, comme de balayer les appartements, de nettoyer les meubles, et aucun office public ne leur était confié. Plus tard, sous les dynasties *Ts'in* (255-206 av. J.-C.), *Han* (205 av. J.-C.-24 ap. J.-C.) et les suivantes, ils furent élevés à de hautes dignités par des souverains moins prudents, et admis dans les administrations publiques civiles et militaires, avec les résultats les plus funestes pour le bien de l'État. Or cela ne provint pas de ce que ces souverains fussent tous dépourvus de sens, mais les eunuques furent tellement habiles à capter leur confiance par leur fidélité astucieuse dans leur service domestique journalier, que les plus sages d'entre eux se laissèrent prendre à leurs pièges sans s'en apercevoir. Ils usurpèrent l'administration publique, se firent des amis parmi les mandarins, comblèrent de faveurs leurs partisans et causèrent par leurs machinations la ruine de leurs adversaires. Corrompus à prix d'argent, ils violaient tous les droits, et le pouvoir suprême était entre leurs mains, d'où s'ensuivit la ruine de l'État. Dans le but de parer à temps à ce mal, Nous, l'Empereur, instruit par ces exemples funestes, donnons aujourd'hui une Constitution d'après laquelle les eunuques ne pourront jamais être d'un ordre, *P'in*, supérieur au 4<sup>e</sup>. Ils seront uniquement employés au service domestique, et il leur est interdit de se mêler des affaires publiques, ainsi que de se lier d'amitié avec des mandarins et d'entretenir des relations avec eux. En cas de violation de cette défense, et les eunuques et les mandarins seront punis de mort. Nous ordonnons que cette constitution, imprimée en mandchou et en chinois, soit notifiée à tous les princes, aux mandarins de tous les ordres et au peuple entier. »

II. Ce même Empereur, au 26<sup>e</sup> jour du 6<sup>e</sup> mois de la 12<sup>e</sup> année de son règne (29 juillet 1655 ap. J.-C.), donna une autre constitution dans laquelle il décrétait la peine de mise en pièces dans les cas suivants ; a) si les eunuques osaient se mêler des affaires publiques ; b) si, corrompus à prix d'argent, ils faisaient des recommandations à des mandarins ; c) s'ils se liaient d'amitié avec des mandarins, soit manchous, soit chinois ; d) s'ils osaient présenter à l'Empereur une supplique ayant trait aux affaires publiques ou à la gestion des mandarins. Il commanda que cette constitution fût observée par ses successeurs au trône et ordonna au "Tribunal suprême des travaux publics" *Kong-pou*, de faire fondre des tablettes en fer, portant cette Constitution, pour être placées en perpétuelle mémoire dans treize Tribunaux ou Cours de la Capitale et dans le "palais de prospérité", *Kiao-t'ai-t'ien*.

III. Sous le règne de *K'ien-long*, l'eunuque *Kao-yun-tsong* fut le premier qui subit la peine de mise en pièces pour avoir violé cette défense. Récemment, dans le 2<sup>e</sup> mois de la 22<sup>e</sup> année de l'Empereur *Koang-sin* (Avril 1896), un eunuque nommé *K'eu* fut décapité par ordre de l'Empereur pour avoir osé présenter une supplique relative aux affaires publiques.

## Mélanges sur l'administration

11° Ils sont chargés de pourvoir aux vêtements de l'Empereur et de ceux de sa maison, ainsi qu'au mobilier des palais et du sérail. À cet effet, ils délèguent, avec l'approbation de l'Empereur, trois "commissaires aux achats pour la maison de l'Empereur" [0.o.], appelés *Tche-tsao*, dont l'un réside à *Kiang-ning* (Nankin), le second à *Sou-tcheou* et le troisième à *Hang-tcheou*, lesquels leur envoient les objets qu'ils achètent, particulièrement des étoffes de soie unies et brodées. Dans les autres provinces, ce sont les gouverneurs qui, sur leurs indications, achètent des objets et les leur expédient.

12° Ils sont chargés des écuries de l'Empereur, c'est-à-dire des chevaux et des chameaux à l'usage de l'Empereur et de sa maison. Le préposé à ces écuries, [2.a.] porte le titre de *Chang-se-yuen-k'ing*, "président de la cour pour les écuries de l'Empereur".

13° Ils sont chargés des armes à l'usage de l'Empereur et de sa suite. Ce sont des flèches, des arcs, des baudriers, des épées, des lances, des casques, des cuirasses, des boucliers, etc. Le préposé à cette cour, [3.a.] porte le titre de *Ou-peï-yuen-k'ing* "président de la cour des armes de l'Empereur".

14° Ils sont chargés des parcs de l'Empereur, à savoir :

- a. *Nan-yuen*, "le Parc du sud", autrement dit *Nan-hai-tse*, "le Lac du sud" au sud de la ville méridionale de Pékin, à 20 *li* de la porte *Yong-ting-men* <sup>1</sup>.
- b. *Si-yuen*, "le Parc de l'ouest", hors la porte, *Si-hoa-men*, de la "ville impériale fermée", *Tse-kin-tch'eng*, et en deçà de la porte *Si-ngan-men* de la "ville impériale", *Hoang-tch'eng* <sup>2</sup>. Ce parc contient trois petits lacs appelés "Lac du sud" p.013 *Nan-hai*, "Lac du milieu" *Tchong-hai*, et "Lac du nord" *Pé-hai*.
- c. *Tchang-tch'oën-yuen*, "le Parc du vert printemps", à l'endroit dit *Hai-tien*, à l'ouest de la ville septentrionale, *Nei-tch'eng*, à 12 *li* de la porte *Si-tche-men*.
- d. *Yuen-ming-yuen*, "le Parc de l'œuvre céleste", à un *li* au nord-ouest du parc *Tch'ang-tch'oën-yuen*.
- e. *Ts'ing-i-yuen*, "le Parc de l'eau pure", aujourd'hui dit *I-houo-yuen*, "le Parc pour passer la vieillesse en paix", sur le pied de la colline *Wan-cheou-chan*, à deux *li* à l'ouest du parc *Yuen-ming-yuen*.

---

<sup>1</sup> V. Exposé VIII, Note 4.

<sup>2</sup> V. Exposé VIII, Note 4.

## Mélanges sur l'administration

- f. *Tsing-ming-yuen*, "le Parc de la silencieuse clarté", sur le penchant méridional de la colline *Yu-tsuen-chan*, au nord-ouest du parc *Ts'ing-i-yuen*.
- g. *Tsing-i-yuen*, "le Parc du silencieux agrément", sur la colline *Hiang-chan*, à l'ouest du parc *Tsing-ming-yuen*.

Le président de la cour pour ces parcs [3.a.] porte le titre de *Fong-tchen-yuen-k'ing*.

**III. "Cour des insignes portés dans le cortège de l'Empereur" *Loan-i-wei*** : Président [1.a.] appelé *Tchang-loan-i-wei-ta-tch'en*, choisi parmi les princes ou les grands mandchous ou mongols, et trois vice-présidents [2.a.], appelés *Loan-i-che*, pris parmi les grands mandchous, mongols et chinois-mandchous *Han-kiun*. Ils ont la surintendance de ceux qui portent l'Empereur en palanquin et qui l'accompagnent en portant des insignes. Ces hommes sont des Mandchous, des Mongols et des Chinois-mandchous.

@

**IV. "Généralissimes de la garde du corps de l'Empereur" *Ling-che-wei-nei-ta-tch'en*** [1.a.], au nombre de six, pris dans les trois Bannières supérieures <sup>1</sup>. Ils entourent l'Empereur quand il paraît en public.

Ceux qui sont sous leurs ordres, sont comme il suit :

1° "Vice-généralissimes de la garde du corps de l'Empereur", *Nei-ta-tch'en* [1.b.], au nombre de six. p.014

2° "Généraux de la garde du corps de l'Empereur", *San-tche-ta-tch'en* [2.b.], en nombre indéterminé.

3° "Commandants de la garde", *Che-wei-pan-ling*, au nombre de douze.

4° "Vice-commandants de la garde", *Chou-pan-ling*, au nombre de vingt-quatre.

5° "Doyens de la garde", *Che-wei-che-tchang*, au nombre de soixante.

6° "Doyens de la garde, pris dans la famille impériale" <sup>2</sup>, *Tsong-che-che-wei-che-tchang*, au nombre de neuf.

---

<sup>1</sup> V. Exposé VIII, N. I.

<sup>2</sup> V. Exposé I, N. III.

## Mélanges sur l'administration

7° "Gardes du corps de l'Empereur, de la 1<sup>e</sup> classe", *I-teng-che-wei* [3.a.], pris dans les trois Bannières supérieures, au nombre de soixante, et dans la famille impériale, au nombre de neuf.

8° "Gardes du corps de l'Empereur, de la 2<sup>e</sup> classe", *Eul-teng-che-wei* [4.a.], pris dans les trois Bannières supérieures, au nombre de cent-cinquante, et dans la famille impériale, au nombre de dix-huit.

9° "Gardes du corps de l'Empereur, de la 3<sup>e</sup> classe", *San-teng-che-wei* [5.a.], pris dans les trois Bannières supérieures, au nombre de deux-cent-soixante-dix et dans la famille impériale, au nombre de soixante-trois.

10° "Gardes du corps de l'Empereur, le chapeau desquels est orné d'une longue plume de corbeau", *Lan-ling-che-wei* [6.a.], pris dans les trois Bannières supérieures, au nombre de quatre-vingt-dix.

11° "Gardes du corps de l'Empereur, de 4<sup>e</sup> classe", *Se-teng-che-wei* [6.a.], pris dans la famille impériale, en nombre indéterminé.

12° Gardes du corps de l'Empereur des quatre classes, pris parmi les Chinois, *Han-che-wei*, en nombre indéterminé.

**V. "Généralissime gardien des neuf portes" *Kieou-men-t'i-tou*, i. e.** de la ville septentrionale (Pékin) *Nei-tch'eng* <sup>1</sup> : autrement dit "généralissime de l'infanterie" *Pou-kiun-t'ong-ling* [1.b.], choisi parmi les grands de confiance. Il est chargé de maintenir l'ordre dans cette ville, et reçoit les appels à l'Empereur du peuple ou des mandarins contre des jugements injustes <sup>2</sup>. p.015

**VI. "Généralissime de Bannière" *Tou-t'ong*, [1.b.] ; son assistant,** "vice-généralissime de Bannière" *Fou-tou-t'ong* [2.a.] <sup>3</sup>.

**VII. 1° "Ministre suprême de l'Empire" *Ta-hio-che* [1.a.].** Il y a deux Mandchous et deux Chinois décorés de cette dignité. Ils sont désignés d'après

---

<sup>1</sup> V. Exposé VIII des huit Bannières, Note 4.

<sup>2</sup> À Pékin ce mandarin est le seul qui, lorsqu'il sort en public, ait deux avant-coureurs armés de fouets en cuir, pour faire place, tandis que, dans les provinces, les mandarins de n'importe quel ordre sont toujours accompagnés d'une escorte plus ou moins considérable, suivant leur degré.

<sup>3</sup> V. Exposé VIII des huit Bannières.

## Mélanges sur l'administration

un "palais" *Tien* ou une "salle du trône" *Ko*, ou bien d'après un *Tien* et un *Ko* ; il y a trois *Tien* et autant de *Ko* :

- a. *Pao-houo-tien* "le Palais de la conservation de la paix" ;
- b. *Wen-hoa-tien* "le Palais de la littérature florissante" ;
- c. *Ou-yng-tien* "le Palais de l'excellente milice" ;
- d. *Wen-yuen-ko* "la Salle de la science profonde" ;
- e. *T'i-jen-ko* "la Salle de la bienfaisance" ;
- f. *Tong-ko* "la Salle orientale".

À ces quatre ministres sont adjoints un ou deux "vice-ministres suprêmes de l'Empire" *Hié-pan-ta-hio-che* [1.b.], choisis parmi les présidents mandchous ou chinois des Tribunaux suprêmes *Chang-chou*.

2° Leur office consiste à assister l'Empereur dans le gouvernement de l'Empire, dans les sacrifices solennels et dans les actes publics ; mais ils sont toujours assignés à quelque Tribunal suprême, remplissant en même temps, par exemple, les fonctions de président du Tribunal suprême des offices civils ou de la guerre. Quelques-uns même parfois ne résident pas à Pékin mais remplissent les fonctions de vice-roi du *Tche-li*, de *Nankin*, ou du *Koang-tong*.

3° "Cour des Écrits" *Tchong-chou-k'o*. Il y a dans cette cour des écrivains mandchous, mongols et chinois, appelés *Tchong-chou* [7.b.], lesquels, sous la direction de ces ministres suprêmes, rédigent les actes publics, les édits de l'Empereur, les diplômes des décorations impériales, des mémorandums, etc.

4° Les "archives impériales" *Hoang-che-tch'eng*. On y conserve les biographies des Empereurs, les actes, instructions et documents divers. Le "préposé aux archives" porte le titre de *Hoang-che-tch'eng-wei* [7.a.]

@

### **VIII. "Cour suprême des secrets de l'Empereur" *Kiun-ki-tch'ou*.**

p.016 À cette cour sont assignés des grands mandchous et chinois, avec le titre de *Kiun-ki-ta-tch'en* "secrétaires suprêmes de l'Empereur", choisis parmi les ministres suprêmes de l'Empire, les présidents et vice-présidents des Tribunaux suprêmes et les présidents des cours. Cette cour est située dans l'intérieur de la ville impériale fermée *Tse-kin-tch'eng*, à l'ouest du palais *Pao-houo-tien*. Tous les Tribunaux suprêmes et les Cours sont en dehors de la ville impériale *Hoang-tch'eng* et dans l'intérieur de la ville septentrionale (*Nei-tch'eng*). Les membres de cette cour s'y rendent chaque jour tour à tour, à 4h du matin ; ils délibèrent sur les affaires et s'occupent à expédier les ordres de

## Mélanges sur l'administration

l'Empereur ou les réponses aux questions qui lui sont adressées par des mandarins. Ils doivent d'ailleurs être prêts à répondre à l'appel de l'Empereur à n'importe quelle heure. En sa présence, avec sa permission préalable, ils s'assoient, les jambes croisées, sur des coussins posés à terre <sup>1</sup>.

**IX. Les six "Tribunaux suprêmes" *Lou-pou*.** Dans chacun de ces Tribunaux il y a deux présidents [1.b.], l'un mandchou et l'autre chinois, appelés *Chang-chou* et quatre vice-présidents [2.a.]. Les deux premiers, l'un mandchou et l'autre chinois, portent le titre de *Tsouo-che-lang*, et les deux autres, également mandchou et chinois, celui de *Yeou-che-lang* <sup>2</sup>.

1° Le "Tribunal suprême des offices civils" *Li-pou* est chargé de désigner les mandarins civils, de les promouvoir, de les changer, de les destituer, de les renvoyer à leur famille, de les censurer et de les dégrader.

2° Le "Tribunal suprême des finances" *Hou-pou* <sup>p.017</sup> est chargé de l'impôt territorial, des droits de transport des marchandises, des droits de transfert des biens immobiliers, de l'impôt sur les grands établissements de commerce, comme, p. e., les maisons de prêt sur gages, du commerce du sel (réservé au gouvernement), des produits minéraux, des terres d'alluvion, des contributions au fisc pour achat de dignités, du transport du riz du tribut à Pékin, du recensement de la population, des mariages dans le peuple, des honoraires des mandarins, de la paie des soldats, des frais pour sacrifices, travaux publics et fonte des sapèques.

3° Le "Tribunal suprême des Rites" *Li-pou* est chargé du culte religieux, des sacrifices, des fêtes de l'Empire, des cérémonies pour saluts à l'Empereur et des mandarins entre eux, de la matière et des ornements des vêtements selon le grade et la condition des personnes, de la forme des édifices suivant la dignité des familles, des examens littéraires des bacheliers, des licenciés et des docteurs, de la confection des sceaux officiels, et de l'observance du deuil <sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Cette cour fut instituée par l'Empereur *Yong-tcheng* dans le 3<sup>e</sup> mois de la 10<sup>e</sup> année de son règne (avril 1732). Autrefois, dans les commencements de la dynastie, les affaires d'État de grande importance étaient soumises aux délibérations de quelques grands dignitaires mandchous qui portaient le titre de *I-tcheng-ta-tch'en* "conseiller d'État".

<sup>2</sup> L'office assigné à des Mandchous peut être donné à des Mongols, et l'office assigné à des Chinois peut être donné à des Chinois-mandchous (*Han-kiun*).

<sup>3</sup> Les dénominations *Li-pou* pour le "Tribunal suprême des Offices civils" et *Li-pou* pour le "Tribunal suprême des Rites", se prononçant d'une manière presque identique, il est d'usage, pour la clarté du langage, de dire *Pé-li-pou* (au nord) pour le premier, et *Nan-li-pou* (au sud) pour le second, en allusion aux situations respectives de ces deux

## Mélanges sur l'administration

4° Le "Tribunal suprême de la Guerre" *Ping-pou* est chargé de désigner les mandarins militaires, de les promouvoir, de les changer, de les dégrader ; des stations des messagers publics, des armes, des examens pour le baccalauréat, la licence et le doctorat militaires, et des condamnés à l'exil militaire.

5° Le "Tribunal suprême de la justice criminelle" *Hing-pou* est chargé d'examiner les causes criminelles, soit du peuple, soit des mandarins, et de déterminer les peines proportionnées aux délits.

6° Le "Tribunal suprême des Travaux publics" *Kong-pou* est chargé de la construction et de la p.018 réparation des édifices publics, des fortifications, des tombeaux des Empereurs, du curage des rivières, de la fabrication des armes et de la construction des navires pour usages publics.

@

### **X. "Cour suprême d'inspection des mandarins" *Tou-tch'a-yuen*.**

Dans cette cour, il y a :

1° Deux présidents en premier [1.b], l'un mandchou et l'autre chinois, portant le titre de *Tsouo-tou-yu-che*.

2° Quatre vice-présidents en premier [3.a.], dont deux mandchous et deux chinois, appelés *Tsouo-fou-tou-yu-che* <sup>1</sup>.

3° Vingt-quatre officiers [5.a.], partie mandchous, partie chinois, distribués dans six "cours partielles" *Lou-k'o*, appelés *Lou-k'o-ki-che-tchong*.

4° Trente-huit censeurs [5.b.], partie mandchous, partie chinois, répartis dans 15 "cours provinciales" *Tao*, et appelés *Che-ou-tao-kien-tch'a-yu-che*.

5° Cette cour suprême exerce une inspection sur les faits et gestes de tous les mandarins, soit des cours, soit des provinces ; elle dénonce librement à l'Empereur ce qu'il peut y avoir de défectueux dans leur conduite, elle reçoit les appels à l'Empereur, soit du peuple contre ses mandarins, soit des mandarins contre leurs supérieurs, et examine les causes criminelles entraînant la peine de mort, d'accord avec le Tribunal suprême de la justice criminelle.

---

Tribunaux. Pour la même raison, dans les Tribunaux provinciaux des vice-rois, des gouverneurs, des préfets et des sous-préfets, les bureaux des Offices civils sont dits *Pé-li-fang*, au nord, et ceux des Rites, *Nan-li-fang* au sud.

<sup>1</sup> Le titre de *Yeou-tou-yu-che* [1.b.] "Président en second de la cour *Tou-tch'a-yuen*" est donné aux vice-rois, et celui de *Yeou-fou-tou-yu-che* [3.a.] "vice-président en second de la cour *Tou-tch'a-yuen*" aux gouverneurs provinciaux.

## Mélanges sur l'administration

**XI. "Cour suprême de l'administration des vassaux" *Li-fan-yuen*.** Un président [1.b.] mandchou appelé *Chang-chou* et trois vice-présidents dont deux mandchous et un mongol, appelés *Che-lang*. Cette cour veille sur le gouvernement et sur la succession héréditaire des vassaux ; elle prend soin que les visites périodiques à l'Empereur soient rendues ; elle traite les affaires relatives aux frontières de la Russie ; elle exerce son inspection sur les lamas, sur le Thibet et sur les tribus mahométanes ; enfin elle reçoit les envoyés des nations étrangères. p.019

**XII. "Cour suprême pour la réception des communications adressées des provinces à l'Empereur" *T'ong-tcheng-se*.** Deux présidents [3.a.], l'un mandchou et l'autre chinois, du titre de *T'ong-tcheng-che-se-t'ong-tcheng-che*, et deux vice-présidents [4.a.] mandchou et chinois, du titre de *T'ong-tcheng-che-se-fou-che*. Cette cour reçoit les suppliques adressées à l'Empereur par les mandarins des provinces, et examine si elles remplissent les formalités requises.

**XIII. "Cour suprême des causes capitales" *Ta-li-se*.** Deux présidents, l'un mandchou et l'autre chinois, du titre de *Ta-li-se-tcheng-k'ing* et deux vice-présidents [4.a.], mandchou et chinois, appelés *Ta-li-se-chao-k'ing*. Cette cour examine les causes capitales avec le Tribunal suprême *Hing-pou* et la cour suprême *Tou-tch'a-yuen*. Si tous sont du même avis, le Tribunal suprême *Hing-pou* le fait connaître à l'Empereur. S'il y a deux avis différents (il ne doit pas y en avoir trois), ce même Tribunal les soumet simplement au jugement de l'Empereur, sans soutenir l'un et combattre l'autre. *Hing-pou*, *Tou-tch'a-yuen* et *Ta-li-se* sont dits *San-fa-se* "Les trois Juges suprêmes".

**XIV. "Cour suprême des sacrifices impériaux" *T'ai-tch'ang-se*.** Deux présidents [3.a.], l'un mandchou et l'autre chinois, du titre de *T'ai-tch'ang-se-tcheng-k'ing*, et deux vice-présidents [4.a.], mandchou et chinois, appelés *T'ai-tch'ang-se-chao-k'ing*. Cette cour est chargée des sacrifices offerts par l'Empereur ou par ceux qui tiennent sa place. Si le sacrifice est de première classe, le célébrant et ses assistants gardent l'abstinence pendant les trois jours qui précèdent. Pour un sacrifice de seconde classe, ils ne gardent l'abstinence que pendant deux jours. En temps d'abstinence :

## Mélanges sur l'administration

- a. Ils portent suspendue sur la poitrine la "tablette d'abstinence" *Tchai-kiai-p'ai*. Cette tablette, de deux pouces *ts'uen* de longueur sur un pouce *ts'uen* de largeur (0,0625 x 0,03125 m), est en bois et recouverte de papier jaune ; elle porte inscrite en mandchou et en chinois l'indication du jour d'abstinence ; p.020
- b. À moins d'urgence, ils ne s'occupent point d'affaires publiques ni de causes criminelles ;
- c. Ils s'abstiennent de banquets, de musique, de l'usage du mariage, de vin et de légumes à odeur forte, comme l'oignon, l'ail, etc. <sup>1</sup>.
- d. Ils s'abstiennent de visiter des malades, d'aller aux tombeaux de leurs ancêtres et d'assister à des sacrifices pour les morts ;
- e. Ils ne font point de sacrifices aux dieux ;
- f. La veille du sacrifice, ils prennent un bain.

2° Les sacrifices de première classe *Ta-se* sont offerts : a) au Maître suprême du ciel ; b) à l'Esprit suprême de la terre ; c) à l'Esprit du territoire de l'Empire *Ché* et à l'Esprit des céréales *Tsi* ; d) à tous les Empereurs défunts et à toutes les impératrices défuntes de la dynastie actuelle.

3° Les sacrifices de seconde classe *Tchong-se* sont offerts : a) au soleil ; b) à la lune ; c) à l'inventeur de l'agriculture ; d) à l'inventeur de l'élevage des vers à soie ; e) à tous les sages Empereurs des dynasties précédentes, lesquels, depuis *Fou Hi* (2952 av. J.-C.) jusqu'à *Tsong-tcheng* (1628 ap. J.-C.), dernier Empereur de l'avant-dernière dynastie des *Ming*, sont au nombre de 261 ; f) à Confucius <sup>2</sup> ; g) à *Koan Yu*, chef des généraux d'armée <sup>3 4</sup> ; h) aux Esprits des montagnes, des mers et des fleuves. p.021

---

<sup>1</sup> 1°. Chaque année, l'Empereur offre, dans le Temple des ancêtres *T'ai-miao* le "sacrifice des quatre saisons" *Che-hiang*, à savoir a) pour le printemps, en un jour choisi dans la 1<sup>e</sup> décade de la 1<sup>e</sup> lune ; b) pour l'été, le 1<sup>er</sup> de la 4<sup>e</sup> lune ; c) pour l'automne, le 1<sup>er</sup> de la 7<sup>e</sup> lune, d) pour l'hiver, le 1<sup>er</sup> de la 10<sup>e</sup> lune. Il garde l'abstinence pendant les trois jours qui précèdent celui du sacrifice. Le jour de naissance de l'Empereur actuel *Koang-siu* est le 28 de la 6<sup>e</sup> lune. Or c'est un jour d'abstinence, avant le sacrifice d'automne : c'est pourquoi il a été décrété que la fête de naissance de l'Empereur serait avancée, et célébrée le 26 de la 6<sup>e</sup> lune.

2°. Dans l'abstinence avant les sacrifices, l'usage de la viande, du poisson et du laitage n'est pas interdit, mais seulement celui des mets dont l'odeur âcre émousse l'esprit.

<sup>2</sup> V. plus bas § VI. N. I.

<sup>3</sup> *Ib.* N. III. 7°.

<sup>4</sup> Le sacrifice pour *Koan Yu* était autrefois de 3<sup>e</sup> classe, mais, en la 3<sup>e</sup> année de l'Empereur *Hien-fong* (1853 ap. J.-C.), il fut élevé au rite de 2<sup>e</sup> classe.

## Mélanges sur l'administration

4° Les sacrifices de troisième classe *S'ün-se* sont offerts : a) à l'inventeur de l'art médical et aux médecins distingués ; b) aux Génies tutélaires des villes *Tch'eng-hoang* ; c) aux hommes illustres, etc..

**XV. "Cour des haras impériaux" *T'ai-p'ou-se*.** Deux présidents [3.b.], l'un mandchou et l'autre chinois, portant le titre de *T'ai-p'ou-se-cheng-k'ing*, et deux vice-présidents [4.a.], mandchou et chinois, appelés *T'ai-p'ou-se-chao-k'ing*. Cette cour est chargée de l'élevage, du dressage et de l'entretien des chevaux à l'usage de l'Empereur et de sa maison. Il y a deux haras en Tartarie, l'un au-delà de *Tou-che-k'eu*, au nord de la province de *Tche-li*, et l'autre au nord de la préfecture de *Ta-t'ong* dans la province de *Chan-si* <sup>1</sup>.

@

**XVI. "Cour des banquets impériaux" *Koang-lou-se*.** Deux présidents [3.b.], mandchou et chinois appelés *Koang-lou-se-tcheng-k'ing*, et deux vice-présidents [5.a.], mandchou et chinois, appelés *Koang-lou-se-chao-k'ing*. Cette cour est chargée de préparer :

- a. les banquets aux jours de fête pour les princes et les grands ;
- b. les banquets après les examens de doctorat, pour les mandarins employés dans ces examens et les nouveaux docteurs ;
- c. les banquets et la nourriture quotidienne pour les vassaux, les princes et les envoyés étrangers qui viennent saluer l'Empereur ;
- d. la nourriture quotidienne pour les lamas qui récitent des prières à la cour ;
- e. les banquets de noces pour les fils et les filles de l'Empereur ;
- f. les victimes pour les sacrifices au Ciel et à la Terre, ainsi qu'aux Ancêtres de l'Empereur, lesquelles victimes sont distribuées par cette cour aux princes et aux grands.

**XVII. "Cour du cérémonial d'État" *Hong-lou-se*.** Deux présidents [4.a.], mandchou et chinois, p.022 appelés *Hong-lou-se-tcheng-k'ing*, deux vice-présidents [5.b.], mandchou et chinois, appelés *Hong-lou-se-chao-k'ing*.

1° Cette cour dirige les cérémonies :

---

<sup>1</sup> Sous les dynasties précédentes, la cour *T'ai-p'ou-se* était chargée de l'escorte de l'Empereur et de ses écuries.

## Mélanges sur l'administration

- a. Quand l'Empereur offre des sacrifices ;
- b. Quand, aux jours de fête, l'Empereur reçoit des félicitations ;
- c. Quand les princes, les grands et les mandarins saluent l'Empereur solennellement et prennent place à des banquets offerts par lui ;
- d. Quand les nouveaux docteurs saluent l'Empereur ;
- e. Quand la mère de l'Empereur, l'impératrice, les concubines de l'Empereur ou les princes sont décorés d'un titre honorifique.

2° Cette cour pourvoit un héraut [9.b.], appelé *Ming-tsan* qui, dans ces cérémonies, lit les félicitations écrites d'une voix sonore et proclame en chantant quand il faut se mettre à genoux, se prosterner ou se relever <sup>1</sup>.

3° Elle signale à l'Empereur les noms de ceux qui, obligés d'assister aux cérémonies, s'en sont absentes, ainsi que de ceux qui y ont manqué de respect en criant, en chuchotant, en tournant le dos ou en se tenant d'une manière peu modeste <sup>2</sup>.

**XVIII. "Collège des Académiciens" *Han-lin-yuen*.** Deux présidents [2.b.] mandchou et chinois, appelés *Tchang-yuen-hio-che*, choisis parmi les *Ta-hio-che*, les *Chang-chou* et les *Che-lang*.

1° Le collège des Académiciens est chargé, avec l'aide d'académiciens et de docteurs, de composer a) des ouvrages littéraires et historiques ; b) des prières pour les sacrifices *Tchou-wen* ; c) les décrets pour les décorations de l'impératrice et des princes *Ts'é-wen* ; d) les panégyriques impériaux des hommes illustres décédés, etc. *Yu-tsi-wen*.

2° Il forme les "académiciens étudiants" *Chou-ki-che* [7.b] dans "l'école académique" *Chou-tch'ang-koan* où ils étudient pour se rendre aptes aux fonctions publiques. p.023

**XIX. "Cour d'éducation de l'héritier du trône" *Tchan-che-fou*.** Deux présidents [3.a.], mandchou et chinois, appelés *Tchan-che-fou-tcheng-tchan-che*, deux vice-présidents [4.a.] mandchou et chinois, appelés *Tchan-che-fou-chao-tchan-che* ; plus 14 officiers, partie mandchous, partie chinois, à savoir :

---

<sup>1</sup> V. Exposé IV. de l'emploi des sceaux officiels, § 1. N. III, 1°.

<sup>2</sup> Sous les dynasties précédentes, *Hong-lou-se* était chargée des hôtes, c'est-à-dire des petits rois et des Envoyés étrangers qui venaient rendre visite à l'Empereur.

## Mélanges sur l'administration

4 assistants [5.a.], appelés *Tch'o-en-fang-chou-tse* ; 4 assesseurs [6.a.], appelés *Tchong-yun* ; 4 sous-assesseurs [6.b.], appelés *Tsan-chan* ; et deux bibliothécaires [5.b.], appelés *Se-king-kiu-si-ma*. Depuis la dynastie *Han* (2<sup>e</sup> siècle av. J.-C.) jusqu'au commencement de la dynastie actuelle (milieu du 17<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.), cette cour était toujours chargée de l'éducation de l'héritier du trône, mais depuis l'époque où l'Empereur *K'ang-hi* déshérita l'héritier constitué, ses successeurs ne constituent pas publiquement d'avance un héritier <sup>1</sup>, et cette cour s'occupe maintenant d'affaires littéraires, comme le collège des Académiciens.

**XX. 1<sup>o</sup> "Collège impérial" *Kouo-tse-kien*.** Un président, du titre de *Kouo-tse-kien-koan-li-kien-che-ta-tch'en*, choisi parmi les ministres suprêmes de l'empire *Ta-hio-che*, les présidents des Tribunaux suprêmes *Chang-chou* ou vice-présidents des Tribunaux suprêmes *Che-lang* ; deux assistants [4.b], mandchou et chinois, appelés *Tsi-tsieou* <sup>2</sup> ; trois assesseurs [6.a.], mandchou, mongol et chinois, appelés *Se-yé*, six directeurs des études [8.a.], appelés *Kouo-tse-kien-tchou-kiao* et un directeur de l'étude des mathématiques [7.b.], appelé *Kouo-tse-kien-soan-hio-tchou-kiao-t'ing*.

2<sup>o</sup> L'office de ces mandarins consiste a) à surveiller les études des élèves du collège ; b) à examiner tous les mois ou tous les six mois leurs compositions littéraires ; c) <sup>p.024</sup> à les proposer au "Tribunal suprême des offices civils" pour des postes, après trois ans d'études.

3<sup>o</sup> Sont admis comme élèves dans ce collège :

A. Les "bacheliers collégiens par faveur de l'Empereur, à l'occasion de l'instruction donnée par lui" *Ngen-se-kien-cheng*. Ce sont les descendants d'hommes illustres, qui ont reçu de l'Empereur le titre de *Kien-cheng* à l'occasion de l'instruction qu'il donne solennellement dans le collège, *Lin-yong-pan-luen*, eux présents <sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> V. Exposé I. de l'institution de l'héritier au trône, N. I, 4<sup>o</sup>.

<sup>2</sup> Dans l'antiquité, *Tsi-tsieou* (*libator*) n'était pas un titre mandarinal, mais désignait le plus âgé entre ses égaux. La raison en était que, dans les banquets, avant le repas, le plus âgé des convives élevait sa coupe et versait du vin à terre, comme libation en l'honneur de celui qui avait le premier enseigné à préparer les mets. Ce ne fut que plus tard que cette expression devint un titre officiel.

<sup>3</sup> Les hommes illustres dont les descendants jouissent de ce privilège, sont *Tcheou-kong*, *K'ong-tse*, onze disciples de Confucius, etc. (V. plus bas, § VI, NN. II, III). Avant l'époque de cette promulgation solennelle, un certain nombre de ces descendants sont convoqués à temps à Pékin pour assister à la solennité.

## Mélanges sur l'administration

- B. Les "bacheliers collégiens d'examen privilégié" *Ngen-ts'iu-kien-cheng*. Ce sont ceux qui, étant élèves de l'Ecole de mathématiques, ont obtenu le titre de *Kien-cheng* par un examen accordé bénévolement par l'Empereur.
- C. Les "bacheliers collégiens par faveur de l'Empereur en considération de leur père" *Ngen-yn-kien-cheng*. Cette faveur consiste en ce que, aux époques jubilaires de l'Empereur, comme à son avènement et aux anniversaires décennaux de sa naissance ou de celle de sa mère, le titre de *Kien-cheng* est accordé à un des fils a) des mandarins civils de la cour, du 4<sup>e</sup> ordre et au-dessus ; b) des mandarins civils des provinces, du 3<sup>e</sup> ordre et au-dessus ; c) des mandarins militaires à la cour ou dans les provinces, du 3<sup>e</sup> ordre et au-dessus.
- D. Les "bacheliers collégiens par faveur de l'Empereur, en considération de la mort violente de leur père" *Nan-yn-kien-cheng*. Dans ce cas, le titre de *Kien-cheng* est accordé par l'Empereur à l'un des fils a) des mandarins de tout ordre qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont péri, soit sur mer, soit dans les grands fleuves *Yang-tse-kiang* ou *Hoang-ho*, soit sur les grands lacs *Tong-ting-hou*, *Hong-tché-hou*, etc ; b) des mandarins du 7<sup>e</sup> ordre et au-dessus qui ont péri par naufrage dans les mers intérieures *Nei-hai* ou dans les fleuves, ou sont morts de maladie en servant dans les camps.
- E. Les "bacheliers collégiens de note excellente" <sup>p.025</sup> *Yeou-kien-cheng*. Ce sont des "bacheliers adjoints" *Fou-cheng* <sup>1</sup> ou des "bacheliers militaires"

---

<sup>1</sup> 1° Il y a trois catégories de "bacheliers" *Cheng-yuen* : a) les "bacheliers salariés" *Lin-cheng*, b) les "bacheliers supplémentaires" *Tseng-cheng*, c) les "bacheliers adjoints" *Fou-cheng*. L'origine de cette triple catégorie date de l'avant-dernière dynastie *Ming*. Son fondateur, *Hong-ou*, désirent que les collèges des bacheliers formassent des mandarins de valeur, en la 2<sup>e</sup> année de son règne (1369 ap. J.-C.), il fixa le nombre de bacheliers pour les différents collèges, à savoir 60 pour le collège de la ville royale, 40 pour celui d'un *Fou*, 30 pour celui d'un *Tcheou* et 20 pour celui d'un *Hien*. Il établit que les bacheliers recevraient comme salaires mensuels six *Teou* (62 litres) de riz, et que, si quelques-uns d'entre eux étaient promus à un poste plus élevé, ou mouraient, ils seraient remplacés par d'autres, admis par examen. Plus tard, le nombre des lettrés ayant augmenté, en la 1<sup>e</sup> année de l'Empereur *Siuen-té* (1426 ap. J.-C.), le nombre de bacheliers dans chaque collège fut doublé, mais les nouveaux venus ne recevaient pas de salaires avant d'avoir succédé aux anciens. Enfin, en la 12<sup>e</sup> année de l'Empereur *Tcheng-t'ong* (1447 ap. J.-C.), permission fut donnée d'admettre par examen d'autres bacheliers en nombre indéterminé, destinés à succéder aux premiers. Telle est l'origine de la dénomination de *Lin-cheng*, "salariés", donnée aux bacheliers de la 1<sup>e</sup> catégorie, de *Tseng-cheng*, "supplémentaires" à ceux de la 2<sup>e</sup>, et de *Fou-cheng* "adjoints", à ceux de la 3<sup>e</sup>. La dynastie actuelle a conservé cet usage pour l'admission des bacheliers, le nombre de ceux des trois catégories étant fixé pour chaque collège (V. [Pratique des Examens littéraires en Chine, par le R. P. Etienne Siu S.J., p. 83](#)).

## Mélanges sur l'administration

p.026 *Ou-tcheng* qui ont obtenu le titre de *Kien-cheng* par les suffrages de l'Examineur provincial, donnant témoignage de leur valeur.

F. Les "bacheliers collégiens par une loi spéciale" *Li-kien-cheng*. Ce sont ceux qui ont acheté le titre de *Kien-cheng* par paiement au trésor public de la taxe légale <sup>1</sup>. Ils sont de quatre catégories et sont désignés par quatre dénominations différentes :

- a. S'ils étaient *Lin-cheng* "bacheliers salariés", ils sont appelés *Lin-kien-cheng*.
- b. S'ils étaient *Tseng-cheng* "bacheliers supplémentaires", ils sont appelés *Tseng-kien-cheng*. p.027
- c. S'ils étaient *Fou-cheng* "bacheliers adjoints", ils sont appelés *Fou-kien-cheng*.
- d. S'ils étaient *Tsuen-sieou* "éminents du peuple", n'ayant aucun titre, ils sont appelés simplement *Kien-cheng* <sup>2</sup>.

---

2° Les bacheliers des trois catégories susdites sont appelés communément *Sieou-ts'ai* "doués d'aptitudes éminentes". Mais dans l'antiquité, sous la dynastie *Han* (2<sup>e</sup> siècle av. J.-C.) ce terme était la dénomination commune des lettrés, et non pas un titre officiel. Sous la dynastie *Tsin* (3<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.), il fut institué un examen par lequel le titre de *Sieou-ts'ai* était donné à des lettrés choisis, dont plusieurs néanmoins ne possédaient pas les livres canoniques. Mais sous la dynastie *Soei* (commencement du 7<sup>e</sup> siècle), le titre de *Sieou-ts'ai* n'était conféré qu'à des lettrés hors ligne, au point que, sous cette dynastie, il n'y en eut que dix qui reçussent ce titre. Au commencement de la dynastie suivante *T'ang*, ce titre était encore en très grande estime, mais en la 2<sup>e</sup> année du règne de *Yong-hoei* (651 ap. J.-C.), l'examen de *Sieou-ts'ai* fut aboli. Par suite, *Sieou-ts'ai* resta comme l'appellation commune des lettrés, et, dans les temps modernes, des bacheliers.

<sup>1</sup> 1° L'institution du Collège impérial, où des lettrés choisis dans tout l'empire, sont formés pour remplir des fonctions publiques, est extrêmement ancienne. Il existait déjà sous la dynastie *Han* (2<sup>e</sup> siècle av. J.-C.) et fut toujours conservé sous les dynasties suivantes. Mais l'admission dans le collège de bacheliers avec le titre de *Kien-cheng* acquis par le paiement d'une taxe légale eut d'abord lieu en la 4<sup>e</sup> lune de la 4<sup>e</sup> année de l'Empereur *King-t'ai* de la dynastie *Ming* (Mai 1453 ap. J.-C.). En cette année, la famine sévissant dans les préfectures *Lin-ts'ing* et *Tong-tch'ang* de la province de *Chan-tong* et dans *Siu-tcheou* (province de *Kiang-sou*), l'Empereur accorda que les bacheliers qui fourniraient 800 *Che* (environ 825 hectol.) de riz non décortiqué (*Kou*) pour secourir les habitants de ces régions, reçussent le titre de *Kien-cheng* et fussent admis au Collège impérial. La même faculté d'achat du titre fut ensuite concédée à des hommes parmi le peuple (non bacheliers), lesquels étaient appelés *Min-cheng* "bacheliers populaires", ou *Tsuen-sieou*, "éminents du peuple".

2° Sous la dynastie actuelle, la taxe légale pour l'achat du titre de *Kien-cheng* varie avec la valeur attribuée aux titres de *Lin-cheng*, *tseng-cheng* et *Fou-cheng*, laquelle est à déduire de la taxe assignée pour le titre de *Tsuen-sieou*.

3° La taxe légale pour l'achat du titre *Kien-cheng*, en argent au taux du Trésor *K'ou-ping*, est comme il suit : a) pour un *Tsuen-sieou*, 108 onces d'argent ; b) pour un *Fou-cheng*, 90 onces ; c) pour un *Tseng-cheng*, 80 onces ; d) pour un *Lin-cheng*, 60 onces. — NB. L'once *K'ou-p'ing* = 37,32 g.

4° En temps de famine, comme en 1851 et les années suivantes, cette taxe fut diminuée de 20, 40 ou 60 % afin de donner plus de facilité de subvenir aux besoins publics.

<sup>2</sup> Il y a nombre d'illettrés qui achètent le titre de *Kien-cheng* uniquement pour pouvoir

## Mélanges sur l'administration

- G. Les "bacheliers présentés <sup>1</sup> par faveur de l'Empereur" *Ngen-se-kong-cheng*. Ce sont les descendants des hommes illustres <sup>2</sup>, déjà décorés du titre de *Lin-cheng*, *Tseng-cheng*, *Fou-cheng* ou *Kien-cheng*, qui ont reçu de l'Empereur le titre de *Kong-cheng* quand ils ont assisté à l'instruction qu'il donne solennellement dans le Collège, *Lin-yong-pan-luen*.
- H. Les "bacheliers présentés en année jubilaire de l'Empereur" *Ngen-pou-kong-cheng*. Ce sont ceux qui, en année jubilaire de l'Empereur, étant *Lin-cheng*, ont été promus en considération de la durée (20 ans ou plus) de leur terme en office <sup>3</sup>.
- J. Les "bacheliers présentés par choix" *Pa-kong-cheng*. Ce sont des Bacheliers *Lin-cheng*, *Tseng-cheng* ou *Fou-cheng* (excepté parmi ces derniers ceux qui ont obtenu leur titre récemment et n'ont pas encore passé l'examen triennal *Soei-k'ao*), lesquels ont obtenu le titre de *Kong-cheng* par l'examen duodécennal tenu en chacune des années marquées du caractère cyclique *Yeou* (1873, 1885, 1897, etc.). De ces bacheliers il en est choisi deux dans chaque collège de *Fou* et un dans chaque collège de *Tcheou* et de *Hien*. Si toutefois on n'en trouve point de dignes de promotion, personne n'est promu. p.028
- K. Les "bacheliers présentés pour accessit" *Fou-kong-cheng*. Ce sont ceux qui, à l'examen de licence, ont eu la note *Accessit*.
- L. Les "bacheliers présentés en année ordinaire" *Soei-kong-cheng*. Ce sont ceux qui étaient *Lin-chen* et, en année ordinaire, ont reçu le titre de *Kong-cheng* en raison de leur teneur d'office de 20 ans ou plus.
- M. Les "bacheliers présentés pour note excellente" *Yeou-kong-cheng*. Ce sont des bacheliers *Lin-cheng*, *Tseng-cheng* ou *Fou-cheng* promus au grade de *Kong-cheng* par un examen triennal dans les années marquées par les caractères cycliques *Tse*, *mao*, *ou*, *yeou* (1888, 1891, 1894, 1897, etc.), et notés pour leur excellence comme science et

---

porter le "bouton honorifique" *Ting-tse*, mais, d'après les dispositions légales, il est spécifié, dans le diplôme qu'on leur remet, qu'ils ne subiront pas l'examen littéraire.

<sup>1</sup> Les *Kong-cheng* sont des bacheliers sortis des collèges locaux, qui sont présentés au Gouvernement pour occuper des emplois publics. C'est pourquoi ils sont dits "Présentés".

<sup>2</sup> V. plus haut, note de la page 24.

<sup>3</sup> Pour *Kong-cheng*, V. [Pratique des Examens littéraires en Chine, par le R. P. Etienne Siu S.J., p. 84.](#)

## Mélanges sur l'administration

comme caractère moral. On en prend 6 dans chacune des grandes provinces (comme le *Kiang-sou*, le *Ngan-hoei*), 4 dans chacune des provinces moyennes (comme le *Chan-tong*, le *Ho-nan*) et 2 dans chacune des petites provinces (comme le *Hou-nan*, le *Hou-pé*).

N. Les "bacheliers présentés par une loi spéciale" *Li-kong-cheng*. Ce sont des bacheliers qui ont acquis le titre de *Kong-cheng* par paiement de la taxe légale au Trésor public <sup>1</sup>. Il y en a de quatre catégories et ils portent quatre dénominations différentes :

- a. S'ils étaient *Lin-cheng*, ils sont appelés *Lin-kong-cheng*.
- b. S'ils étaient *Tseng-cheng*, ils sont appelés *Tseng-kong-cheng*.
- c. S'ils étaient *Fou-cheng*, ils sont appelés *Fou-kong-cheng*. p.029
- d. S'ils étaient *Kien-cheng*, ils sont appelés simplement *Li-kong-cheng*.

### **XXI. 1° "Tribunal des observations astronomiques" *K'in-t'ien-kien*.**

Un "intendant suprême" ordinairement choisi parmi les princes *Ts'in-wang*, portant le titre de *Koan-li-k'in-t'ien-kien-che-ou-ta-tch'en* ; deux "présidents" appelés *K'in-t'ien-kien-kien-tcheng* [5.a.], l'un mandchou et l'autre européen <sup>2</sup> ; deux "vice-présidents", *Kien-fou* [6.a.] mandchou et chinois, et deux "assesseurs", *Tsouo-yeou-kien-fou* [6.a.], tous deux Européens. Il y a en outre 190 employés pour le travail du Tribunal.

2° L'office de ce Tribunal consiste : a) à faire des observations astronomiques ; b) à prédire les éclipses de soleil et de lune ; c) à confectionner le Calendrier annuel ; d) à annoncer les jours des sacrifices de l'Empereur ; e) à choisir le jour et l'heure pour célébrer des solennités, pour commencer la construction d'édifices, pour serrer les sceaux officiels avant la fin de l'année, et les retirer après le commencement de la nouvelle année, etc. <sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> 1° Il y a beaucoup de bacheliers qui n'achètent le titre de *Kong-tcheng* que pour être dispensés de passer l'examen triennal *Soei-k'ao*, auquel tous les bacheliers sont tenus.

2° La taxe légale pour l'achat du titre de *Kong-tcheng*, en argent au taux du Trésor *K'ou-p'ing*, est comme il suit : a) pour un *Kien-cheng*, 144 onces ; b) pour un *Fou-cheng*, id. ; c) pour un *Tseng-cheng*, 120 onces ; d) pour un *Lin-cheng*, 108 onces.

<sup>2</sup> Les Européens qui étaient employés au "Tribunal des observations astronomiques" n'avaient pas d'autres fonctions que celle de calculer les tables (P. Souciet. *Observations mathématiques* t. 2. Append. Dissert. V. 5°, p. 165.). Or, depuis l'année 17<sup>e</sup> de l'Empereur *Tao-koang* (1837), où le R. P. Serra, Portugais, de la Congrégation de la Mission, de nom chinois *Kao-cheou-k'ien*, quitta le Tribunal, aucun autre Européen n'y a été employé.

<sup>3</sup> V. Exposé IV, de l'emploi des sceaux officiels § II.

## Mélanges sur l'administration

3° Le sceau qui est apposé sur les calendriers porte les caractères *K'in-t'ien-kien-che-hien-chou-tche-yn*. Il est gardé par les "Trésoriers métropolitains" *Pou-tcheng-che* qui sont chargés de reproduire les calendriers annuels et de les faire promulguer dans leur province par des mandarins subordonnés *Li-wen-t'ing*. p.030

**XXII. 1° "Cour des médecins de l'Empereur" *T'ai-i-yuen*.** Un "président", du titre de *Koan-li-t'ai-i-yuen-che-ou*, ordinairement choisi parmi les grands de nationalité mandchoue ; un "assistant" *T'ai-i-yuen-che* [5.a.], deux "assesseurs" *T'ai-i-yuen-p'an* [6.a.] ; 15 "médecins de l'Empereur" *Yu-i* du 7<sup>e</sup> ordre, avec privilège de porter le bouton du 6<sup>e</sup> ordre : 30 "adjoints" *T'ai-i-yuen-li-mou*, partie de 8<sup>e</sup> et partie du 9<sup>e</sup> ordre ; 40 "médecins approuvés" *I-che*, ayant droit au bouton du 9<sup>e</sup> ordre ; enfin 30 "médecins élèves" *I-cheng*. Ce sont tous les Chinois. Leur office consiste à exercer l'art médical à la cour de l'Empereur, dans les camps et dans les prisons du "Tribunal suprême de la justice criminelle".

2° Les médecins sont divisés en neuf catégories, comme il suit :

1. *Ta-fang-mo-k'o*, "pour les maladies des adultes".
2. *Siao-fang-mo Teou-tchen-k'o*, "pour les maladies des enfants et la petite vérole".
3. *Chang-han-k'o*, "pour la fièvre typhoïde".
4. *Fou-jen-k'o*, "pour les maladies des femmes".
5. *Tch'oang-yang-k'o*, "pour les ulcères".
6. *Tchen-tche-k'o*, "pour les rhumatismes par l'acupuncture".
7. *Yen-k'o*, "pour les maladies des yeux".
8. *K'eu-tch'e Yen-heou-k'o* "pour les maladies des dents et de la gorge" ;
9. *Tcheng-kou-k'o* "pour les dislocations".

**XXIII. Le "Tribunal des affaires étrangères" *Tsong-li-ko-kouo-t'ong-chang-che-ou-ya-men*.** Les présidents de ce Tribunal sont environ huit grands personnages, choisis parmi les *Ts'in-wang*, les *Kiun-wang*, les *Tahio-che*, les *Chang-chou* et les *Che-lang* et appelés p.031 *Tsong-li-ko-kouo-che-ou-ta-tch'en*. Il y a quatre cours partielles pour les affaires des quatre nations principales l'Angleterre, la France, la Russie et l'Amérique, et dans chacune de

## Mélanges sur l'administration

ces cours il y a six ou sept secrétaires. Ce Tribunal fut institué, le 10 du 12<sup>e</sup> mois de la 10<sup>e</sup> année de l'Empereur *Hien-fong* (20 janvier 1861) après la guerre anglo-française. Auparavant, les affaires étrangères étaient traitées par la cour *Li-fan-yuen* (V. plus haut, N. XI).

Un nouveau sceau fut confectionné pour ce Tribunal. Il est en argent, de 3 *ts'uen* et 2 *fen* sur 2 *ts'uen* (0,10 x 0,0625 m)<sup>1</sup>, et porte les caractères *K'in-ming-tsong-li-ko-kouo-che-ou-koan-fang*. Il fut inauguré solennellement<sup>2</sup> à 10 h, le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois (11 mars) de l'année 1861, et le jour suivant les légations étrangères établies à Pékin furent informées de son existence par lettres officielles.

Ce Tribunal appelé originairement *Tsong-li-ko-kouo-che-ou-ya-men*, ensuite par décret impérial porté le 9 du 6<sup>e</sup> mois de l'année 27<sup>e</sup> de l'Empereur *Koang-siu* (24 juillet 1901) a été appelé *Wai-ou-pou*, et constitué comme le premier avant les six autres Tribunaux, *Lou-pou*.

2° Après la guerre anglo-française (1860), des ministres des Nations Étrangères commencèrent à résider à Pékin, mais le gouvernement chinois n'envoya pas immédiatement de ministres à ces pays. *Tch'oén-pin* fut le premier qui fut envoyé en Europe par le gouvernement chinois, et ce fut, non pas comme ministre, mais comme visiteur. Parti de Chine en février 1866, il revint au mois d'octobre, après avoir visité la France, l'Angleterre, la Belgique la Russie et l'Allemagne. *Tche-kang* et *Suen Kia-ting* furent les premiers envoyés comme ambassadeurs auprès de la p.032 France, de l'Angleterre et des autres nations alliées avec la Chine. Ils partirent de Chine en décembre 1867. On leur donna un sceau neuf en argent, de 3 *ts'uen* 2 *fen* sur 2 *ts'uen* (0,10 x 0,0625 m)<sup>3</sup> portant les caractères *Ta-ts'ing-k'in-tch'ai-tch'ou-che-ta-tch'en-koan-fang*.

3° Il y a actuellement quatre ambassadeurs auprès des nations étrangères :

- a. Un pour l'Angleterre, la France, l'Italie et la Belgique ;
- b. Un second pour la Russie, l'Allemagne, l'Autriche et la Hollande ;
- c. Un troisième pour les États-Unis ;
- d. Un quatrième pour le Japon.

---

<sup>1</sup> V. Exposé III. des sceaux officiels § IV. N. 1.

<sup>2</sup> V. Exposé IV. de l'emploi des sceaux officiels § I, NN. I. III.

<sup>3</sup> V. Exposé III. des sceaux officiels § IV. N. 6.

## Mélanges sur l'administration

### § II. De l'ordre hiérarchique des mandarins qui gouvernent le peuple

@

I. 1° Pour le gouvernement, l'Empire est divisé en "provinces" *Cheng*.

2° Les provinces sont subdivisées en *Fen-cheou-tao* "Circuits de défense" et *Fen-siun-tao* "Circuits de vigilance" [4.a.].

3° Les circuits *Tao* sont subdivisés a) en *Fou* "préfectures" [4.b.] ; b) en *Tche-li-tcheou* "vice-préfectures indépendantes" [5.a.] ; c) en *Tche-li-t'ing* "Mineures préfectures indépendantes" [5.a.].

Les *Fou* et les *Tche-li-tcheou* sont subdivisés a) en *Hien* "sous-préfectures" [7.a.] ; b) en *Chou-tcheou* "vice-préfectures dépendantes" [5.b.] ; c) en *Chou-t'ing* "mineures préfectures dépendantes" [5.a.] ; d) en *T'ong-p'an-t'ing* "petites préfectures dépendantes" [6.a.]. p.033

Tableau du gouvernement de l'Empire chinois

		Vice-roi <i>Tsong-tou</i>	gouverneur <i>Siun-fou</i>	Tésorier métrop. <i>Pou-tcheng-se</i>	Juge métrop. <i>Ngan tch'a-se</i>	Intendant de circuit <i>Cheou-siun-tao</i>	Préfet <i>Fou</i>	Vice-préfet indép. <i>Tche-l-tcheou</i>	Préf. mineur indép. <i>Tche-l-t'ing</i>	Sous-préfet <i>Hien</i>	Vice-préf. dépendant <i>Chou-tcheou</i>	Préf. mineur dépend. <i>Chou-t'ing</i>	Petit Préfet dépend. <i>T'ong-p'an-t'ing</i>
1	Cheng-king		(a)		(b)	3	3		2	14	5	2	1
2	Ki-ling	(c)				1	2			2	1	3	1
3	Tche-li	1		1	1	8	11	6		123	17	1	
4	Kiang-sou	1	1	2	1	6	8	3	1	62	3	2	
5	Ngan-hoei	id.	1	1	1	3	8	5		51	4		
6	Kiang-si	id.	1	1	1	4	13	1		75	1	2	
7	Fou-kien	1		1	1	4	9	2		58			
8	Tché-kiang	id.	1	1	1	4	11		1	75	1	1	
9	Hou-pé	1	1	1	1	4	10	1		60	7	1	
10	Hou-nan	id.	1	1	1	4	9	4	4	64	3		
11	Ho-nan		1	1	1	4	9	4		96	6	1	
12	Chan-tong		1	1	1	3	10	2		96	9		
13	Chan-si		1	1	1	4	9	10		85	6		
14	Kan-sou	1		1	1	7	8	6	1(e)	47	6	1	
15	Chen-si	id.	1	1	1	5	7	5		73	5	6	1
16	Sin-kiang	id.	1	1	(d)	4	2	4	11	11			
17	Se-tch'oan	1		1	1	5	12	8	3	112	11	4	3
18	Koang-tong	1	1	1	1	6	9	5	4	78	6		
19	Koang-si	id.	1	1	1	4	11	2	2	49	15	1	
20	Yun-nan	1	1	1	1	5	14	3	5	39	26	2	
21	Koei-tcheou	id.	1	1	1	3	12	1	3	33	13	2	
		8	15	20	18	91	187	72	37	1303	145	29	6

## Mélanges sur l'administration

### Notes du tableau précédent

- a. *Fong-t'ien-fou* (Moukden), métropole de la province de *Cheng-king*, est honorée comme le berceau de la dynastie actuelle Tartaro-chinoise, et porte le titre de "Ville royale" *King*. Il s'y trouve cinq Tribunaux suprêmes, à savoir, *Hou-pou*, *Li-pou*, *Ping-pou*, *Hing-pou* et *Kong-pou*. Le préfet de cette ville porte le titre de *Fou-yn* [3.a.], et remplit les fonctions de "gouverneur provincial" *Siun-fou*. Le vice-préfet de cette ville porte le titre de *Fou-tcheng* [4.a.] ; Le "sous-préfet" de cette ville *Tcheng-té-hien* est [6.a.]. Cette ville est honorée comme *Choen-t'ien-fou* (V. plus bas, NN. VIII, IX).
- b. L'office de *Ngan-tch'a-se* dans la province de *Cheng-king* est rempli par "l'intendant de circuit" *Fen-siun-tao* de la préfecture *Fong-t'ien-fou*.
- c. Dans la province de *Ki-lin*, l'office de vice-roi est rempli par un *Tsiang-kiun*.
- d. L'office de *Ngan-tch'a-se* dans la province de *Sin-kiang* est rempli par "l'intendant de circuit" *Fen-siun-tao* de la préfecture *Ti-hoa-fou*.
- e. Ce *Tche-li-t'ing* dans la province de *Kan-sou* n'est pas du rang de *Tong-tche* mais de celui de *T'ong-p'an* [6.a.] <sup>1</sup>.

NB. Dans les provinces de *Se-tch'oan*, *Yun-nan*, *Koang-si* et *Koei-tcheou*, en outre des préfectures et sous-préfectures énumérées, il y a des districts gouvernés par des "mandarins indigènes" *T'ou-koan* héréditaires. Quand ils succèdent en office, ils doivent le notifier au vice-roi, et ils lui sont soumis.

**II.** 1° *Tsong-tou* "vice-roi". Il est proprement du 2<sup>e</sup> ordre du 1<sup>er</sup> degré, mais il est compté du 1<sup>er</sup> ordre du 2<sup>e</sup> degré comme décoré du titre de "président en second de la cour suprême d'inspection des mandarins" *Tou-tch'a-yuen-yeou-tou-yu-che* <sup>2</sup> et de "président du Tribunal suprême de la Guerre" *Ping-pou-chang-chou* <sup>3</sup>.

2° *Siun-fou* "gouverneur de province". Il est proprement du 2<sup>e</sup> ordre du 2<sup>e</sup> degré, mais il est compté du 2<sup>e</sup> ordre du 1<sup>er</sup> degré comme décoré du titre de

---

<sup>1</sup> V. plus bas, § III, N. I, 1° b.

<sup>2</sup> V. plus haut, § I, N. X + Note 6.

<sup>3</sup> V. plus haut, § I, N. IX.

## Mélanges sur l'administration

"vice-président en second de la Cour suprême p.035 d'inspection des mandarins" *Tou-tch'a-yuen-yeou-fou-tou-yu-che* <sup>1</sup> et "vice-président du Tribunal suprême de la Guerre" *Ping-pou-che-lang* <sup>2</sup>.

3°

- a. Il y a des provinces qui ont et *Tsong-tou* et *Siun-fou*. Ainsi *Kiang-sou*, *Ngan-hoei* et *Kiang-si* ont un *Tsong-tou* et trois *Siun-fou* ; *Hou-nan* et *Hou-pé* ont un *Tsong-tou* et deux *Siun-fou* etc.
- b. Il y a des provinces qui ont *Tsong-tou*, sans *Siun-fou*, comme celles de *Tche-li*, *Se-tch'oan*, *Kan-sou* et *Fou-kien*.
- c. Il y a des provinces qui ont *Siun-fou* sans *Tsong-tou* comme celles de *Ho-nan*, *Chan-tong* et *Chan-si*.

4° Le *Tsong-tou* et le *Siun-fou* ont tous deux le pouvoir suprême dans leur province, et ils agissent de concert. Il y a cependant des affaires qui sont propres à l'un plutôt qu'à l'autre. Ainsi c'est au *Tsong-tou* qu'appartiennent a) l'inspection, les promotions et les mutations des mandarins militaires ; b) le paiement de la solde aux troupes ; c) la répression des révoltes ; d) l'extermination des brigands ; e) le commerce du sel, etc. Au *Siun-fou* appartiennent a) l'inspection, les promotions et les mutations des mandarins civils ; b) les causes criminelles ; c) la perception de l'impôt foncier, des taxes sur les établissements commerciaux imposés <sup>3</sup> p.036 et des droits dans la plupart des postes de douanes <sup>4</sup>, etc. Dans les provinces où il n'y a qu'un

---

<sup>1</sup> V. plus haut, § I, N. X + Note 6.

<sup>2</sup> V. plus haut, § I, N. IX.

<sup>3</sup> Les établissements sujets à l'impôt annuel sont seulement ceux d'une certaine importance qui sont inscrits sur les tableaux du Tribunal du "Trésorier métropolitain" *Pou-tcheng-se*, comme p.e. :

a. Les établissements de prêt sur gages *Tien-tang*, qui paient 5 onces d'argent par an, cette taxe étant toutefois réduite à 4 onces dans la province de *Yun-nan*, et à 3 onces dans celle de *Koei-tcheou*.

b. les maisons de commerce de blé, de coton, de bois, etc., dont les plus importantes, dans les provinces de *Kiang-sou* et de *Ngan-hoei* paient 4,4 onces, tandis que les plus petites ne paient que 0,1 once. Les établissements qui ne sont pas inscrits sur les tableaux, ne paient pas cette taxe. Ceux qui paient une taxe assez forte. et sont portés sur les tableaux, reçoivent un certificat, dit *Ya-tié*, qui leur donne le droit de faire tel commerce dans tel district. Une fois par an, des mandarins d'ordre inférieur sont délégués pour visiter les maisons de commerce et constater si elles sont munies de ce certificat (*Tch'a-t'ié*). Celles qui, par économie, ne se le sont pas procuré, offrent un petit présent aux employés des délégués, pour ne pas être dénoncées comme clandestines.

<sup>4</sup> Il y a des postes de douanes qui ne sont pas sous la juridiction du *Siun-fou*, mais dépendent de la "Cour suprême du service domestique de l'Empereur" *Nei-ou-fou*. Les droits qui y sont perçus passent au service domestique de l'Empereur. Tels sont les postes de *Hou-chou-koan* (maintenant supprimé) dans *Sou-tcheou*, *Long-kiang-koan* dans *Nan-king*, *Yen hai-koan* dans le *Koang-tong*, etc.

## Mélanges sur l'administration

*Tsong-tou*, ou un *Siun-fou*, ce mandarin a tout seul l'administration suprême de ces affaires.

**III.** 1° *Pou-tcheng-se*, ou *Fan-se* "trésorier métropolitain" [2.b.]. Un pour chaque province, excepté *Kiang-sou*, où il y en a deux, dont l'un, dit *Sou-fan-se*, réside à *Sou-tcheou* et régit les quatre *Fou* suivants, *Sou-tcheou-fou*, *Song-kiang-fou*, *Chang-tcheou-fou* et *Tchen-kiang-fou*, ainsi qu'un *Tche-li-tcheou*, à savoir, *T'ai-ts'ang-tcheou*. L'autre, dit *Kiang-fan-se*, réside à *Kiang-ning* (*Nan-king*) et régit les quatre *Fou*, *Kiang-ning-fou*, *Hoai-ngan-fou*, *Yang-tcheou-fou* et *Siu-tcheou-fou*, ainsi que deux *Tche-li-tcheou*, *T'ong-tcheou* et *Hai-tcheou*, et un *Tche-li-t'ing*, à savoir, *Hai-men-t'ing*.

2° L'office du *Pou-tcheng-se* consiste :

- a. à garder et distribuer l'argent provenant de l'impôt foncier (*Ti-ting-yn*), de la redevance payée par les maisons de commerce et des droits d'enregistrement de ventes d'immeubles ;
- b. à juger les procès des gens du peuple, relatifs aux terres, aux dettes et aux mariages ;
- c. à surveiller les faits et gestes des mandarins civils ;
- d. à proposer au gouverneur de la province les nominations, changements ou destitutions des mandarins civils quand le terme de leur charge est expiré, qu'ils sont obligés de prendre le deuil de leurs parents, ou que, pour toute autre cause, ils doivent se démettre de leur charge.

**IV.** *Ngan-tch'a-se* ou *Nié-se* "juge métropolitain" [3.a.]. Un dans chaque province. Il est <sup>p.037</sup> chargé des causes criminelles et des postes de courriers du gouvernement.

**V.** 1° *Fen-siun-tao* "intendant de circuit de vigilance", ou *Fen-cheou-tao* "intendant de circuit de défense" [4.a.]. Ces mandarins sont à la tête d'un certain nombre, deux, trois ou quatre *Fou*, *Tche-li-tcheou* ou *Tche-li-t'ing*. Ils sont chargés des affaires du peuple et de la surveillance des mandarins dans leur district, comme délégués du vice-roi ou du gouverneur de la province.

## Mélanges sur l'administration

2° *Koan-tao* "intendant des douanes" [4.a.]. Il est chargé de percevoir les taxes sur le transport des marchandises, comme délégué du vice-roi ou du gouverneur de la province. À *T'ien-tsin*, le *Tsin-hai-koan-tao* est uniquement chargé des douanes.

3° Il y a plusieurs *Siun-tao* qui sont en même temps *Koan-tao* et ont deux sceaux. Ainsi :

- a. Le *Siun-tao* qui réside à *Chang-hai* et régit *Sou-tcheou-fou*, *Song-kiang-fou* et *T'ai-ts'ang-tcheou* (dans la province de *Kiang-sou*), est en même temps *Koan-tao*, chargé du poste de douane *Kiang-hai-koan*.
- b. Le *Siun-tao* qui réside à *Ou-hou* et régit *Hoei-tcheou-fou*, *Ning-kouo-fou*, *Tch'é-tcheou-fou*, *T'ai-p'ing-fou*, *Koang-té-tcheou* (dans la province de *Ngan-hoei*) est en même temps *Koan-tao* chargé de la douane de *Ou-hou*.

**VI.** *Fou* ou *Tche-fou* "préfet" [4.b.]. Ce mandarin est le supérieur immédiat d'un certain nombre (de 2 à 16) de *Hien*, de *Chou-tcheou* ou de *Chou-t'ing*, et il les a sous ses ordres pour toutes les affaires du peuple.

**VII.** *Hien* ou *Tche-hien* "sous-préfet" [7.a.]. Il a le gouvernement immédiat du peuple, et ses principales fonctions sont comme il suit :

1° Percevoir l'impôt foncier, soit en argent (*Ti-ting-yn*), soit en riz (*Tsao-liang*), les redevances payées par les maisons de commerce et les droits d'enregistrement de ventes d'immeubles.

2° Juger les causes criminelles et litigieuses du peuple.

3° p.038 Prendre et châtier les voleurs et les malfaiteurs.

4° Établir des courriers aux stations publiques.

5° Envoyer tous les dix jours à ses supérieurs, *Fou*, *Tao*, *Fan*, *Nié*, *Tou* ou *Fou*, un rapport, *Siun-pao*, sur a) l'état de l'atmosphère pour chaque jour ; b) le prix courant en argent des différentes qualités de riz, de froment et de fèves ; c) le prix en sapèques du sel ; d) le prix en sapèques de l'argent et des piastres ; e) l'état actuel des récoltes.

## Mélanges sur l'administration

6° Rendre compte à ses supérieurs, chaque mois, des procès jugés, en leur envoyant trois catalogues *Yué-tché-pao* <sup>1</sup> :

- a. Le 1<sup>er</sup> catalogue donne, en articles distincts, le nombre et la nature des procès qui, portés en appel aux Tribunaux supérieurs et renvoyés par eux pour être jugés de nouveau, étaient encore restés sans jugement au commencement du mois précédent ; le nombre et la nature des nouveaux procès qui, portés en appel aux Tribunaux supérieurs, avaient été renvoyés le mois précédent pour être jugés de nouveau ; enfin le nombre et la nature des procès de ces deux catégories qui avaient été terminés le mois précédent, à quel jour et de quelle manière.
- b. Le 2<sup>e</sup> catalogue donne, en articles distincts, le nombre et la nature des procès portés à son tribunal, qui n'avaient pas encore été jugés au commencement du mois précédent ; le nombre et la nature des procès portés à son tribunal dans le cours du mois précédent, et à quels jours du mois ; enfin le nombre et la nature des procès de ces deux sortes, qui avaient été jugés le mois précédent, à quel jour du mois et de quelle manière.
- c. Le 3<sup>e</sup> catalogue donne, en articles distincts, le nombre et la qualité des personnes incarcérées dans la prison intérieure *nei-kien* et la prison extérieure *wai-kien*, ou détenues en prévention au commencement du mois précédent, et pour quelles causes ; le nombre et la qualité de ceux qui avaient été ainsi détenus dans le courant du mois précédent, et pour quelles causes ; le nombre et la qualité de ceux de ces différentes catégories qui avaient été relâchés, qui étaient morts, qui avaient été renvoyés à des Tribunaux supérieurs, qui avaient été envoyés en exil ou enfin qui avaient été mis à mort dans le courant du mois précédent, et à quels jours du mois ; enfin combien il restait encore de prisonniers.

7° p.039 Inspecter les établissements de bonnes œuvres et en nommer des administrateurs choisis parmi les citoyens distingués.

---

<sup>1</sup> Ce compte-rendu mensuel est porté dans la Constitution provinciale du *Kiang-sou*, établie en la 7<sup>e</sup> année de l'Empereur *T'ong-tche* (1868).

## Mélanges sur l'administration

8° Faire passer l'examen préparatoire pour le baccalauréat littéraire et militaire.

**VIII.** *King-fou* "préfet de la Ville royale" *i. e.* de *Choen-t'ien-fou*. Ce mandarin, en raison de la dignité de la ville à laquelle il est préposé, est décoré du titre de *Fou-yn* [3.a.]. Le Vice-préfet de la Ville royale porte le titre de *Fou-tcheng* [4.a.]. Le *Fou-yn* régit les sous-préfectures et remplit l'office de *Tche-fou* en même temps que de *Siun-fou* <sup>1</sup>.

**IX.** 1° *King-hien* "sous-préfet de la Ville royale". Il y a deux sous-préfectures dans cette ville, *Ta-hing-hien* et *Yuen-p'ing-hien*. En raison de la dignité de la ville, les sous-préfets sont décorés du grade du 6<sup>e</sup> ordre du 1<sup>er</sup> deg. Mais les causes à juger pour meurtre, brigandage, vols ou litiges, qui se présentent dans la ville, ne leur appartiennent pas ; elles ressortissent a) au "commissaire de police de la ville royale de Pékin" *Siun-tcheng-yu-che* [5.a.] ; b) au "vice-commissaire de police en premier de la ville royale" *Ping-ma-se-tcheng-tche-hoei* [6.a.] ; c) au "vice-commissaire de police en second de la ville royale" *Ping-ma-se-fou-tche-hoei* [7.a.] ; d) et à leurs "adjoints de police de la ville royale" *Ping-ma-se-li-mou* [n.c.].

2° La ville royale de Pékin *King-che*, comprenant la "Ville méridionale" *Wai-tch'eng* et la "Ville septentrionale" *Nei-tch'eng* <sup>2</sup>, est divisée en cinq "Cités" *Tch'eng*, à savoir : a) la "Cité centrale" *Tchong-tch'eng*, b) la "Cité orientale" *Tong-tch'eng*, c) la "Cité méridionale" *Nan-tch'eng*, d) la "Cité occidentale" *Si-tch'eng*, e) la "Cité septentrionale" *Pé-tch'eng*. Dans chacune de ces <sup>p.040</sup> "Cités" *Tch'eng*, le maintien de l'ordre est confié aux officiers suivants : a) deux *Siun-tch'eng-yu-che* [5.a.], l'un Mandchou et l'autre Chinois ; b) un *Ping-ma-se-tcheng-tche-hoei* [6.a.] ; c) un *Ping-ma-se-fou-tche-hoei* [7.a.] ; d) un *Ping-ma-se-li-mou* [n.c.]. Ces trois derniers officiers ont chacun un "assistant" appelé respectivement *Kien-fa-tcheng-tche-hoei*, *Kien-fa-fou-tche-hoei* et *Kien-fa-li-mou*.

---

<sup>1</sup> Les diplômes que l'Empereur *K'ang-hi*, en les années 45<sup>e</sup> et 46<sup>e</sup> de son règne (1706-1707), distribua aux Missionnaires, en leur donnant la permission de prêcher dans tout l'Empire, étaient marqués du sceau de la "Cour suprême du service domestique de l'Empereur" *Nei-ou-fou*. Ceux que la Légation de France distribue maintenant aux Missionnaires portent les sceaux de la Légation de France et du *Choen-t'ien-fou Fou-yn*.

<sup>2</sup> V. Exposé VIII. des Huit Bannières, Note 5.

## Mélanges sur l'administration

Chaque "Cité" *Tch'eng* est divisée en deux districts *Fang*, à savoir :

- a. la "Cité centrale" *Tchong-tch'eng*, en *Tchong-si-fang* et *Tchong-tong-fang* ;
- b. la "Cité orientale" *Tong-tch'eng*, en *Tchao-yang-fang* et *Tch'ong-nan-fang* ;
- c. la "Cité méridionale" *Nan-tch'eng*, en *Tong-nan-fang* et *Tcheng-tong-fang* ;
- d. la "Cité occidentale" *Si-tch'eng*, en *Koan-wai-fang* et *Siuen-nan-fang* ;
- e. la "Cité septentrionale" *Pé-tch'eng*, en *Ling-tchong-fang* et *Je-nan-fang* ;

3° Dans chaque "Cité" un des *Fang* est régi immédiatement par un *Fou-tche-hoei*, et l'autre par un *Li-mou*. Tous ces officiers sont appelés également *Fang-koan* <sup>1</sup>.

4° Le *Kiai-tao-t'ing* "agent voyer" [0.o.] est chargé du curage des rues des cinq cités susdites.

**X.** <sup>p.041</sup> *Tche-tcheou*. Il y en a deux classes :

1° Dans la 1<sup>e</sup> classe, *Tche-li-tcheou* <sup>2</sup> "vice-préfet indépendant" [5.a.]. Il est le supérieur immédiat d'un ou plusieurs *Hien*, comme un *Tche-fou*, et il a en même temps un territoire assigné, qu'il régit comme *Tche-hien*. Le *Tche-li-tcheou* diffère du *Tche-fou* en ce qu'il est à la tête de sous-préfectures et a en même temps un territoire assigné qu'il régit comme *Tche-hien*, tandis que l'autre est seulement à la tête de sous-préfectures. Ainsi, par exemple, *T'ai-ts'ang-tcheou* (dans le *Kiang-sou*) est à la tête de quatre sous-préfectures, à savoir, *Kia-ting-hien*, *Tch'ong-ming-hien*, *Tchen-yang-hien* et *Pao-chan-hien*, régissant en même temps, comme *Tche-hien*, le territoire proprement dit de *T'ai-ts'ang*. De même *T'ong-tcheou* (*Kiang-sou*) est à la tête des deux sous-préfectures *Jou-kao-hien* et *T'ai-hing-hien*, régissant en même temps, comme *Tche-hien*, le territoire proprement dit de *T'ong-tcheou*.

2° Le *Tche-li-tcheou* ayant un territoire qu'il régit comme *Tche-hien*, il y a des affaires de son territoire qu'il doit renvoyer à son *Siun-tao*, comme le *Tche-hien* le fait à son *Tche-fou*. Ainsi :

---

<sup>1</sup> Les rues de la Ville royale sont divisées en plusieurs sections, aussi appelées *Fang* [se reporter pour les noms au fac-similé publié par [Gallica, page 40](#)].

<sup>2</sup> *Tche-li* signifie "soumis immédiatement". Les *Tche-li-tcheou* sont *Tcheou* qui sont immédiatement soumis au *Pou-tcheng-se* et qui, sauf quelques affaires où le *Siun-tao* sert d'intermédiaire, traitent avec lui immédiatement, comme le *Tche-fou*, et non pas comme les *Tche-hien* qui le font par l'intermédiaire du *Tche-fou*.

## Mélanges sur l'administration

- a. la "confirmation de ventes d'immeubles" *Choei-k'i*, si le prix atteint 1.000 onces d'argent, doit être p.042 renvoyée par le *Tche-hien* à son *Tche-fou*, et par le *Tche-li-tcheou* à son *Siun-tao* <sup>1</sup> ;
- b. Les condamnés pour causes criminelles, que le *Tche-hien* renvoie au *Ngan-tch'a-se* par le *Tche-fou*, le *Tche-li-tcheou* les y renvoie par le *Siun-tao*.

3° Dans la 2<sup>e</sup> classe, *Chou-tcheou* "vice-préfet dépendant" [5.b.], sous les ordres du *Tche-fou*. Il remplit les mêmes fonctions qu'un *Tche-hien* et n'en diffère que par son grade supérieur. C'est ainsi, par exemple, que *Kao-yeou-tcheou* dans le *Kiang-sou*, est sous *Yang-tcheou-fou*.

**XI.** *T'ong-tche* mandarin [5.a.], pour diverses charges. Il y en a trois principales classes.

1° Dans la 1<sup>e</sup> classe, *Tche-li-t'ing* *To'ng-tche* "préfet mineur indépendant". Il administre un territoire comme *Tche-hien*, mais sans être soumis au *Tche-fou*, comme par exemple *Hai-men-tche-li-t'ing* dans le *Kiang-sou*. À la différence du *Tche-li-tcheou*, le *Tche-li-t'ing* n'a pas ordinairement de sous-préfectures subordonnées ; mais celui-ci comme le premier doit en référer à son *Siun-tao* pour certaines affaires territoriales, comme il a été dit ci-dessus, N. X, 2°. Les seuls *Tche-li-t'ing* qui aient des dépendances sont *Fong-hoang-tche-li-t'ing* dans le *Cheng-king* qui a deux *Hien* et un *Tcheou*, et *Siu-yong-tche-li-t'ing* et dans le *Se-tch'oan*, qui a un *Hien* et un *T'ing*.

2° Dans la 2<sup>e</sup> classe, *Fou-min-t'ing* *T'ong-tche* ou *Chou-t'ing*, "préfet mineur dépendant", subordonné au *Tche-fou*. Il a les mêmes fonctions que le *Tche-hien* et n'en diffère que par son grade supérieur. Tels sont, par exemple, *Tch'oan-cha-t'ing* et *T'ai-hou-t'ing* dans le *Kiang-sou*.

3° Dans la 3<sup>e</sup> classe, *Fou-t'ong-tche*, "assistant du *Fou*" (*Fen-fou-t'ing*). Il ne s'occupe point des affaires du peuple, ses fonctions consistant dans certaines surveillances spéciales, comme par exemple sur les navires de mer (*Hai-fang-t'ing* *T'ong-tche*) ou sur la police dans la ville et les faubourgs (*Tsong-pou-t'ing* *T'ong-tche*).

---

<sup>1</sup> V. [Notions techniques sur la propriété en Chine, Art. VI. p. 22.](#)

## Mélanges sur l'administration

### § III. Des mandarins de la classe secondaire

@

I. 1° p.043 *Tsouo-eul* "assistants et assesseurs des mandarins locaux" et *Tsouo-tsa* "adjoints des mandarins locaux".

- a. *T'ong-tche* [6.a.] "assistant de *Fou*" (V. ci-dessus N. XI, 3°).
- b. *T'ong-p'an* [6.a.] "vice-assistant de *Fou*". De cette classe il y en a un qui exerce les fonctions de mandarin local *Tche-li-t'ing* à *Hoa-p'ing-tch'oan* dans la province de *Kan-sou* et sept chargés d'un *Chou-t'ing* dans diverses provinces (V. plus haut le Tabl.).
- c. *Tcheou-t'ong* [6.b.] "assesseur de *Tcheou*".
- d. *Tcheou-p'an* [7. b.] "vice-assesseur de *Tcheou*".
- e. *Hien-tch'eng* [8.a.] "adjoint de *Hien*".
- f. *Tchou-pou* [9.a.] "vice-adjoint de *Hien*".
- g. *Siun-kien* [9.b.] "surveillant de police".

2° La plupart des adjoints résident dans la ville de leur supérieur et l'aident a) pour la perception des impôts ; b) pour le curage des canaux et l'entretien des rues ; c) pour maintenir la tranquillité publique dans la ville et les faubourgs ; d) pour le remplacer en cas d'absence.

3° Presque tous les *Siun-kien* résident dans de grands bourgs, *Tchen*, et il en est de même pour quelques autres mandarins adjoints, surtout parmi les *Hien-tch'eng* et les *Tchou-pou*. Ainsi, par exemple, le *Tch'ong-ming-hien* *Hien-tch'eng* réside dans le bourg de *Pao-tchen* et le *Pao-chan-hien* *Tchou-pou* réside dans le port de mer *Ou-song-k'eu* ; sous l'autorité du sous-préfet de *Chang-hai-hien* il y a un *Siun-kien* résidant dans le bourg de *Min-hang-tchen* et un autre, à *Fa-hoa-tchen*, près de *Zi-ka-wei*. Pour ceux qui résident dans les bourgs, leur poste est dit "*Fen-fang-t'ing*" "Poste de surveillance partielle", et ils ont chacun assignée pour l'administration une partie d'un *Hien*, d'un *Tcheou* ou d'un *T'ing*. Leur office est a) de veiller à la tranquillité publique ; b) d'empêcher le vol et le brigandage ; c) de défendre de jouer pour de l'argent ; d) de réprimer les vauriens et les perturbateurs ; e) d'apaiser les disputes et les rixes. S'ils ont saisi des coupables, brigands, voleurs, joueurs, p.044 etc, ils doivent les envoyer immédiatement à leur supérieur, *Tche-hien*, *Tche-tcheou* ou *Fou-min-t'ing*, et ne pas les garder près d'eux. Il leur est défendu de recevoir des accusations et de juger des causes de terres, dettes, blessures graves ou homicide. S'ils violaient cette défense, ils seraient destitués.

## Mélanges sur l'administration

### II. *Cheou-ling* "chefs des employés" et "adjoints dans un Tribunal".

1° *Pou-tcheng-se Li-wen* [6.b] "chef des employés au *Pou-tcheng-se*". Il est "assesseur" en même temps chargé de l'administration du Trésor public et de la publication du calendrier annuel.

2° *King-li* "chef des employés" et "adjoint dans un Tribunal".

- a. *Pou-tcheng-se King-li* [6.b.] "chef des employés au *Pou-tcheng-se*".
- b. *Ngan-tch'a-se King-li* [7.a.] "chef des employés au *Ngan-tch'a-se*".
- c. *Fou-king-li* [8.a.] "chef des employés au *Fou*" et "adjoint pour les actes judiciaires et pour les lettres officielles reçues et envoyées".
- d. *T'ing-king-li* [8.a] "chef des employés au *T'ing*" et "adjoint pour les actes judiciaires et pour les lettres officielles reçues et envoyées".

3° *Tchao-mo* "chef des employés" et "adjoint dans un Tribunal".

- a. *Pou-tcheng-se Tchao-mo* [8.b.] "sous-chef des employés au *Pou-tcheng-se*".
- b. *Ngan-tch'a-se Tchao-mo* [9.a.] "chef des employés au *Ngan-tch'a-se*".
- c. *Fou-tch'ao-mo* [9.b.] "sous-chef des employés au *Fou*" et "adjoint pour la garde de la prison".
- d. *T'ing-tchao-mo* [9.b.] "chef des employés au *T'ing*" et "adjoint pour la garde de la prison".

4° *Tche-che* "chef des employés" et "adjoints dans un Tribunal".

- a. *Ngan-tch'a-se Tche-che* [8.a.] "chef des employés au *Ngan-tch'a-se*".
- b. *Fou-tche-che* [9.a.] "vice-chef des employés au *Fou*".

5° *Ta-che* "chef des employés" et "adjoint dans un Tribunal". p.045

- a. *Pou-tcheng-se K'ou-ta-che* [9.a.] "chef des employés au *Pou-tcheng-se*" et "adjoint pour la garde du Trésor public".
- b. *Tao K'ou-ta-che* [9.b.] "chef des employés au *Koan-tao*" et "adjoint pour la garde du Trésor public".
- c. *Fou K'ou-la-che* [n.c.] "chef des employés au *Fou*" et "adjoint pour la garde du Trésor public".
- d. *Tcheou Hien Choei-k'o-ta-che* [n.c.] "adjoint du *Tcheou* ou du *Hien* pour l'exaction du tribut et des impôts".

6° *Se-yu* "adjoint d'un Tribunal pour la garde de la prison".

- a. *Ngan-tch'a-se Se-yu* [9.b.] "adjoint du *Ngan-tch'a-se* pour la garde de la prison".

## Mélanges sur l'administration

b. *Fou Se-yu* [9.b.] "sous-chef des employés dans le *Fou*" et "adjoint pour la garde de la prison".

7° *Tcheou Li-mou* [9.b.] "chef des employés dans le *Tcheou*", et "adjoint pour la garde de la prison et pour la poursuite des voleurs".

8° *Fou Kien-kiao* [n.c.] "sous-chef des employés dans le *Fou*".

9° *Tien-che* [n.c.] "sous-chef des employés dans le *Hien*" et "sous-adjoint pour la garde de la prison, et pour la poursuite des voleurs".

### § IV. Des mandarins chargés d'une fonction spéciale

@

1. *Tsao-yun-tsong-tou* ou *Tsao-tou* "surintendant général du transport du grain", à Pékin [2.a.], avec le titre de *Ping-pou-che-lang*. Seul dans cette charge, il réside à *Ts'ing-kiang-pou*, près de *Hoai-ngan-fou*, dans la province de *Kiang-sou*, et préside au transport du grain à Pékin. Toutefois il ne fait parvenir à Pékin qu'une partie du riz et du blé recueilli comme tribut dans les huit provinces de *Chan-tong*, *Ho-nan*, *Kiang-sou*, *Ngan-hoei*, *Kiang-si*, *Tché-kiang*, *Hou-pé* et *Hou-nan*. Une autre partie du grain, dite "grain méridional" *Nan-liang* est gardée pour l'usage de ces provinces respectives, et il en est de même du riz et du blé recueillis dans les autres provinces. Quant au grain fourni dans chaque province pour la subsistance des troupes, c'est aux vice-rois et aux p.046 gouverneurs qu'en incombe la charge. Le *Tsao-tou* a sous ses ordres huit "intendants du grain" *Liang-tao* [4.a], qui s'occupent du transport du grain. Dans les autres provinces, les *Liang-tao* sont sous les ordres du vice-roi ou du gouverneur ; ils sont chargés, non du transport, mais de la conservation des grains.

**II.** 1° *Ho-tao-tsong-tou* ou *Ho-tou* "surintendant général du fleuve Jaune" *Hoang-ho* et du Canal impérial *Yun-ho* [2.a.], avec le titre de *Ping-pou-che-lang*. Il est chargé a) de l'entretien des rives et des digues du Fleuve jaune *Hoang-ho*, afin de prévenir les inondations ; b) du curage du Canal impérial *Yun-ho* et de l'entretien des écluses, de manière à maintenir cette voie navigable pour le transport à Pékin.

2° Le fleuve et le canal sont divisés en trois sections :

## Mélanges sur l'administration

a) La première, dite *Nan-ho* "Fleuve méridional", se trouve dans la province de *Kiang-sou* ; b) La seconde, dite *Tong-ho* "Fleuve oriental", traverse les Provinces de *Chan-tong* et de *Ho-nan* ; c) La troisième, dite *Pé-ho* "Fleuve septentrional", se trouve dans la province de *Tche-li*. Il y a trois Ho-tou :

3° a) Le premier, chargé du *Nan-ho*, est maintenant le vice-roi même de Nankin. C'était autrefois un délégué spécial qui résidait à *Ts'ing-kiang-pou*, près de *Hoai-ngan-fou* au *Kiang-sou* ; b) Le second, chargé du *Tong-ho*, réside à *Tsi-ning-tcheou*, au *Chan-tong* ; c) Le troisième, chargé du *Pé-ho*, est le vice-roi même de la province de *Tche-li*. Leurs assistants sont des différents rangs de *Tao*, *T'ong-tche*, *T'ong-p'an*, *Tcheou-t'ong*, *Tcheou-p'an*, *King-li*, *Hien-tch'eng*, *Tchou-pou* et *Siun-kien*.

**III.** *Yen-tcheng* "administrateur général du commerce du sel"<sup>1</sup>. C'est le vice-roi même ou le gouverneur provincial<sup>2</sup>. Les mandarins sous ses ordres sont comme il suit : p.047

1° *Yen-yun-se* [3.b.] "surintendant du commerce du sel".

2° *Yen-fa-tao* [4.a.] "intendant pour la vente du sel".

3° *Yun-t'ong* [4.b.] "assistant du *Yen-yun-se*".

4° *Yen-t'i-kiu* [5.a.] "préfet d'une région salifère".

5° *Yun-fou* [5.b.] "vice-assistant du *Yen-yun-se*".

6° *Yen-kien-tch'e* [6.b.] "commissaire pour la distribution du sel".

7° *Yun-p'an* [6.b.] "assesseur du *Yen-yun-se*".

8° *Yen-king-li* [7.b.] "adjoint du *Yen-yun-se*".

9° *Yun-k'o-ta-che* [8.a.] "adjoint du *Yen-yun-se* pour la garde du Trésor public".

10° *Yen-k'o-ta-che* [8.a.] "mandarin des salines".

11° *P'i-yen-ta-che* [8.a.] "adjoint du *Yen-yun-se* pour marquer du sceau les sacs de sel".

**IV.** 1° *Hio-tcheng* "examineur provincial pour le baccalauréat littéraire et militaire". On choisit pour cet emploi des mandarins de la cour de différents rangs, qui aient le grade de Docteur *Tsin-che*. Son office consiste :

---

<sup>1</sup> V. *Exposé du commerce public du sel*. § II. (édité à Chang-hai 1898).

<sup>2</sup> Dans les commencements de la dynastie actuelle, les Administrateurs du commerce du sel étaient des mandarins spéciaux ; actuellement cet office est confié aux Vice-rois et aux gouverneurs provinciaux.

## Mélanges sur l'administration

- a. à faire passer deux fois tous les trois ans l'examen de Baccalauréat.
- b. à examiner les bacheliers tous les trois ans, pour stimuler leur application à l'étude ou à l'art militaire, *Soei-k'ao*.
- c. tous les trois ans aussi, à faire subir aux bacheliers littéraires, candidats à la licence, l'examen préparatoire pour admission à l'examen de licence, *K'o-k'ao*.
- d. à veiller sur la conduite des bacheliers.

2° *Jou-hio* "recteurs des bacheliers" :

- a. *Kiao-cheou* "recteur des bacheliers" [7.a.] qui sont dans un collège de *Fou*.
- b. *Hio-tcheng* "recteur des bacheliers" [8.a.] qui sont dans un collège de *Tcheou*.
- c. *Kiao-yu* "recteur des bacheliers" [8.a.] qui sont dans un collège de *Hien* ou de *T'ing*. p.048
- d. *Hiun-tao* "vice-recteur des bacheliers" [8.b.], qui est chargé en second pour les collèges de *Fou*, de *Tcheou* ou de *Hien* ; et en premier pour quelques collèges de *Hien* et de *T'ing*.

Ces mandarins résident près de la pagode de Confucius. Ils sont chargés d'instruire les bacheliers et de veiller sur leur conduite.

**V.** *K'in-tch'ai-ta-tch'en* "délégué impérial pour des affaires particulières, choisi parmi les mandarins du 3<sup>e</sup> ordre et au-dessus". — *K'in-tch'ai-koan-yuen* "délégué Impérial pour des affaires particulières, choisi parmi les mandarins du 4<sup>e</sup> ordre et au-dessous". Ces mandarins sont délégués par l'Empereur pour des affaires particulières. Quand ils vont en mission, on leur donne des sceaux, qui sont gardés au "Tribunal des Rites", et qu'ils rendent à leur retour <sup>1</sup>.

### § V. Des mandarins militaires

@

**I.** Dans l'ordre militaire, la dynastie actuelle commença par établir le système hiérarchique des Bannières, donnant à chaque corps un drapeau de couleur différente <sup>2</sup>, puis elle procéda à organiser les troupes chinoises, et elle

---

<sup>1</sup> V. Exposé III des sceaux officiels § V. 6, 8.

<sup>2</sup> V. Exposé VIII des Huit Bannières.

## Mélanges sur l'administration

leur donna un drapeau de couleur verte ; c'est pourquoi ces troupes sont appelées *Lou-yng*, les "cohortes vertes".

1° Un "corps de troupes" *Piao* se compose de "cohortes" *Yng* en nombre indéterminé, de 2 à 8 et même davantage, et une "cohorte" *Yng* se compose de soldats en nombre indéterminé, de 300 à 500 et plus. Elle est divisée en plusieurs "stations" *Sin*, urbaines, suburbaines et rurales.

2° Les Cohortes d'un corps de troupes sont distinguées par diverses dénominations :

- a. *Tchong-yng* "cohorte centrale".
- b. *Tch'eng-cheou-yng* "cohorte de garde de la ville".
- c. *Tsouo-yng* "cohorte de gauche".
- d. *Yeou-yng* "cohorte de droite".
- e. *Ts'ien-yng* "cohorte antérieure".
- f. *Heou-yng* "cohorte postérieure".
- g. Cohorte postée dans tel ou tel district.

3° p.049

- a. Le corps de troupes, commandé par un vice-roi *Tsong-tou*, décoré du titre de "président du Tribunal suprême de la guerre", *Ping-pou Chang-chou*, est dit *Tou-piao*.
- b. Un corps de troupes, commandé par un "gouverneur provincial" *Siun-fou*, décoré du titre de "vice-président du Tribunal suprême de la guerre" *Ping-pou Che-lang*, est dit *Fou-piao*.
- c. Un corps de troupes, commandé par un "surintendant général au transport du tribut" *Tsao-yun-tsong-tou*, décoré du titre de "vice-président du Tribunal suprême de la guerre" *Ping-pou Che-lang*, est dit *Tsao-piao*.
- d. Un corps de troupes, commandé par un "surintendant général au Fleuve jaune et au Canal impérial" *Ho-tao-tsong-tou*, décoré du titre de "vice-président du Tribunal suprême de la guerre" *Ping-pou Che-lang* est dit *Ho-piao*.
- e. Un corps de troupes, commandé par un "généralissime de garnison de Bannière" *Tchou-fang-tsiang-kiun* <sup>1</sup>, est dit *Kiun-piao*. Ce cas ne se présente qu'à *Tch'eng-tou*, capitale de la province de *Setch'ouan*, où un généralissime mandchou commande en même temps la garnison de Bannière et les troupes chinoises.

---

<sup>1</sup> V. Exposé VIII des Huit Bannières, N. V.

## Mélanges sur l'administration

- f. Un corps de troupes, commandé par un "généralissime provincial" *T'i-tou*, est dit *T'i-piao*.
- g. Un corps de troupes, commandé par un "général de brigade" *Tsong-ping* ou *Tsong-tchen* [2.a] est dit *Tchen-piao*.
- h. Un corps de troupes, commandé par un "vice-général de brigade" *Fou-tsiang* ou *Hié-tchen* [2.b.], est dit *Hié-piao*.

4° Chaque cohorte est sous les ordres d'un chef, qui a sous lui d'autres officiers. Ils sont tous de différentes classes, comme il suit :

- a. *Ts'an-tsiang* "colonel en premier" [3.a.], chef d'une cohorte.
- b. *Yeou-ki* "colonel en second" [3.b.], chef d'une cohorte.
- c. *Tou-se* "Lieutenant-colonel" [4.a.], chef d'une cohorte.
- d. *Cheou-pei* "commandant" [5.a.].

5° <sup>p.050</sup> Les mandarins militaires chargés des stations *Sin* urbaines, suburbaines et rurales, sont appelés *Sin-koan* ou *Sin-ti-koan*. Ce sont :

- a. *Ts'ien-tsong* "capitaine" [6.a.] ;
- b. *Pa-tsong* "lieutenant" [7.a.] ;
- c. *Wai-wei* "sergent" [7.a.] ou [9.a.].

**II.** En l'an III de l'Empereur *T'ong-tche* (1864), il fut établi de nouveaux corps de troupes, appelés *Lien-kiun* "corps de troupes exercées".

1° Un corps des troupes comprend plusieurs "cohortes" *Yng*, dont chacune a son "commandant" *Yng-koan* et 4 "capitaines" *Chao-koan*. Une cohorte se compose de 500 hommes, à savoir :

- a. 60 *Ts'in-ping* "soldats attachés à leur chef". Ils sont sous la direction immédiate du commandant de la cohorte, et répartis en six "escouades" *Toei*.
- b. 6 *Ts'in-ping-che-tchang* "caporaux, chefs des escouades de *Ts'in-ping*". L'un d'eux a le titre de *Lan-ki*. Il porte un petit drapeau bleu triangulaire et transmet les ordres du Commandant.
- c. 336 *San-yong* "simples soldats", répartis en 4 "compagnies" *Chao* de 84 soldats chacune. Les compagnies se distinguent par les dénominations suivantes : *Tsouo-chao* "compagnie de gauche" ; *Yeou-chao* "compagnie de droite" ; *Ts'ien-chao* "compagnie antérieure" ; *Heou-chao* "compagnie postérieure". Si le nombre des soldats dépasse 336, on forme cinq compagnies, la 5<sup>e</sup> étant appelée *Tchong-chao*, "compagnie centrale". Chaque compagnie

## Mélanges sur l'administration

est sous les ordres d'un "capitaine" *Chao-hoan*. Chaque compagnie est divisée en 8 "escouades" *Toei*, dont deux se composent de 12 soldats, tandis que les six autres n'en ont que dix.

- d. 4 *Chao-tchang* "sous-capitaines".
- e. 32 *Che-tchang* "caporaux", chefs des escouades.
- f. *Hou-yong* "gardes des *Chao-koan*". Chacun de ceux-ci en a cinq.
- g. 42 *Houo-fou* "cuisiniers". Il y a un pour chaque *Chao-hoan* et pour chaque escouade *Toei*.

2° Les officiers de différents rangs des troupes *Lien-kiun* sont désignés par de nouveaux titres, leur grade étant indiqué par les titres des troupes *Lou-yng*.

- a. Le "généralissime de plusieurs corps de troupes exercées *Lien-kiun*" est appelé *Tsong-t'ong*, et décoré du titre de *Ping-pou Chang-chou*.
- b. Le "général d'un corps de troupes exercées" <sup>p.051</sup> c'est-à-dire de plusieurs cohortes *Yng* est appelé *Tong-ting* avec le titre de *T'i-tou* ou de *Tsong-ping*.
- c. Le "commandant en premier d'une cohorte" *Yng-khoan*, ou *Koan-tai*, et "commandant en second" *Pang-tai* sont décorés du titre de *Fou-tsiang*, *Ts'an-tsiang* ou *Yeou-ki*. Quelquefois aussi ils portent le titre de mandarin civil, *Tao-t'ai*.
- d. Le "capitaine d'une compagnie" *Chao-koan*, est décoré du titre de *Cheou-pei*, *Ts'ien-tsong* ou *Pa-tsong*.
- e. Le "sous-capitaine" *Chao-tchang* avec le titre de *Pa-tsong* ou de *Wai-wei*.

### § VI. Des mandarins chargés du culte rendu à Confucius

@

**I.** *Yen-cheng-kong* "héritier de Confucius", décoré de la dignité de duc, [1.a.] <sup>1</sup>. Ce titre, par un privilège héréditaire, est attribué au premier-né en ligne directe de la descendance de Confucius. Son office consiste à garder le tombeau de son illustre ancêtre, qui se trouve à *K'iu-feou-hien*, dans la province de *Chan-tong*, et à lui offrir des sacrifices. En fait d'assistants et d'aides pour les cérémonies à célébrer, il y en a : a) 2 du 3<sup>e</sup> ordre ; b) 4 du 4<sup>e</sup> ordre ; c) 6 du 5<sup>e</sup> ordre ; d) 8 du 7<sup>e</sup> ordre ; e) 10 du 9<sup>e</sup> ordre. Tous ces officiers sont choisis parmi les descendants de Confucius.

**II.** *Ou-king-pouo-che* "docteur en Livres canoniques", [8.a.]. Ce titre, par privilège héréditaire, est donné au second fils du *Yen-cheng-kong*. Son office consiste à offrir des sacrifices à *Tse-se*, petit-fils de Confucius, à qui le gouvernement a conféré cet honneur pour avoir transmis à la postérité les doctrines de son aïeul.

**III.** Ce même titre de *Ou-king-pouo-che* est aussi donné, par privilège héréditaire, aux premiers-nés en ligne directe de la descendance de 22 hommes illustres qui passent pour avoir laissé des instructions tendant à améliorer les mœurs du peuple. Leur office consiste à offrir des sacrifices à leur illustre ancêtre. Ces hommes illustres sont :

1° *Tcheou-kong*, frère puîné et Premier ministre de l'Empereur *Ou-wang*, fondateur de la dynastie *Tcheou* (1122 av. J.-C.), et auteur du Rituel qui est encore regardé comme règle des mœurs <sup>2</sup>.

2° Onze Sages parmi les disciples de Confucius, à savoir : a) *Yen Yuen* ; b) *Tseng Tse-yu* ; c) *Min Tse-k'ien* ; d) *Tchong Ki-lou* ; e) *Yeou Tse-yeou* ; f)

---

<sup>1</sup> Ce titre de *Yen-cheng-kong* fut d'abord conféré à *K'ong Tsong-yuen*, descendant de Confucius à la 46<sup>e</sup> génération (souche comprise) par l'Empereur *Jen-tsong* de la dynastie *Song*, en sa 2<sup>e</sup> année de règne *Tche-houo* (1055 ap. J.-C.)

<sup>2</sup> Les descendants de *Tcheou-kong* portent maintenant deux noms patronymiques différents :

1° *Tong-yé*. La région de ce nom ayant été donnée en fief à *Yu*, troisième fils de *Pé-k'in*, successeur de *Tcheou-kong* au royaume de *Lou* (prov. de *Chan-tong*), il en fit sa résidence et, par suite, ses descendants prirent le nom de cette région comme nom patronymique.

2° *Ki*, actuellement dans la province de *Chen-si*, lieu de naissance de *Tcheou-kong*. De sa descendance il y a par suite deux *Ou-king-pouo-che*.

## Mélanges sur l'administration

*Toan-mou Tse-kong* ; g) *Pou Tse-hia* ; h) *Yen Tse-yeou* ; i) *Jen Pé-nieou* ; k) *Jen Tchong-kong* ; l) *Tchoan-suen Tse-tchang*.

3° *Mong-tse* (né 11 mars an. 372, mort 10 décembre an. 290 av. J.-C. en style Grég.) qui, vers la fin de la dynastie *Tcheou*, soutint la saine doctrine des anciens et combattit les *hérésies* de *Yang* et de *Mé*.

4° *Fou Cheng*, "docteur" *Pouo-che*, qui vivait sous la dynastie *Tsin* quand les livres chinois furent brûlés. Il survécut jusqu'au commencement de la dynastie *Han*, vers le milieu du 2<sup>e</sup> siècle av. J.-C., et passe pour avoir dicté le livre canonique *Chou-king* qu'il savait par cœur.

5° *Han Yu* (né l'an. 768, mort 824 ap. J.-C.) p.053 qui, sous la dynastie *T'ang*, fut un soutien insigne du Confucianisme et un adversaire énergique du bouddhisme et du taoïsme.

6° Six lettrés qui, vers le milieu de la dynastie *Song* au milieu du 11<sup>e</sup> siècle et à la fin du 12<sup>e</sup> siècle ap. J.-C., enrichirent la doctrine de Confucius de nouveaux commentaires. Ce sont :

- a. *Tcheou Toen-i*, né l'an. 1017, mort 1073 ap. J.-C. ;
- b. *Chao Yong*, né l'an. 1011, mort 1077 ap. J.-C. ;
- c. *Tch'eng Hao*, né l'an. 1032, mort 1085 ap. J.-C. ;
- d. *Tchleng Y*, né l'an. 1033, mort 1107 ap. J.-C. ;
- e. *Tchang Tsai*, né l'an. 1020, mort 1077 ap. J.-C. ;
- f. *Tchou Hi*, né le 18 octobre 1130, mort le 23 avril 1200 ap. J.-C <sup>1</sup>.

7° *Koan Yu* (né juillet-août 160, mort le 29 janvier 219 ap. J.-C.) général de la dynastie *Chou-han*. Fait prisonnier dans un combat, il préféra subir la mort plutôt que de promettre soumission au parti ennemi.

---

<sup>1</sup> V. Exposé XI du système de *Tchou Hi*, N. I.

## Mélanges sur l'administration

### § VII. Des mandarins de la secte des bonzes

@

#### I. Mandarins bonzes, ou supérieurs de bonzes :

1° Ceux qui commandent aux bonzes dans la Ville royale de Pékin. Ce sont :

- a. Deux *Seng-lou-se* [6.a.] "supérieurs des bonzes dans la Ville de Pékin" ;
- b. Deux *Chan-che* [6.a.] "bonzes bienfaiteurs" ;
- c. Deux *Tch'an-kiao* [6.b.] "bonzes prédicateurs" ;
- d. Deux *Kiang-king* [8.a.] "bonzes lecteurs" ;
- e. Deux *Kio-i* [8.b.] "bonzes instructeurs".

2° Ceux qui commandent aux bonzes dans les provinces. Ce sont :

- a. *Seng-kang-se Tou-kang* [9.6] "supérieur des bonzes d'un Fou" ;
- b. *Seng-kang-se Fou-tou-kang* [n.c.] "vice-supérieur des bonzes d'un Fou" ;
- c. *Seng-tcheng* [n.c.] "supérieur d'un Tcheou ou d'un T'ing" ;
- d. *Seng-hoei* [n.c.] "supérieur des bonzes dans un Hien".
- e. À *Heng-chan-hien* (Prov. de *Hou-nan*), p.054 le supérieur des bonzes a le titre de *Seng-kang-se*.

**II.** Ces supérieurs des bonzes sont nommés par le vice-roi ou le gouverneur, sur la proposition du préfet ou du sous-préfet. Leur office consiste à veiller sur les bonzes de leur district et à les convoquer, sur l'ordre du préfet ou du sous-préfet, pour réciter des prières afin de pacifier les âmes des condamnés morts en prison, pour demander le pluie ou le beau temps et pour frapper le tam-tam pendant les éclipses du soleil ou de la lune <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> V. Exposé VI. du sauvetage du soleil et de la lune dans les éclipses.

### § VIII. Des mandarins de la secte des taoïstes

@

**I.** *Tcheng-i-se-kiao-tchen-jen* "héritier du fondateur de la secte des taoïstes" [3.a.], appelé vulgairement *Tchang-t'ien-che*. C'est le directeur général de la secte du taoïsme. Ce titre, par privilège héréditaire, appartient au premier-né par descendance en ligne directe de *Tchang Tao-ling* qui fonda la secte taoïste vers la fin du 1<sup>er</sup> siècle ap. J.-C., sous l'Empereur *Houo-ti* de la dynastie *Tong-han*. Il réside sur la montagne *Long-hou-chan*, dans la province de *Kiang-si*<sup>1</sup>. Son office consiste à employer ses arts magiques pour chasser les démons, déjouer les influences diaboliques et réprimer les âmes malfaisantes des morts. Il nomme les nouveaux *Tch'eng-hoang* "Génies tutélaires des villes", et, moyennant une taxe, il confère aux taoïstes des titres qui leur permettent de célébrer les cérémonies avec plus de solennité.

#### **II.** Mandarins taoïstes, ou supérieurs des taoïstes.

1° Ceux qui commandent aux taoïstes dans la Ville royale de Pékin, à savoir : p.055

- a. Deux *Tao-lou-se* [6.a.] "supérieurs des taoïstes dans la Ville de Pékin" ;
- b. Deux *Tcheng-i* [6.a.] "taoïstes de droite simplicité" ;
- c. Deux *Yen-fa* [6.b.] "taoïstes cérémoniaires" ;
- d. Deux *Tche-ling* "taoïstes de grande excellence" ;
- e. Deux *Tche-i* [8.b.] "taoïstes de grande probité".

2° Ceux qui commandent aux taoïstes dans les Provinces, à savoir :

- a. *Tao-ki-se Tou-ki* [9.b.] "supérieur des taoïstes d'un *Fou*" ;
- b. *Tao-ki-se Fou-tou-ki* [n. c.] "vice-supérieur des taoïstes d'un *Fou*" ;
- c. *Tao-tcheng* [n.c.] "supérieur des taoïstes d'un *Tcheou* ou d'un *T'ing*" ;
- d. *Tao-hoei* [n.c.] "supérieur des taoïstes d'un *Hien*".
- e. À *Heng-chan-hien* (Prov. de *Hou-nan*), le supérieur des taoïstes a le titre de *Tao-ki-se*.

---

<sup>1</sup> *Tchang Tao-ling* originaire du *Tche-kiang* et *Tchang Chen*, son descendant à la 4<sup>e</sup> génération (souche comprise) furent les premiers à habiter sur la montagne *Long-hou-chan*. Le titre de *Tcheng-i-se-kiao-tchen-jen* fut d'abord conféré par la dynastie *Ming* à *Tchang Tcheng-chang*, son descendant à la 39<sup>e</sup> génération (souche comprise).

## Mélanges sur l'administration

**III.** Ces supérieurs des taoïstes sont nommés par le vice-roi ou le gouverneur, sur la présentation du sous-préfet ou du préfet. Ils ont les mêmes emplois que les supérieurs des bonzes.

### § IX. Des mandarins surveillants des professions viles

@

**I.** *Yn-yang-hio-koan* "mandarins surveillants des professions viles" :

- a. *Tcheng-chou* [9.b.]. Il exerce ses fonctions dans un *Fou*.
- b. *Tien-chou* [n.c.]. Il exerce ses fonctions dans un *Tcheou* ou dans un *T'ing*.
- c. *Hiun-chou* [n.c.]. Il exerce ses fonctions dans un *Hien*.

Ces mandarins sont nommés par le vice-roi ou le gouverneur, sur la proposition du sous-préfet ou du préfet.

**II.** Leurs fonctions consistent à surveiller :

1°

- a. les "diseurs de bonne aventure" *Soan-ming* ;
- b. les "physiognomonistes" *Siang-mien* ;
- c. les "devins à l'aide de caractères d'écriture" p.056 *Tch'é-tse* ;
- d. les "devins à l'aide de sortilèges" *Tch'an-k'o* ;
- e. les "géomanciens" *Siang-fong-choei* ;
- f. les hommes et les femmes qui guérissent les maladies par la magie *Ou-hi*.

2°

- a. les "charlatans" *Kiang-hou-mai-i* ;
- b. les "acteurs de la tragi-comédie" *Hi-tse* ;
- c. les "bateleurs et histrions dans les rues" *Mai-hi* ;
- d. les "athlètes dans les rues" *Mai-kiuen* ;
- e. les gens qui péorent dans les débits de thé, *Chouo-chou* ;
- f. les "bonzes ou taoïstes vagabonds" *Yeou-kio-seng-tao* ;
- g. les "femmes dentistes" *Ya-p'ouo* qui parcourent les villages et prétendent guérir les dents par extraction de vers ;
- h. les "accoucheuses" *Wen-p'ouo*.

## Mélanges sur l'administration

3°

- a. les "agents de police chargés des mendiants" *Kai-t'éou* ;
- b. les personnes de "six catégories d'emplois vils" *Lou-ché* <sup>1</sup>.

### § X. Des mandarins médecins

*I-hio-koan* médecins publics :

- a. *Tcheng-k'ó*, médecin public [9.b.]. Il exerce ses fonctions dans un *Fou*.
- b. *Tien-k'ó*, médecin public [n.c.]. Il exerce ses fonctions dans un *Tcheou* ou dans un *T'ing*.
- c. *Hiun-k'ó* médecin public [n.c.]. Il exerce ses fonctions dans un *Hien*.

Leurs fonctions consistent à soigner les malades dans les prisons.

@

---

<sup>1</sup> V. Exposé X d'une classe des personnes viles N. III. 1°.

### III

## EXPOSÉ DES SCEAUX OFFICIELS

### § I. Notions générales et explication des abréviations

@

**I.** <sup>p.057</sup> Sous la dynastie actuelle il y a des sceaux de six espèces différentes, désignés par des dénominations spéciales. Ceux de la 1<sup>e</sup> espèce sont appelés *Pao*<sup>1</sup> ; ceux de la 2<sup>e</sup>, *Yn* ; Ceux de la 3<sup>e</sup>, *Koan-fang* ; ceux de la 4<sup>e</sup>, *T'ou-ki* ; ceux de la 5<sup>e</sup>, *T'iao-ki*, et ceux de la 6<sup>e</sup>, *Kien-ki*.

**II.** Les sceaux officiels de l'Empereur sont au nombre de 25<sup>2</sup>. Les quatre premiers sont des sceaux anciens, venant de *T'ai-tsong*, père de l'Empereur *Choen-tche*. Les autres 21, remis à neuf par l'Empereur *K'ien-long*, en la 13<sup>e</sup> année de son règne (1748 ap. J.-C.), sont déposés dans le "Palais de la prospérité" *Kiao-t'ai-tien* et sont remis aux nouveaux souverains pour leur usage.

**III.** On distingue dans les sceaux :

1° La matière. Il y a des sceaux en jaspé, d'autres en or, en argent, en cuivre ou en bois.

2° La forme et les dimensions. Les sceaux sont ou <sup>p.058</sup> carrés ou rectangulaires, de dimensions plus ou moins grandes.

---

<sup>1</sup> Anciennement les sceaux, soit de l'Empereur, soit des mandarins, étaient appelés *Si*, mais, vers le milieu du 3<sup>e</sup> siècle avant J.-C., *Ts'in-che-hoang*, fondateur de la dynastie des *Ts'in*, voulut que cette dénomination de *Si* fut réservée exclusivement pour les sceaux de l'Empereur. Plus tard, vers le milieu de la dynastie des *rang*, (vers la fin du 8<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.), les sceaux de l'Empereur furent appelés *Pao*, comme ils le sont encore aujourd'hui.

<sup>2</sup> Sous la dynastie des *Ts'in*, les sceaux de l'Empereur étaient au nombre de 7. Sous les *Han* (à la fin du 3<sup>e</sup> siècle av. J.-C.) et sous les *T'ang* (8<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.), il y en avait 9. Sous les *Song* (10<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.) il en avait 13. Au commencement de la dynastie des *Ming* (15<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.) il y en avait 17 et enfin sous l'Empereur *Kia-tsing* (commencement du 16<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.), 24.

## Mélanges sur l'administration

3° La forme de la poignée. Il y en a en forme de dragons en différentes postures, en forme de tortue, d'unicorne, de tigre ou simplement consistant en une tige à section ovale, ornée ou non de deux ou trois gradins à sa base.

4° La forme des caractères qui expriment le titre de l'office. Sur le plus grand nombre des sceaux il y a des caractères mandchous à gauche et des caractères chinois à droite. Ces caractères sont de l'espèce dite *Tchoan*, ressemblant à l'écriture antique ; il y en a plusieurs variétés distinguées par la forme des traits <sup>1</sup>.

### IV. Explication des abréviations.

1° For. car. = Forme carrée.

2° Epais. = Epaisseur.

3° For. rect. = Forme rectangulaire.

4° *Ts.* = *ts'uen* = 0,03125m.

5° Poig. = Poignée.

6° Dr. enr. = Dragon enroulé, *i. e. P'an-long*.

7° Dr. reg. = Deux dragons se regardant l'un l'autre, *i. e. Kiao-long*.

8° Dr. acc. = Dragon accroupi, *i. e. Ts'oan-long*.

9° Unic. = Unicorne (animal fabuleux), *i. e. K'i-lin*.

10° Tort. = Tortue, *i. e. Koei*.

11° Tigr. = Tigre, *i. e. Hou*.

12° Dro. = Poignée droite.

13° Grad. = Gradins à la base de la poignée.

14° Caract. = Caractères.

15° Man. Ch. = Caractères mandchous et chinois sur les sceaux.

16° Mong. = Caractères mongols.

17° Tault. = Caractères Tault..

18° Mah. = Caractères mahométans.

19° Tr. ép. = *Traits* des caractères *épais* ressemblants à <sup>p.059</sup> des bâtonnets, *i. e. Yu-tchou-tchoan* [[4] ci-dessous]. Forme employée pour les sceaux de l'Empereur, des impératrices, ainsi que pour ceux des concubines de l'Empereur, et de l'héritier présomptif.

---

<sup>1</sup> Sur le dos du sceau, à gauche de la poignée, sont gravés de petits caractères mandchous de forme ordinaire, *Tcheng-t'i*, et à droite, de petits caractères chinois, aussi de forme ordinaire, exprimant le titre de l'office. Sur le côté gauche on voit gravé le nombre de sceaux fabriqués auparavant, et sur le côté droit, la date (tel Empereur, telle année, tel mois) à laquelle ce dernier a été préparé.

## Mélanges sur l'administration

20° Tr. bif. — *Traits* des caractères *bifurqués* aux deux extrémités, *i. e. Tcheyng-tchoan* [5]. Forme employée pour les sceaux des princes de 1<sup>e</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, ainsi que pour celui des fils aînés d'un prince de 1<sup>e</sup> classe.

21° Tr. n. gr. = *Traits nombreux et gras*, *i. e. Chang-fang-ta-tchoan* [6]. Forme employée pour les sceaux des mandarins civils de la cour, des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> ordres.



22° Tr. rar. = *Traits rares*, *i. e. Siao-tchoan* [7]. Forme employée pour les sceaux des mandarins civils de la cour, du 3<sup>e</sup> ordre, et pour ceux de mandarins provinciaux des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, et 3<sup>e</sup> ordres.

23° Tr. cl. tr. = *Traits courbes*, comme ceux des caractères sur les cloches et les trépieds antiques, *i. e. Tchong-ting-tchoan* [8]. Forme employée pour les sceaux des mandarins civils de la cour des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> ordres, et pour ceux des mandarins provinciaux des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> ordres.

24° Tr. g. p. = *Traits ressemblant à des gouttes d'eau pendantes*, *i. e. Tch'oei-lou-tchoan* [9]. Forme employée pour les sceaux des mandarins civils de la cour, du 6<sup>e</sup> ordre et des ordres inférieurs, ainsi que pour ceux des mandarins provinciaux du 5<sup>e</sup> et des ordres inférieurs.

25° Tr. f. s. = *Traits ressemblant à des feuilles de saule*, *i. e. Lieou-yé-tchoan* [10]. Forme employée pour les sceaux des mandarins militaires du 1<sup>er</sup>, du 2<sup>e</sup> et du 3<sup>e</sup> ordre.

26° Tr. cr. = *Traits ressemblant à des crocs aux deux bouts*, *i. e. Chou-tchoan* [11]. Forme employée pour les sceaux des mandarins militaires du 2<sup>e</sup>, du 3<sup>e</sup> et du 4<sup>e</sup> ordre.

27° Tr. aig. = *Traits ressemblant à des aiguilles suspendues*, *i. e. Hiuen-tchen-tchoan* [12]. Forme employée pour les sceaux des mandarins militaires du 4<sup>e</sup> ordre et des ordres inférieurs.

28° Ord. = Ordre, *P'in*.

29° Deg. = degré.

30° a = 1<sup>er</sup> degré, *Tcheng*.

31° b = 2<sup>e</sup> degré, *Tsong*.

### § II. Des sceaux de l'empereur <sup>1</sup>

<sup>1</sup> [§ II à VII : V. le fac-similé publié par [Gallica](#), pages 60 à 69, pour les grands tableaux donnant les formes et caractéristiques de tous les sceaux, sous la présentation suivante :

## Mélanges sur l'administration

§ III. Des sceaux des impératrices, des concubines de l'empereur et des princes de 1<sup>e</sup> classe

§ IV. Des sceaux dits *Yn*

§ V. Des sceaux dits *Koan-fang*

§ VI. Des sceaux dits *T'ou-ki*

§ VII. Des sceaux dits *T'iao-ki*

## § VIII. De la confection des sceaux

@

p.070 Tous les sceaux susdits sont confectionnés par les soins du Tribunal des Rites. Les sceaux des impératrices *Heou*, des concubines de l'Empereur *Fei* et des princes *Wang* sont tous faits à neuf, vu qu'on y inscrit leur appellation personnelle avec leur titre de dignité. Quant aux sceaux de l'Empereur et des mandarins, il n'y est inscrit que le titre de leur office, et ils sont remis à leurs successeurs. Si le sceau d'un mandarin est usé ou perdu, il en est fait un nouveau par les soins du même Tribunal et dans ce nouveau sceau, le rebord des quatre côtés est laissé plus saillant, pour être limé de niveau par le

SCEAUX Pao 寶 [13].	Signification.	Ma- tière.	For. Car.		Poig.	Caract.	Emploi.
			côté. 寸分 ts. fen.	épais. 寸分 ts. fen.			
大清受命之寶 1. <i>Ta-ts'ing-cheou- ming-tche-pao.</i>	Sceau de l'auguste dynastie <i>Ts'ing</i> qui reçut l'empire par ordre du ciel.	Jaspe blanc.	4. 4.	1. 0.	Dr. enr.	Mandc.	Pour rappeler le souvenir de la suc- cession des Empe- reurs.
皇帝奉天之寶 2. <i>Hoang-ti-fong- t'ien-tche-pao.</i>	Sceau de l'Empe- reur obéissant au ciel.	Jaspe verd.	4. 0.	1. 1.	„ „	„ „	Pour déclarer que l'Empereur obéit au ciel.
大清嗣天子寶 3. <i>Ta-ts'ing-se- t'ien-tse-pao.</i>	Sceau du fils du ciel de la dynastie <i>Ts'ing</i> , à son avènement.	Or.	2. 4.	0. 8.	Dr. reg.	„ „	Pour déclarer que l'Empereur succède au trône.

En texte, on donne ci-dessous la signification de chacun des sceaux de l'Empereur, fournie par P. Hoang :

Sceau de l'auguste dynastie *Ts'ing* qui reçut l'empire par ordre du ciel. — Sceau de l'Empereur obéissant au ciel. — Sceau du fils du ciel de la dynastie *Ts'ing*, à son avènement. — Sceau de l'Empereur. — Sceau du fils du ciel. — Sceau de l'Empereur honorant ses parents. — Sceau de l'Empereur aimant ses proches. — Sceau de l'Empereur pour une légation. — Sceau de l'Empereur pour une certification. — Sceau du fils du ciel pour une légation. — Sceau du fils du ciel pour une certification. — Sceau pour montrer la vénération envers le ciel et la diligence dans le gouvernement du peuple. — Sceau pour un édit solennel. — Sceau pour conférer une décoration honorifique. — Sceau des constitutions. — Sceau pour la rémunération des mérites. — Sceau pour exprimer le respect aux sciences. — Serait pour la louange des livres canoniques et des annales. — Sceau pour les visites de l'empire. — Sceau pour l'exécution des tyrans et la protection du peuple. — Sceau pour les mouvements de toutes les armées. — Sceau pour ramener toutes les nations dans la voie droite. — Sceau pour ramener toute la population de l'empire dans la voie droite. — Sceau du Trésor privé de l'Empereur.]

## Mélanges sur l'administration

mandarin même à qui il est destiné. L'objet de cette mesure légale est d'empêcher que ce sceau ne puisse être employé par d'autres avant de parvenir à son destinataire. Si l'ancien sceau existe, il doit être remis au Tribunal avec notification du jour où le nouveau a été employé pour la première fois.

### § IX. Des sceaux dits *K'ien-ki*

@

**I.** Une dernière espèce de sceaux, dits *K'ien-ki*, comprend ceux des mandarins inférieurs, à savoir :

- 1° *Tche-che* [9.b.] "chef des employés dans un Tribunal" ;
- 2° *Tien-che* [n.c.] "sous-adjoint de Hien, pour la garde de la prison et pour la poursuite des voleurs" ;
- 3° *Ts'ien-tsong* [6.a.] "capitaine" et *Pa-tsong* [7.a.] "Lieutenant" chargé d'une petite station ;
- 4° *Seng-kang* [9.b.] "supérieur des bonzes d'un *Fou*" ;
- 5° *Seng-tcheng* [n.c.] "supérieur des bonzes, d'un *Tcheou* ou d'un *T'ing*" ;
- 6° *Seng-hoei* [n.c.] ; "supérieur des bonzes, d'un *Hien*" ;
- 7° *Tao-hi* [9.b.] "supérieur des taoïstes d'un *Fou*" ;
- 8° *Tao-tcheng* [n.c.] "supérieur des taoïstes d'un *Tcheou* ou d'un *T'ing*" ; p.071
- 9° *Tao-hoei* [n.c.] "supérieur des taoïstes, d'un *Hien*" ;
- 10° *Tcheng-chou* [9.b.] "Surveillant des professions viles dans un *Fou*" ;
- 11° *Tien-chou* [n.c.] "Surveillant des professions viles dans un *Tcheou* ou un *T'ing*" ;
- 12° *Hiun-chou* [n.c.] "Surveillant des professions viles dans un *Hien*" ;
- 13° *Tcheng-k'ó* [9.b.] "Médecin public, dans un *Fou*" ;
- 14° *Tien-k'ó* [n.c.] "Médecin public, dans un *Tcheou* ou un *T'ing*" ;
- 15° *Hiun-k'ó* [n.c.] "Médecin public dans un *Hien*".

**II.** Tous ces sceaux sont confectionnés en bois de poirier, de forme rectangulaire, ayant en moyenne 0,078m de longueur et 0,044m de largeur. Ils sont faits par les soins du Trésorier *Pou-tcheng-se* et ne portent que des caractères chinois usuels *Tcheng-tse*.

## Mélanges sur l'administration

### § X. Des sceaux pour des fonctions particulières, qui ne sont pas hiérarchiques

Quand des mandarins sont nommés pour exercer des fonctions particulières, qui ne sont pas hiérarchiques, comme, par exemple, pour lever une contribution publique *Kiuen-kiu*, pour diriger une fabrication d'armes *Tche-ts'ao-kiu*, pour contrôler une société commerciale *Tchao-chang-kiu*, pour maintenir la police dans une ville *Pao-ki-kiu* etc., de nouveaux sceaux sont confectionnés par les soins du Trésorier *Pou-tcheng-se*, sur l'approbation de l'Empereur, obtenue par le vice-roi ou le gouverneur de la province.

Ces sceaux sont appelés *Koan-fang*, ou *Kien-ki*, et portent le titre de l'office en caractères chinois antiques *Tchoan-t'i*. Ils sont faits en bois de poirier, de forme rectangulaire. Les plus grands ont 0,108m sur 0,072m.

@

### IV

## EXPOSÉ DE L'EMPLOI DES SCEAUX OFFICIELS

### § I. De la réception d'un sceau, *Tsié-yn*

@

**I.** <sup>p.072</sup> Lorsque un nouveau mandarin arrive à la ville de sa résidence, au jour et à l'heure qu'il aura fixés, son prédécesseur lui fait porter solennellement le sceau à son logis provisoire. Le sceau, renfermé dans une cassette fermée à clef et enveloppée de soie jaune, est porté dans un palanquin à jour, orné de festons, *Tsai-t'ing*, et accompagné par un mandarin subordonné, en chaise à porteurs. Le nouveau mandarin, en costume de cérémonie de 1<sup>e</sup> classe, *Tch'ao-fou*, se tient devant la première salle, à droite en entrant du chemin au milieu de la cour, *Yong-tao*. Il est tourné vers le Sud-est si ce chemin court Nord-sud, et attend à genoux l'arrivée du palanquin. Le palanquin est arrêté devant la salle, la cassette en est retirée et placée sur une petite table préparée au milieu de la salle. Le mandarin ouvre la cassette et en retire le sceau enveloppé de papier rouge avec la signature de son prédécesseur ; il y jette un coup d'oeil, le renferme de nouveau dans la cassette et le remet dans le palanquin. Il quitte alors le costume de 1<sup>e</sup> classe, *Tch'ao-fou*, et revêt celui de 2<sup>e</sup> classe, à savoir la robe *Mang-p'ao* ornée de dragons à quatre griffes, puis en chaise à porteurs, il accompagne le sceau jusqu'au Tribunal *Ya-men* avec la même pompe qu'il en était venu, le palanquin du sceau marchant en tête <sup>1</sup>.

**II.** Quand le mandarin est arrivé à la première porte du tribunal, *I-men*, il descend de chaise et offre un sacrifice au Génie tutélaire de la porte, *Men-chen*. Ce sacrifice se fait avec les cérémonies suivantes.

---

<sup>1</sup> Cette description se rapporte à la cérémonie telle qu'elle devrait être faite d'après les rubriques, mais en réalité les choses ne se passent pas ainsi. La cassette enveloppée de soie jaune portée sur le palanquin est vide, tandis que le sceau dans une cassette fermée, avec sa clef, sont portés en chaise par un homme de confiance à qui le mandarin sortant les a remis et qui vient après le mandarin subordonné. Le nouveau mandarin les reçoit des mains de cet homme dans un cabinet attenant à la salle et inspecte le sceau, puis il remet le tout à un homme de sa confiance qui le porte en chaise à la suite du palanquin.

## Mélanges sur l'administration

1° p.073 Devant cette porte fermée on a préparé une table ornée d'une garniture rouge. Sur son bord antérieur sont placés deux chandeliers portant des chandelles rouges, et entre eux un brûle-parfums avec des bâtons d'encens allumés, et, en arrière de ceux-ci, d'abord trois bols contenant du poulet, de la viande de porc et du poisson, puis trois assiettes de fruits tels que longanes sèches (*Koei-yuen*), jujubes (*Tsao-tse*), noix (*Hé-t'ao*), châtaignes (*Li-tse*), arachides (*Hoa-cheng*), etc. Au bord occidental de la table, laquelle regarde le sud, sont placées trois coupes de vin, et à son pied sud-ouest sont suspendues trois ou quatre ligatures de lingots en papier (*Tche-yuen-pao*). À trois pas de distance du pied sud-ouest de la table, est placée une petite marmite en fer. Enfin devant la table est posé à terre un coussin rouge.

2° Le mandarin, en descendant de chaise, trouve tout préparé. Le premier maître des cérémonies, qui se tient au côté est de la table, se tourne vers lui et dit à haute voix : — "*Yng-chen*", "Saluez le Génie" ; et aussitôt, du même ton de voix : — "*Tsieou-wei*", "Approchez". Le mandarin s'approche et se tient debout, tourné vers la table, les mains pendantes.

Le maître des cérémonies donne alors successivement divers commandements : — *Koei* "Agenouillez-vous", et le mandarin s'agenouille sur le coussin ; — *K'eu-cheou* "Prosternez-vous" : le mandarin se prosterne <sup>1</sup> et se relève immédiatement ; — Même commandement une seconde fois ; — *San-k'eu-cheou* "Prosternez-vous pour la troisième fois" ; — *Hing* "Levez-vous" : le mandarin se lève et reste debout.

Le premier maître des cérémonies proclame : — *Hing-hien-li* "Faites l'offrande". Le second maître des cérémonies, debout au côté ouest de la table, prend alors la première coupe de vin et, la tenant à deux mains, il la présente devant le mandarin. Au commandement du premier maître des cérémonies, — *Tchou-hien-tsio* "Faites la première offrande de la coupe", le mandarin porte les mains jointes à son front. Le premier maître des cérémonies prend alors la coupe des mains de l'autre et la remet sur la table, au milieu, derrière les assiettes de fruits, et le mandarin abaisse les mains.

p.074 Le second maître des cérémonies présente la seconde coupe de la même manière. Au commandement du premier maître des cérémonies —

---

<sup>1</sup> Dans ces cérémonies la prostration *K'eu-cheou* ne se fait pas en frappant la terre du front, mais simplement en s'inclinant de manière à toucher la terre avec la paume des mains.

## Mélanges sur l'administration

*Ya-hien-tzio* "Faites la seconde offrande de la coupe", le mandarin élève les mains comme la première fois, puis le premier maître des cérémonies prend la coupe et la place à l'est de la première.

Pour la troisième coupe les cérémonies sont les mêmes, sauf le commandement du premier maître des cérémonies : — *Tchong-hien-tzio* "Faites la dernière offrande de la coupe". Cette troisième coupe est replacée à l'ouest de la première.

3° L'offrande du vin terminée, le mandarin reste debout, les mains pendantes, et le premier maître des cérémonies dit à haute voix : — *Tou-tchou-wen* "Qu'on lise la prière". Le second maître des cérémonies lit alors la prière, écrite sur papier jaune, dont la teneur est comme il suit :

« Au jour N. du mois N. de l'année N. de l'Empereur N., moi N., mandarin de la ville N., ayant l'office de N., je t'offre ce sacrifice, ô Génie tutélaire de la porte. Il t'appartient d'ouvrir et de fermer cette porte et tu maintiens sous une discipline sévère tout ce qui se trouve en dehors ou au dedans d'elle. Tout le peuple révère ta majesté puissante. Mon devoir, à l'intérieur, est de traiter les affaires publiques, et à l'extérieur, de subvenir aux besoins du peuple. Afin que tout réussisse heureusement, sois-moi propice au-dedans comme au-dehors. Prenant aujourd'hui possession de ma charge, je t'offre en sacrifice ces victimes et ces fruits. Daigne les avoir pour agréables.

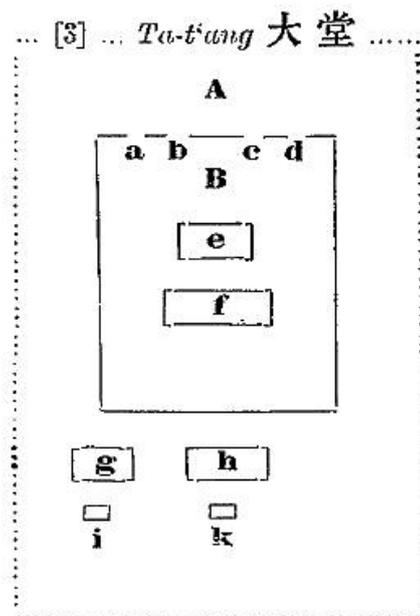
4° Après la lecture de la prière, le premier maître des cérémonies proclame : — *Song-chen* "Prenez congé du Génie". Le mandarin, à genoux, fait trois prostrations comme il a été dit plus haut, puis le même maître des cérémonies donne le commandement : — *Fen-tchou-fen-tch'ou* "Brûlez la prière, brûlez les lingots en papier". Le second maître des cérémonies les allume à l'une des chandelles et les jette dans la marmite. Le premier maître des cérémonies dit : — *Wang-liao* "Regardez la flamme", et le mandarin se tourne vers la marmite et regarde. Le premier maître des cérémonies proclame : — *Koan-Tsieou* "Qu'on fasse la libation". Le second maître des cérémonies prend alors une des coupes sur la table et répand du vin autour de la marmite ; puis, au commandement du premier maître des cérémonies, — *Fou-wei* "Qu'on retourne <sup>p.075</sup> à sa place", le mandarin se tourne et reste debout regardant la table. Enfin le premier maître des cérémonies proclame : — *Li-ts'iuen* "Les cérémonies sont finies". Le mandarin se retire, la table est enlevée et la porte est ouverte.

## Mélanges sur l'administration

**III.** Le mandarin, remontant en chaise, se rend à la première salle du Tribunal, *Ta-t'ang*. Arrivé à l'entrée, il descend de chaise et, entrant dans la salle, il se rend au cabinet latéral, où il prend le costume de cérémonie *Tch'ao-fou*. La cassette du sceau est tirée du palanquin et placée sur la petite table **h**<sup>1</sup>. Le mandarin entre alors dans la salle, il fait un salut à l'empereur *Pai-k'iué*, puis au sceau *Pai-yn*, et s'assied sur le trône.

1° Le maître des cérémonies donne le commandement *Pai-k'iué* "Saluez l'Empereur" et il ajoute presque aussitôt *Tsieou-wei* "Approchez". Le mandarin s'approche de la table **g** et se tient debout. Au commandement *K'oei* "À genoux !" il s'agenouille sur le coussin **i**. — *K'eu-cheou* "Prosternez-vous" : il se prosterne. — De même une seconde fois — *San-K'eu-cheou* "Prosternez-vous pour la 3<sup>e</sup> fois :" il se prosterne. *Hing* "Levez-vous" : il se lève. Cette série d'une p.076 génuflexion et de trois prostrations est encore répétée deux fois, avec la différence que le 4<sup>e</sup> commandement est, d'abord *Lou-k'eu-cheou*, 6<sup>e</sup> prostration, puis *K'ieu-K'eu-cheou*, 9<sup>e</sup> prostration.

Le salut à l'Empereur terminé, le maître des cérémonies dit à haute voix : *Pai-yn* "Saluez le sceau", puis *Tsieou-wei* "Approchez". Le mandarin vient alors se placer devant la table **h** sur laquelle est posée la cassette du sceau et, sur le coussin **k**, il fait trois génuflexions et neuf prostrations, comme pour le salut à l'Empereur. Il entre alors dans le cabinet latéral, dont il sort bientôt après avoir changé le costume *tch'ao-fou* pour la robe *Mang-p'ao*.



<sup>1</sup> A. *Ta-T'ang*, première salle du Tribunal.

B. *Noan-ko*, Trône sur lequel le mandarin s'assied dans les occasions solennelles.

a, b, c, d. Quatre portes : a et d fermées, b et c ouvertes.

e, Siège.

f, Table avec garniture rouge. On y place deux encrers chinois, l'un pour l'encre rouge et l'autre pour l'encre noire, et deux pinceaux pour les deux couleurs.

g, Table avec garniture jaune ou rouge. On y place deux chandeliers avec chandelles allumées jaunes ou rouges, et entre eux un brûle-parfums avec bâtons d'encens fumants. Cette table représente le trône de l'Empereur ; c'est pourquoi sa position est en rapport avec la cour à Pékin. Ainsi, par exemple, à *Chang-hai*, qui est au Sud-est de Pékin, la table sera placée dans la partie ouest de la salle, tournée vers le Sud-est. Dans un tribunal de la province de *Se-tch'oan*, la table serait placée dans la partie orientale de la salle, tournée vers le Sud-ouest, vu que Pékin est au Nord-est du *Se-tch'oan*.

h, Table avec garniture rouge pour placer le sceau.

i, k, Coussins, rouges sur lesquels on s'agenouille.

## Mélanges sur l'administration

3° a) Quand le mandarin est arrivé à la grande estrade lambrissée *Noan-ko B*, le maître des cérémonies dit à haute voix : — *Kong-tsouo* "Asseyez-vous sur le trône". Le mandarin s'assied sur le siège **e**, et le maître des cérémonies, d'un ton sonore, annonce que l'heure propice est arrivée pour se servir du sceau. Un officier étend sur la table **f** une feuille de papier rouge de 1 m de longueur sur 0,6 m de largeur, sur laquelle sont écrits en ligne verticale les quatre grands caractères *Kong-tsouo-ta-ki*. "Très heureuse occupation du trône". L'officier marque du sceau en rouge chacun de ces caractères, en commençant par le dernier *Ki*, et colle la feuille sur la première porte à l'Est **d**.

b) Le jour où le nouveau mandarin prend possession solennelle de son tribunal, tous les mandarins de la même ville qui lui sont subordonnés se réunissent de bonne heure dans une salle extérieure du tribunal. Si par exemple le nouveau mandarin est intendant *Tao-t'ai*, ce seront le préfet *Tche-fou*, le sous-préfet *Tche-hien*, le recteur des bacheliers *Jou-hio*, etc., qui devront l'accompagner à son entrée au tribunal et le saluer solennellement sur le trône. Le mandarin ayant donc, par cette feuille munie de son sceau et collée à la porte, fait savoir qu'il avait pris possession de son sceau officiel et qu'il avait commencé à s'en servir, un officier, tenant à la main les cartes *Cheou-pen* du préfet, du sous-préfet et du recteur des bacheliers, se présente devant le trône, et s'y mettant à genoux, annonce que ces mandarins sollicitent d'être admis à saluer Son Excellence. Un autre officier, debout à la gauche du mandarin, répond d'une voix forte : — *Pou-lao* "Qu'ils ne s'en donnent pas la peine". Le premier officier présente alors les cartes de l'adjoint du sous-préfet *Hien-tch'eng* et du <sup>p.077</sup> vice-adjoint *Tchou-pou* et annonce de la même manière que ces mandarins demandent à saluer Son Excellence, à quoi le second officier répond : — *Mien* "Qu'ils en soient dispensés". Tous les employés du tribunal se présentent alors à leur tour, cinq par cinq, devant le trône et saluent le mandarin en s'agenouillant et faisant trois prostrations. Celui-ci reçoit leurs salutations debout, un peu incliné et tenant les mains jointes élevées à la hauteur de la bouche. Ces cérémonies terminées, le mandarin se retire et se rend dans la salle de réception *Hoa-t'ing* pour rendre visite à son prédécesseur <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Quand un mandarin en office reçoit une autre charge par intérim, si par exemple un Vice-roi et un gouverneur étant dans la même ville, l'un d'eux s'absente et l'autre est nommé pour remplir ses fonctions, le sceau du premier est porté solennellement au tribunal du second. Celui-ci attend l'arrivée du sceau à genoux devant le *Ta-t'ang*. Omettant le sacrifice au Génie de la porte, il accomplit le salut à l'Empereur, le salut au sceau et l'occupation du trône.

## Mélanges sur l'administration

### § II. Du retrait et de la réintégration du sceau, *Fong-yn et K'ai-yn*

@

**I.** Chaque année, dans le 12<sup>e</sup> mois, vers le 20, c'est-à-dire ce jour-là même ou bien un jour plus tôt ou un jour plus tard, le sceau est serré solennellement, et dans le 1<sup>er</sup> mois, aussi vers le 20, il est remis en usage. Le jour et le *Che* (12<sup>e</sup> partie du jour, qui est compté de 11h du soir à 11h du soir le lendemain) auxquels devront se faire le retrait et la réintégration du sceau, sont déterminés d'avance par le Tribunal des observations astronomiques *K'in-t'ien-kien*. Cette date est proposée à l'Empereur dans le 8<sup>e</sup> mois, et, approuvée par lui, elle est notifiée à tous les mandarins, tant de la cour que des provinces. Les cérémonies pour le retrait et la réintégration du sceau sont à peu près les mêmes que pour sa réception.

**II.** Le temps fixé pour le retrait du sceau étant arrivé, une table **h** est placée dans le *Ta-t'ang* devant le *Noan-ko*. Le mandarin, vêtu de la robe *Mang-p'ao* se rend au *Ta-t'ang*, précédé par un officier portant, à deux mains devant la poitrine, le sceau renfermé dans une cassette. Le sceau est placé sur la table **h**, et le mandarin le salue en faisant trois genuflexions et p.078 neuf prostrations, comme pour la réception du sceau, puis il s'assied sur le trône. On étend sur la table **f** une feuille de papier rouge, comme pour la réception du sceau, sur laquelle sont écrits les quatre caractères *Fong-yn-ta-ki* "Très propice retrait du sceau". L'officier marque du sceau chacun de ces caractères, et colle la feuille sur la porte **d**. Le sceau, enveloppé de papier rouge, avec la signature du mandarin, est remis dans la cassette. Le mandarin refuse les salutations des mandarins subalternes qui sont venus prendre part à la cérémonie, mais il reçoit celles des employés, comme à la réception du sceau, et se retire, précédé par un officier portant le sceau dans la cassette.

**III.** Au temps fixé pour la réintégration du sceau, on place deux tables **g** et **h** dans le *Ta-t'ang*, comme pour sa réception. Le mandarin, en costume *Tch'ao-fou*, se rend au *Ta-t'ang*, précédé d'un officier portant devant la poitrine le sceau renfermé dans sa cassette, lequel est posé sur la table **h**. Le mandarin fait alors trois genuflexions et neuf prostrations, comme ci-dessus, devant la

## Mélanges sur l'administration

table **h**, puis, après être allé changer le costume *Tch'ao-fou* pour la robe *Mang-p'ao*, il monte sur le trône. On étend sur la table **f** une feuille de papier rouge, comme pour la réception du sceau, sur laquelle sont écrits les quatre caractères *K'ai-yn-ta-ki* "Très propice réintégration du sceau" : L'officier marque du sceau chacun de ces caractères et colle la feuille sur la porte **a**. Le sceau est remis dans la cassette. Le mandarin refuse les salutations des mandarins subalternes qui sont venus assister à la cérémonie, mais il reçoit celles des employés. et se retire précédé d'un officier portant le sceau.

**IV.** Les mandarins subalternes qui sont venus honorer de leur présence le retrait ou la réintégration du sceau de leur supérieur, cette cérémonie, terminée, retournent à leur tribunal et procèdent au retrait ou à la réintégration de leur propre sceau, ce qui se fait de la même manière <sup>1</sup>.

**V.** p.079 L'Empereur lui-même, dans son palais, accomplit le retrait ou la réintégration de son sceau, en présence des mandarins de la cour, au même temps (*Che*) que les autres mandarins.

### § III. De l'apposition du sceau

@

**I.** Comme il n'est pas possible de se servir du sceau pendant le temps de son retrait, le mandarin a soin de l'apposer d'avance sur un certain nombre de feuilles de papier et d'enveloppes pour les actes officiels ; mais on ajoute, à gauche du sceau, les quatre caractères *Yu-yong-k'ong-pé*, si c'est pour des égaux ou des inférieurs, et *Tsuen-yong-k'ong-pé*, si c'est pour des supérieurs.

---

<sup>1</sup> Les mandarins sont dits *Yang-koan* "magistrats manifestes", et les Génies tutélaires des villes *Tch'eng-hoang* sont dits *Yn-koan* "magistrats mystérieux". Le Génie tutélaire d'une Préfecture *Fou-tch'eng-hoang* est assimilé au Préfet, et celui d'une Sous-préfecture *Hien-tch'eng-hoang* au Sous-préfet, ces Génies ont aussi leur sceau et, pendant que les mandarins font le retrait ou la réintégration de leur sceau, les bonzes ou les taoïstes font dans une pagode les mêmes cérémonies pour le sceau de leur *Tch'eng-hoang*. Pour les saluts à l'Empereur et au sceau, ils emploient un mannequin articulé qu'ils mettent en postures.

## Mélanges sur l'administration

### II. Le sceau doit s'apposer :

1° Sur les enveloppes de lettres officielles, des deux côtés.

2° Dans les cahiers officiels, à la première page et à la dernière, sur la date, et de plus sur les caractères numériques exprimant des sommes d'argent, sur les caractères corrigés, sur les caractères ajoutés entre les lignes, et aux jointures des feuillets.

L'omission du sceau sur un acte officiel entraînerait pour le mandarin la privation d'honoraires pour un an.

III. 1° Les mandarins qui en principe remplissent deux charges, n'ont qu'un seul sceau, sur lequel les deux charges sont inscrites. Ainsi

- a. Les vice-rois *Tsong-tou* des provinces de *Tche-li*, de *Kan-sou* et de *Se-tch'ouan* qui remplissent en même temps la charge de gouverneur provincial *Siun-fou* ont un sceau sur lequel sont inscrits les deux titres de *Tsong-tou* et de *Siun-fou*.
- b. Les gouverneurs *Siun-fou* des provinces de *Ngan-hoei*, de *Kiang-si* et de *Chan-tong*, qui sont en même temps généralissimes provinciaux *T'i-tou*, ont un sceau sur lequel sont inscrits les deux titres *Siun-fou* et *T'i-tou*.
- c. Le juge métropolitain *Ngan-tch'a-se* p.080 remplit en même temps la charge de directeur des postes *Koan-i-tchoan*, et son sceau porte ces deux titres.

2° Si un mandarin remplit deux ou trois charges qui, d'abord remplies par deux ou trois mandarins différents, furent ensuite confiées à un seul, il a autant de sceaux que de charges. Ainsi :

- a. Le vice-roi résidant à *Nan-King* a trois sceaux, à savoir, un premier comme Vice-roi *Tsong-tou*, un second comme administrateur général du commerce du sel *Ye-tcheng* et un troisième comme ministre des affaires étrangères pour les provinces méridionales *Nan-yang-t'ong-chang-ta-tch'en*.
- b. L'intendant *Siun-tao* résidant à *Chang-hai* a deux sceaux : l'un comme *Siun-tao*, et l'autre comme préposé aux douanes *Kiang-hai-Koan*. Pour les affaires du peuple il se sert du sceau de l'Intendance, et pour les affaires de douanes du sceau des

## Mélanges sur l'administration

douanes, lequel est aussi employé dans les relations avec les consuls.

3° Il est aussi des cas où deux mandarins n'ont qu'un sceau. Ainsi, par exemple, un recteur des bacheliers *Kiao-yu* et un vice-recteur des bacheliers *Hiun-tao*, en fonctions dans la même sous-préfecture, n'ont qu'un seul sceau.

4° Si un mandarin qui a plusieurs sceaux emploie l'un pour l'autre, il est passible de privation d'honoraires pour trois mois. La peine est la même si un sceau est mis renversé.

5° Si un mandarin employait le sceau pour des lettres privées, il serait dégradé d'un degré et placé dans une charge inférieure.

**IV.** Quand un mandarin se rend pour affaires publiques dans une ville autre que celle de sa résidence sans emporter son sceau, s'il se trouve dans la nécessité d'y écrire des lettres officielles, il peut emprunter le sceau du mandarin de cette ville, ajoutant à gauche du sceau la note "Sceau emprunté du mandarin N."

**V.** Il y a trois couleurs employées pour l'impression du sceau.

1° Le pourpre ou brun foncé *Tse-ché*, préparé avec les graines de la plante vulgairement appelée *yen-tche*, p.081 et proprement *Lo-K'oei* "*Basella rubra* <sup>1</sup>".

Cette couleur est employée :

- a. par la "Cour suprême des affaires de la famille impériale" *Tsong-jen-fou* ;
- b. par les "six Tribunaux suprêmes" *Lou-pou* ;
- c. par la "Cour suprême d'inspection des mandarins" *Tou-tch'a-yuen* ;
- d. par les autres cours de la capitale *T'ong-tcheng-se*, *Ta-li-se*, *Han-lin-yuen*, *Tchan-che-fou*, *Nei-ou-fou*, *Li-fan-yuen*, *T'ai-chang-se*, *Koang-lou-se*, *T'ai-pou-se*, *Loan-i-wei*, *Ou-pei-yuen*, *Chang-se-yuen* et *Fong-tch'en-yuen* ;
- e. par le "préfet de la ville de Pékin" *Choen-t'ien-fou Fou-yn* et le "préfet de la ville de Moukden" *Fong-t'ien-fou Fou-yn* ;
- f. par tous les "vice-rois" *Tsong-tou* et "gouverneurs provinciaux" *Siun-fou*.

---

<sup>1</sup> R. P. Pierre Heude.

## Mélanges sur l'administration

2° Le rouge *Hong-ché*, de cinabre *yn-tchou*.

- a. Cette couleur est employée par "l'héritier de Confucius" *Yen-cheng-kong*, et les mandarins civils, excepté ceux mentionnés ci-dessus, et par tous les mandarins militaires.
- b. Les vice-rois, les gouverneurs provinciaux et les mandarins de la cour, qui emploient la couleur pourpre pour les lettres officielles, se servent de rouge sur les suppliques à l'Empereur.
- c. L'Empereur lui-même se sert du rouge pour les édits et les diplômes.

3° Le bleu *Lan-ché* d'origine minérale. Cette couleur est employée en temps de deuil impérial, à savoir, pour l'Empereur et l'impératrice-mère, pendant 27 jours, et pour l'impératrice, 13 jours. Ces jours sont comptés, pour les mandarins de la cour, à partir du jour du décès, et pour les mandarins des provinces, à partir du jour où ils ont reçu l'édit impérial annonçant la mort.

### § IV. Du vol et de la falsification d'un sceau

@

**I.** 1° Le vol du sceau de l'Empereur serait puni de "décapitation immédiate".

2° <sup>p.082</sup> Le vol d'un sceau de n'importe quel ordre, civil ou militaire, fabriqué par ordre de l'Empereur, serait puni de "la décapitation à attendre en prison".

3° Le vol d'un sceau gravé par ordre du "Trésorier métropolitain" *Pou-tcheng-se*, serait puni de 100 coups de bâton.

4° Si quelqu'un avait employé pour escroquer de l'argent le sceau d'un des Tribunaux suprêmes, d'un vice-roi, d'un gouverneur, d'un généralissime ou d'un général, il serait condamné à la "strangulation à attendre en prison". S'il s'était servi du sceau d'un autre mandarin, il serait condamné à "l'exil militaire" à 2.500 li.

**II.** 1° Si quelqu'un escroquait de l'argent au moyen d'un sceau d'un Tribunal qu'il aurait fabriqué, pour une somme moindre de 10 onces d'argent ou de 10.000 sapèques, il serait passible de "l'exil perpétuel" à 3.000 li, et

## Mélanges sur l'administration

pour une somme supérieure, il serait condamné à la "décapitation à attendre en prison". Si d'autre part il s'était par ce moyen mêlé des affaires de la guerre, s'il s'était fait payer de l'argent du trésor public, ou s'était fait passer pour mandarin, il serait condamné à "la décapitation immédiate".

2° Si l'on avait falsifié le sceau, non pas d'un Tribunal (*ya-men*), mais d'un Bureau pour les affaires publiques (*Kiu*), et escroqué une somme considérable, on serait condamné à "l'exil militaire" à 4.000 *li* ; pour une petite somme la peine serait de trois ans "d'exil" *T'ou* avec 100 coups de bâton.

3° Si l'on escroquait de l'argent au moyen d'un faux sceau peint <sup>1</sup>, on serait condamné : p.083

- a. Pour une somme de 50 onces d'argent et au-delà, à l'exil militaire à 3.000 *li*.
- b. Pour une somme de 40 onces d'argent et au-delà, à l'exil de trois ans et 100 coups de bâton.
- c. Pour une somme de 30 onces d'argent et au-delà, à l'exil de 2 ans 1/2 et 90 coups de bâton.
- d. Pour une somme de 20 onces d'argent et au-delà, à l'exil de 2 ans et 80 coups de bâton.
- e. Pour une somme de 10 onces d'argent et au-delà, à l'exil d'un an 1/2 et 70 coups de bâton.
- f. Pour une somme de 1 once d'argent ou moins, à l'exil d'un an et 60 coups de bâton.
- g. Si l'on n'avait rien obtenu, à 100 coups de bâton.

@

---

<sup>1</sup> Certains fripons peignent un sceau avec du cinabre à l'huile assez habilement pour imiter le sceau réel et tromper facilement ceux qui ne sont pas sur leurs gardes, surtout si l'opération est faite de la manière suivante. On se procure un papier sur lequel se trouve imprimé le sceau véritable, comme par exemple une lettre officielle, et ce papier doit être assez mince pour que les détails du sceau apparaissent au revers. Sur ce revers on applique un papier huilé translucide, sur lequel on peint les traits du sceau avec du cinabre à l'huile ; ce calque est reporté encore humide sur la feuille où l'on veut avoir le sceau, et une légère pression suffit pour l'imprimer.

### V

## EXPOSÉ DES FAUTES, DES PEINES ET DES HONORAIRES DES MANDARINS ; DU GRADE ADDITIONNEL *KIA-KI* ; DE LA NOTE DE MÉRITE *KI-LOU* ; ET DU TITRE ADDITIONNEL *KIA-HIEN*

@

**I.** p.084 Les fautes qu'un mandarin peut commettre, quand il est en office, appartiennent à deux classes, à savoir, les "fautes publiques" *Kong-tsoei*, et les fautes privées" *Se-tsoei*.

1° Une "faute publique" est une faute commise dans les affaires publiques. Il y en a de deux sortes, à savoir :

- a. une faute juridique, comme disent les jurisconsultes. Si, par exemple, un homme coupable d'un crime atroce, qui devrait être mis à mort immédiatement, s'enfuit de la prison, la faute de négligence est imputée, et au sous-préfet, et à ses supérieurs, c'est-à-dire au préfet, au Juge métropolitain, au gouverneur provincial et au Vice-roi ;
- b. une faute commise sans intention déréglée, si, par exemple, un mandarin suppose trop légèrement la permission d'appliquer à une affaire d'intérêt public de l'argent du trésor.

2° Une "faute privée" est :

- a. une faute commise par un mandarin dans des affaires publiques, pour son propre avantage, comme, par exemple, quand un juge reçoit de l'argent offert pour le corrompre ;
- b. une faute commise dans des affaires privées ou personnelles, comme, par exemple, si un sous-préfet épouse une femme de sa juridiction.

**II.** Les peines d'exil et de mort, infligées pour une faute publique ou privée, sont subies réellement ; mais les peines des "verges" *Tch'é*, ou de la

## Mélanges sur l'administration

"bastonnade" *Tchang*<sup>1</sup>, infligées pour une faute publique ou privée, sont commuées en d'autres peines, comme on le voit dans le tableau suivant. p.085

### I. Tableau de la commutation des peines

Peine commuée	Pour fautes publiques	Pour fautes privées
10 coups de verge	1 mois privation honoraires	2 mois privation honoraires
20	2 —	3 —
30	3 —	6 —
40	6 —	9 —
50	9 —	un an —
60 coups de bâton	un an —	1 degré dégrad., poste inférieur
70	1 degré dégradation, poste conservé	2 —
80	2 —	3 —
90	3 —	4 —
100	4 —, poste inférieur <sup>2</sup>	privation totale dignité et poste

**III.** 1° L'argent qu'un mandarin reçoit du gouvernement pour son office lui est donné à double titre, à savoir :

- a. *Fong-yn* "argent des honoraires", lequel est donné à tous les mandarins, à la cour aussi bien que dans les provinces ;
- b. *Yang-lien-yn* "argent pour conserver la probité" (contre la corruption et le vol) lequel n'est donné qu'aux mandarins des provinces. Quand un mandarin est puni de la privation d'honoraires, il continue à recevoir "l'argent pour conserver la probité". Les mandarins en charge à la cour reçoivent en outre des "honoraires en riz" *Fong-mi*.

2° Les "honoraires en argent" *Fong-yn* et les "honoraires en riz" *Fong-mi* sont réglés en raison de l'ordre de dignité, comme on peut le voir sur le tableau suivant. p.086

---

<sup>1</sup> V. [Le Mariage chinois p. 3.](#)

<sup>2</sup> Dans ce cas de dégradation à un poste inférieur, une nouvelle charge n'est pas d'ordinaire donnée immédiatement ; il faut attendre qu'il y ait une vacance.

## Mélanges sur l'administration

### II. Tableau des honoraires annuels des mandarins civils

De l'ordre du 1 <sup>er</sup> deg. <i>tcheng</i> , 2 <sup>e</sup> deg. <i>ts'ong</i>	<i>Liang</i> d'argent	<i>Che</i> de riz
1 <sup>er</sup>	180	90
2 <sup>e</sup>	155	77,5
3 <sup>e</sup>	130	65
4 <sup>e</sup>	105	52,5
5 <sup>e</sup>	80	40
6 <sup>e</sup>	60	30
7 <sup>e</sup>	45	22,5
8 <sup>e</sup>	40	20
9 <sup>e</sup>	33,114	16,557
9 <sup>e</sup>	31,52	15,75
<i>Wei-jou-lieou</i> "Non encore classé"	31,52	15,75

***Liang* "once" = 37,32g ; *Che*, mesure de capacité = 103,1 litre.**

3° Les "ministres suprêmes de l'Empire". [1.a.] *Ta-hio-che*, et les "présidents des six Tribunaux suprêmes" [1.b.] *Chang-chou*, reçoivent des honoraires doubles, tant en argent qu'en riz. Pour les mandarins des ordres inférieurs, qui remplissent les principales charges dans les Tribunaux suprêmes et les Cours, les honoraires en argent sont seuls doublés. D'autre part, les "vice-rois" *Tsong-tou* [1.b.] et les "gouverneurs provinciaux" *Siun-fou* [2.a.] ne reçoivent que les honoraires en argent correspondant à leur ordre, car les mandarins résidant dans les provinces n'ont pas droit aux honoraires en riz.

4° *Yang-lien-yn*, "l'argent pour conserver la probité" varie beaucoup et n'est pas réglé en raison de l'ordre. C'est ainsi que des sommes différentes sont assignées à des mandarins du même ordre ou exerçant les mêmes fonctions, non seulement dans des provinces différentes, mais même dans différentes stations de la même province, comme on peut le voir au tableau suivant pour les deux provinces de *Kiang-sou* et de *Ngan-hoei*. p.087

## Mélanges sur l'administration

### III. Tableau de l'argent pour conserver la probité, donné annuellement aux mandarins civils

Ord. Du Degré	mandarins <sup>1</sup>	Kiang-sou Liang d'argent	Ngan-hoai Liang d'argent
1 <sup>er</sup> du 2 <sup>e</sup>	<i>Tsong-tou</i> vice-roi	18000	
2 <sup>e</sup> — 1 <sup>er</sup>	<i>Siun-fou</i> gouverneur provincial	12000	10000
2 <sup>e</sup> — 2 <sup>e</sup>	<i>Pou-tcheng-che</i> trésorier métrop.0 <i>Kiang-ming</i>	8000	8000
		9000	
3 <sup>e</sup> — 1 <sup>er</sup>	<i>Pou-tcheng-che</i> trésorier métrop.0 <i>Sou-tcheou</i>	8000	6000
4 <sup>e</sup> — 1 <sup>er</sup>		6000-3000	2000
4 <sup>e</sup> — 2 <sup>e</sup>	<i>Ngan-tcha-che</i> juge métropolitain	3000-2500	2000
5 <sup>e</sup> — 1 <sup>er</sup>	<i>Tao-yuen</i> intendant	2000	100-800
5 <sup>e</sup> — 1 <sup>er</sup>	<i>Tche-fou</i> préfet	1000	
5 <sup>e</sup> — 1 <sup>er</sup>	<i>Tche-li-tcheou</i> vice-préfet indépendant	1000-600-500	500
5 <sup>e</sup> — 2 <sup>e</sup>	<i>Tche-li-t'ing T'ong-tche</i> préfet mineur indép.0	1200-1000	1000-800
6 <sup>e</sup> — 1 <sup>er</sup>	<i>Fou-ming-t'ing T'ong-tche</i> préfet mineur dép.0	500-400	400
6 <sup>e</sup> — 2 <sup>e</sup>		200-60	
7 <sup>e</sup> — 1 <sup>er</sup>	<i>Tche-tcheou</i> vice-préfet dépendant	1800-1500	1000-800-500
	<i>T'ong-pan</i> vice-assistant du <i>Tche-fou</i>	1350-1300	
	<i>Tche-t'ong</i> assesseur du <i>Tche-tcheou</i>	1200-1000	
	<i>Tche-hien</i> sous-préfet		
Mandarins depuis le 6 <sup>e</sup> ordre du 2 <sup>e</sup> degré jusqu'au 9 <sup>e</sup> ordre du 2 <sup>e</sup> degré et mandarins non encore classés ( <i>Wei-jou-lieou</i> ) remplissant des fonctions secondaires sous des titres divers auprès des mandarins susnommés ou dans leur juridiction.		60	60

**IV.** 1<sup>o</sup> p.088 Bien que, pour les neuf ordres *P'in*, rapportés ci-dessus, N. III, il y ait une différence entre le premier degré *Tcheng*, et le second degré *Ts'ong*, et par suite dix-huit grades *Ki*, on n'en tient pas compte lorsqu'il s'agit de dégradation. Si, par exemple, un mandarin du 5<sup>e</sup> ordre du 1<sup>er</sup> degré est dégradé de 4 grades, il descendra au 9<sup>e</sup> ordre du 1<sup>er</sup> degré. Ces grades sont appelés "grades réels" *Che-Ki*. Pour des fautes privées, les mandarins sont dégradés suivant les grades réels, mais pour des fautes publiques, la privation d'honoraires et la dégradation peuvent être remplacées par la perte des grades additionnels *Kia-Ki*, aussi appelés *Hiu-Ki* "grades nominaux" et des "notes de mérite" *Ki-lou*, s'ils en ont.

2<sup>o</sup> *Kia-Ki*, le "grade additionnel" et *Ki-lou*, la "note de mérite" sont de deux sortes, à savoir "militaire" *Kiun-Kong*, et "ordinaires" *Siun-chang*. Ces grades et notes sont accordés aux mandarins militaires ou civils, toutes les fois qu'il se sont montrés avantageusement, soit à la guerre, soit dans l'exercice de leur charge. "Le grade additionnel ordinaire" est aussi conféré à l'occasion d'un jubilé impérial, ou à un mandarin qui aurait présenté une somme d'argent au trésor public. Si les "grades additionnels" ou les "notes de mérite" sont "portatifs" *Soei-tai*, le titulaire les prend avec lui en changeant de poste ; sinon, il les abandonne.

<sup>1</sup> V. Exposé II des charges des mandarins.

## Mélanges sur l'administration

### IV. Tableau de la valeur du grade additionnel *kia-ki*, et de la note de mérite *ki-lou*

	<i>Kia-ki</i> et <i>Ki-lou</i>	équivalent à la peine de
de la sorte militaire	1 grade additionnel 2 notes de mérite 1 note de mérite	dégradation de deux grades dégradation d'un grade privation d'honoraires d'un an
de la sorte ordinaire	1 grade additionnel 4 notes de mérite 2 notes de mérite 1 note de mérite	dégradation d'un grade dégradation d'un grade privation d'honoraires d'un an privation d'honoraires d'une demi-année

3° p.089 Quelle que soit la dégradation à laquelle un mandarin est condamné, la punition ne dépasse pas le nombre de grades réels qu'il possède.

4° Si un mandarin "privé de quelques grades tout en conservant sa charge" *Kiang-Ki-lieou-jen*, ne commet aucune faute durant les trois années suivantes, il est rétabli dans sa position antérieure.

5° Si un mandarin "dégradé de toute dignité, tout en conservant sa charge" *Ko-tche-lieou-jen*, ne commet aucune faute durant les 4 années suivantes, il est rétabli dans sa dignité antérieure.

6° Les mandarins cherchent tous à acquérir le plus possible de "grades additionnels" afin d'éviter, en cas de dégradation, de perdre des "grades réels". L'acquisition de "grades additionnels" par un mandarin ne change en rien pour lui l'ordre des "grades réels" qu'il possédait. Ainsi, par exemple, si un préfet *Tche-fou* qui, en grade réel est du 4<sup>e</sup> ordre du 2<sup>e</sup> degré reçoit 10 "grades additionnels", il n'en reste pas moins préfet et continue à porter le bouton de jaspe bleu foncé, propre au 4<sup>e</sup> ordre du 2<sup>e</sup> degré.

**V.** La plupart des mandarins ont un "titre additionnel d'ordre supérieur" *Kia-hien*, qui leur a été conféré, soit pour des actions d'éclat, soit pour une contribution au trésor public. Si, par exemple, un préfet *Tche-fou* a le titre additionnel de "surintendant du commerce du sel" *yen-yun-se*, du 3<sup>e</sup> ordre du 2<sup>e</sup> degré, tout en restant au rang de préfet, il peut porter le bouton en jaspe bleu clair, du 3<sup>e</sup> ordre du 2<sup>e</sup> degré. Mais un "titre additionnel" ne peut pas servir à exempter de la dégradation.

**VI.** 1° Ce qui vient d'être exposé ne se rapporte qu'aux "mandarins en office" *Tche-Koan*, ou à ceux qui sont *Chen-lié-che-pan* et *Hien-che-fong-lou*, c'est-à-dire "inscrits au catalogue des mandarins en office et recevant actuellement des honoraires". S'ils sont condamnés à l'exil ou à la mort pour

## Mélanges sur l'administration

une faute "publique" ou "privée", on dit qu'ils sont *Koan-fan* "mandarins condamnés".

2° Le terme *Tche-Koan* ne comprend pas ceux qui ne sont que *Che-tche*, "jouissant d'une dignité réelle de mandarin" et proprement *yeou-tche-ou-jen* et *ping-wei-che-lou* "ayant la dignité sans office et ne recevant pas d'honoraires". Ils sont <sup>p.090</sup> propres à exercer une charge et attendent leur nomination. S'ils sont condamnés à l'exil ou à la mort pour une faute "privée" (ils ne peuvent pas commettre de "faute publique"), on dit qu'ils sont *chang-fan*, des "condamnés ordinaires", comme les gens du peuple.

3° À plus forte raison ce terme ne comprend-il pas ceux qui sont simplement décorés d'un "titre nominal" *Hiu-hien*, c'est-à-dire qui sont *Ting-tai-yong-chen*, "jouissant du privilège de porter le bouton correspondant à l'ordre dont ils sont décorés". Ce privilège est accordé, soit pour une contribution en argent au trésor public, soit pour services rendus dans l'administration des bonnes œuvres municipales.

4° Pour ceux qui jouissent seulement d'une "dignité réelle de mandarin" *Che-tche*, ou qui sont décorés d'un "titre nominal" *Hiu-hien*, ainsi que pour ceux qui possèdent un grade littéraire, les docteurs, les licenciés et les bacheliers des différentes classes, en cas de punition pour une faute, a) si la peine encourue est "l'exil temporaire" *T'ou* ou une peine plus sévère, ils la subiront en nature ; b) si la peine est de 100 coups de bâton, ils seront dégradés ; c) si la peine est plus légère, ils la rachèteront par une amende pécuniaire.

@

### VI

## EXPOSÉ DU SAUVETAGE DU SOLEIL OU DE LA LUNE DANS UNE ÉCLIPSE *KIEOU-HOU-JE-YUÉ-CHE*

@

**I.** <sup>p.091</sup> Toutes les fois qu'il doit arriver une éclipse de soleil ou de lune, le "Tribunal des observations astronomiques" *K'in-t'ien-kien*, doit, cinq mois à l'avance, en donner connaissance à l'Empereur par le "Tribunal des Rites", qui en informe ensuite tous les "Trésoriers métropolitains" *Pou-tcheng-se*. Ceux-ci en donnent avis aux mandarins supérieurs civils et militaires de leur provin-ce, lesquels, à leur tour, en informent leurs subordonnés. Les sous-préfets locaux publient enfin un édit pour informer le peuple du phénomène attendu.

**II.** L'heure du phénomène étant arrivée, tous les mandarins, dans leur tribunal ou dans celui de leur Supérieur, doivent procéder au sauvetage du soleil ou de la lune. À cet effet on a préparé d'avance une "table à encens" *hiang-ngan*. Cette table, rectangulaire, couverte d'un tapis rouge pendant en avant, est posée sur une table carrée dont le côté est égal à la longueur de la première. Sur ce *hiang-ngan* sont placés en avant deux candélabres avec des bougies rouges allumées, et entre eux un brûle-parfums avec des bâtons d'encens également allumés ; puis, en arrière, une sorte de petit "kiosque" *t'ing-tse*, ouvert de toutes parts, dans lequel est placée une tablette de 0,26 m sur 0,11 m. Sur cette tablette est étendue une feuille de papier jaune portant les deux caractères *fou-yuen*, signifiant que le "disque du soleil ou de la lune a repris la forme circulaire". Cette feuille est recouverte d'une seconde, portant les caractères *che-chen*, "maximum de l'éclipse", puis d'une troisième, avec les caractères *tch'ou-k'oei*, "commencement de l'éclipse". Au lieu de ces feuilles jaunes, on peut mettre des feuilles ou des tablettes noires, avec les caractères en blanc.

**III.** Ce *hiang-ngan*, ainsi préparé, est placé dans la "cour d'honneur", *Lou-t'ai* ou *Yué-t'ai*, en dehors de la première "Salle du tribunal" *Ta-t'ang*. <sup>p.092</sup> La

## Mélanges sur l'administration

position qu'on lui donne dépend de celle qu'occupe le soleil ou la lune au moment de l'éclipse. Si par exemple l'astre est dans le sud, le *hiang-ngan* est placé du côté sud de la cour, tourné vers le nord. Si l'astre est dans le sud-ouest, il est placé dans le sud-ouest de la cour, tourné vers le nord-est.

**IV.** 1° L'heure de l'éclipse étant arrivée, le mandarin avec ses assistants et adjoints, revêtus du costume simple *sou-fou*, *i. e.*, du "pardessus de la couleur noire" *ho-t'ao-koa*, se présentent devant le *hiang-ngan*, le mandarin seul en avant, et ses assistants et adjoints en rang derrière lui. Ils font trois genuflexions et neuf prostrations <sup>1</sup>, et se retirent. Viennent alors six bonzes et six taoïstes qui, formant deux bandes, tournent alternativement trois fois autour du *hiang-ngan*, en frappant le petit "tam-tam" *nao-tcheng* et la "tête de baleine de bois" *mou-yu* et récitant les prières *pradnaparamitâ sutra* (*pan jo-po-to-mi-to-sin-king*) ainsi que les prières au soleil *t'ai-yang-king* ou à la lune *t'ai-yn-king*, selon qu'il s'agit d'une éclipse de soleil ou de lune.

2° Quand l'éclipse est arrivée au maximum, la feuille de papier portant les caractères *tch'ou-k'oei*, que l'on voyait sur la tablette, est enlevée, et l'on voit celle qui porte les caractères *che-chen*. Le mandarin et ses assistants et adjoints se présentent de nouveau. Ils font encore trois genuflexions et neuf prostrations devant le *hiang-ngan*, puis les bonzes et les taoïstes font les mêmes évolutions que la première fois.

3° Quand le disque du soleil ou de la lune a repris la forme circulaire, la seconde feuille de papier est enlevée de la tablette, et l'on voit apparaître celle qui porte les caractères *fou-yuen*. Le mandarin et ses assistants et adjoints se présentent en costume solennel de 2<sup>e</sup> classe *i. e.* avec la "robe ornée de dragons à quatre griffes" *mang-p'ao* et avec le "pardessus" *t'ao-k'oa* de la couleur bleu-pourpre (*t'ien-ts'ing*) orné du "pectoral" *pou-tse* et les mêmes cérémonies ont lieu que précédemment.

Tous enfin se retirent et le *hiang-ngan* est enlevé.

**V.** À Pékin, l'Empereur procède au sauvetage du soleil et de la lune dans son palais, avec l'assistance des mandarins du Palais intérieur, et revêtu du costume simple *sou-fou*. Les mandarins des Tribunaux suprêmes, avec les

---

<sup>1</sup> V. Exposé IV. de l'emploi des sceaux officiels § I. N. III, 1°.

## Mélanges sur l'administration

mandarins civils et militaires des autres cours, se réunissent au "Tribunal des Rites" *Li-pou* pour p.093 faire le sauvetage du soleil : pour celui de la lune, ils le font dans la "cour des sacrifices impériaux" *t'ai-chang-se*. D'après les règlements établis au commencement de la dynastie actuelle, les mandarins qui prennent part à ces cérémonies devaient, en outre des genuflexions et des prostrations indiquées ci-dessus, rester agenouillés devant le *hiang-ngan* tout le temps que durait le phénomène. Plus tard, considérant que quelques mandarins, surtout parmi les plus âgés, restaient tout ce temps assis sur leurs talons, en l'an 2 de l'Empereur *K'ien-long* (1737 ap. J.-C.), on a modifié ce règlement. Les mandarins âgés se retirent et restent debout après les genuflexions et les prostrations, tandis que les autres sont répartis en cinq groupes qui restent agenouillés tour à tour.

@

## VII

### EXPOSÉ DES DÉCORATIONS CONFÉRÉES PAR DIPLÔMES IMPÉRIAUX TCH'É-KAO

#### § I. Du titre des décorations

@

I. p.094 Une "décoration conférée par diplôme impérial" est la collation du titre d'une dignité honorifique. Il y a des dignités de deux sortes : "civiles" *wen-tche* et "militaires" *ou-tche*. Les unes et les autres sont divisées en neuf "ordres" *p'in* et dans chaque ordre il y a deux "degrés", dont le premier est dit *tcheng* et le second, *ts'ong*. Ainsi, par exemple, le 1<sup>er</sup> ordre du 1<sup>er</sup> degré est dit *tcheng-i-p'in* et le 1<sup>er</sup> ordre du 2<sup>e</sup> degré, *ts'ong-i-p'in* ; le 2<sup>e</sup> ordre du 1<sup>er</sup> degré est dit *tcheng-eul-p'in*, et le 2<sup>e</sup> ordre du 2<sup>e</sup> degré, *ts'ong-eul-p'in* ; le 3<sup>e</sup> ordre du 1<sup>er</sup> degré est dit *tcheng-san-p'in* et le 3<sup>e</sup> ordre du 2<sup>e</sup> degré, *ts'ong-san-p'in*, et ainsi de suite. Ainsi donc il y a dix-huit grades *Ki* pour les dignités, soit civiles soit militaires, et autant de titres honorifiques pour les unes et les autres.

II. Les dix-huit titres honorifiques pour les dignités civiles sont comme il suit :

	ordre	degré	Titre honorifique
1	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	<i>Koang-lou-ta-fou</i> <sup>1</sup>
2	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	<i>Yong-lou-ta-fou</i>
3	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	<i>Tse-tcheng-ta-fou</i>
4	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	<i>Tong-fong-ta-fou</i>
5	3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	<i>T'ong-tcheng-la-fou</i>
6	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	<i>Tchong-i-ta-fou</i>
7	4 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	<i>Tchong-hien-ta-fou</i>
8	4 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	<i>T'chao-i-ta-fou</i>
9	5 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	<i>Fong-tcheng-ta-fou</i>
10	5 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	<i>Fong-tche-ta-fou</i>
11	6 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	<i>Tch'eng-lé-lang</i>
12	6 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	<i>Jou-lin-lang</i> ou <i>Siuen-té-lang</i> <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Au commencement de la dynastie actuelle, le titre honorifique pour la dignité du 1<sup>er</sup> ordre du 1<sup>er</sup> degré était *Té-tsin-koang-lou-ta-fou*, et pour celle du 1<sup>er</sup> ordre du 2<sup>e</sup> degré, *Koang-lou-ta-fou*. En la 9<sup>e</sup> année de l'Empereur *Choen-tche* (1652 ap. J.-C.), il fut décrété que le titre serait le même, *Koang-lou-ta-fou*, pour ces deux dignités ; puis, en la 32<sup>e</sup> année de l'Empereur *K'ien-long* (1767 ap. J.-C.), il fut décrété que, pour la dignité du 1<sup>er</sup> ordre du 1<sup>er</sup> degré, le titre resterait *Koang-lou-ta-fou* tandis que, pour celle du 1<sup>er</sup> ordre du 2<sup>e</sup> degré, il serait *Yong-lou-ta-fou*.

<sup>2</sup> Pour ceux qui ont obtenu une dignité pour mérite, après six années de bons services comme fonctionnaires (*Li-yuen*) dans les six tribunaux suprêmes ou dans ceux d'un Vice-roi ou d'un gouverneur provincial, le titre est *Siuen-té-lang*, pour le 6<sup>e</sup> ordre du 2<sup>e</sup> degré ou *Siuen-i-lang* pour le 7<sup>e</sup> ordre du 1<sup>er</sup> degré.

## Mélanges sur l'administration

13	7 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	<i>Wen-lin-lang</i> ou <i>Siuen-i-lang</i> <sup>1</sup>
14	7 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	<i>Tcheng-che-lang</i>
15	8 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	<i>Sieou-tche-lang</i>
16	8 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	<i>Sieou-tche-tsouo-lang</i>
17	9 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	<i>Teng-che-lang</i>
18	9 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	<i>Teng-che-tsouo-lang</i>

**III.** p.095 Les dix-huit titres honorifiques pour les dignités militaires sont comme il suit :

	ordre	degré	Titre honorifique
1	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	<i>Kien-wei-tsiang-kiun</i>
2	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	<i>Tchen-wei-tsiang-kiun</i>
3	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	<i>Ou-hien-tsiang-kiun</i>
4	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	<i>Ou-kong-tsiang-kiun</i>
5	3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	<i>Ou-i-tou-wei</i>
6	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	<i>Ou-i-tou-wei</i>
7	4 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	<i>Tchao-ou-tou-wei</i>
8	4 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	<i>Siuen-ou-tou-wei</i>
9	5 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	<i>Ou-té-ki-wei</i>
10	5 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	<i>Ou-té-tsouo-ki-wei</i>
11	6 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	<i>Ou-lío-ki-wei</i>
12	6 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	<i>Ou-lío-tsouo-ki-wei</i>
13	7 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	<i>Ou-sin-ki-wei</i>
14	7 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	<i>Ou-sin-tsouo-ki-wei</i>
15	8 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	<i>Fen-ou-kiao-wei</i>
16	8 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	<i>Fen-ou-tsouo-kiao-wei</i>
17	9 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	<i>Sieou-ou-kiao-wei</i>
18	9 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	<i>Sieou-ou-tsouo-kiao-wei</i>

**IV.** Les titres honorifiques dont les femmes sont décorées avec leurs maris par un même diplôme, ne sont qu'au nombre de neuf, suivant neuf ordres sans distinction de premier et de second degré. Ce sont les mêmes, pour les dignités civiles et pour les dignités militaires, à savoir : p.096

	ordre	Titre honorifique
1	1 <sup>er</sup>	<i>I-p'in-fou jen</i>
2	2 <sup>e</sup>	<i>Fou-jen</i>
3	3 <sup>e</sup>	<i>Chou-jen</i>
4	4 <sup>e</sup>	<i>Kong-jen</i>
5	5 <sup>e</sup>	<i>Y-jen</i>
6	6 <sup>e</sup>	<i>Ngan-jen</i>
7	7 <sup>e</sup>	<i>Jou-jen</i>
8	8 <sup>e</sup>	<i>Pa-p'in-jou-jen.</i>
9	9 <sup>e</sup>	<i>Kieou-p'in-jou-jen</i> <sup>2</sup>

<sup>1</sup> *Id.*

<sup>2</sup> Quand une femme est décorée en considération d'un fils, d'un petit-fils ou d'un arrière petit-fils, le caractère *T'ai* est ajouté au titre de dignité. Ainsi, pour le 1<sup>er</sup> ordre, le titre est *Y-p'in-t'ai-fou-jen* ; pour le 2<sup>e</sup>, *T'ai-fou-jen* ; pour le 3<sup>e</sup>, *T'ai-chou-jen* etc. Il faut toutefois que la femme soit vivante et que son mari soit mort. Si elle était morte ou que son mari fût vivant, ce caractère ne serait pas ajouté.

## Mélanges sur l'administration

### § II. Des personnes qui sont décorées

@

**I.** Non seulement celui qui possède une dignité est décoré d'un titre honorifique, mais, par égard pour lui, ses parents vivants ou morts peuvent recevoir le même titre <sup>1</sup>. Pour une décoration donnée à quelqu'un pour sa dignité propre, on dit qu'elle est *donnée (cheou)* ; pour une décoration aux parents vivants, on dit qu'ils en sont *investis (fong)*, et pour les parents morts, on dit qu'elle est *présentée (tseng)*.

**II.** Ce privilège de la décoration s'étend plus ou moins au père, au grand-père et au bisaïeul, suivant l'ordre de dignité.

1° Pour une dignité de 1<sup>er</sup> ordre, il s'étend jusqu'au bisaïeul, et il est donné quatre diplômes : l'un pour le sujet lui-même et sa femme ; le 2<sup>e</sup> pour son père et sa mère ; le 3<sup>e</sup> pour son grand-père et sa grand'mère, et le 4<sup>e</sup> pour son bisaïeul et sa bisaïeule.

2° Pour une dignité de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> ordre, le privilège s'étend à l'aïeul et il est donné trois diplômes : le 1<sup>er</sup> pour le sujet lui-même et sa femme, le 2<sup>e</sup> pour son père et sa mère, et le 3<sup>e</sup> pour son grand-père et sa grand'mère.

3° <sup>p.097</sup> Pour les dignités de 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, et 7<sup>B</sup> ordre, le privilège ne s'étend qu'au père et il est donné deux diplômes, l'un pour le sujet lui-même et sa femme, et l'autre pour son père et sa mère.

4° Pour les dignités du 8<sup>e</sup> et du 9<sup>e</sup> ordre, le sujet est décoré seul avec sa femme, et il n'est donné qu'un seul diplôme. Si toutefois son père et sa mère n'étaient pas autrement décorés, cette décoration devrait leur être cédée.

**III.** 1° Si un père ou un grand-père n'était pas décoré quand son fils ou son petit-fils reçoit une décoration, ou s'il avait déjà une décoration inférieure à la sienne, il recevrait la même décoration que son fils ou petit-fils.

---

<sup>1</sup> L'usage de décorer les parents en considération d'un fils ou d'un petit-fils existait déjà sous la dynastie *Tsin* (3<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.) et sous la dynastie *Song* (5<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.). Il fut mieux réglé par des dispositions légales sous la dynastie *Tong* (7<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.) et fut plus en vigueur sous la dynastie *Ming* (13<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.).

## Mélanges sur l'administration

2° Si plusieurs frères ont reçu des dignités de différents ordres, leur père ou leur grand-père recevra le titre de la dignité la plus élevée parmi eux.

**IV.** 1° Si quelqu'un est décoré du titre de sa dignité propre, par considération pour lui, un titre du même ordre est ordinairement conféré sur le même diplôme à sa première femme et à sa seconde, s'il l'a épousée après la mort de la première.

2° Quand un père ou un grand-père est décoré en considération d'un fils ou d'un petit-fils, sont décorés dans le même diplôme :

- a. la propre mère *ts'in-mou* et la propre grand'mère ;
- b. la seconde mère ou marâtre *Ki-mou* et la seconde grand'mère <sup>1</sup> ;
- c. la mère antérieure *yuen-mou* et la grand'mère antérieure <sup>2</sup> ;
- d. la mère légitime *ti-mou* (par rapport aux fils de concubines) et la grand'mère légitime <sup>3</sup>.
- e. la mère naturelle *cheng-mou* (concubine) et la grand'mère naturelle. Elles sont nommées sur le diplôme après la mère ou la grand'mère légitime <sup>4</sup>.

**V.** On peut céder sa propre décoration et celle de sa femme à des parents auxquels le privilège de sa décoration ne s'étend pas et qui ne sont pas autrement décorés.

1° Pour le 8<sup>e</sup> et le 9<sup>e</sup> ordre, la décoration doit être cédée au père et à la mère.

2° Pour le 4<sup>e</sup>, le 5<sup>e</sup>, le 6<sup>e</sup> et le 7<sup>e</sup> ordre, on peut la céder à son grand-père et à sa grand'mère.

3° Pour le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> ordre, on peut la céder à son bisaïeul et à sa bisaïeule.

4° Il en est de même pour le 1<sup>er</sup> ordre, la loi défendant de céder la décoration à son trisaïeul et à sa trisaïeule.

---

<sup>1</sup> V. Le mariage chinois, Annotations aux tableaux du deuil, p. 40.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 40.

<sup>3</sup> V. Le mariage chinois, Annotations aux tableaux du deuil, p. 34.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 34.

## Mélanges sur l'administration

5° Si quelqu'un, adopté légalement par un oncle paternel <sup>1</sup>, est décoré, en sa considération, la décoration est donnée, non à ses propres parents, mais à ses parents adoptifs. Si toutefois ceux-ci étaient déjà décorés, la décoration serait donnée aux parents propres, à qui on peut aussi céder sa propre décoration.

6° Si les ascendants en ligne directe sont déjà décorés, on peut céder la décoration à un grand-oncle paternel et sa femme, à un oncle paternel et sa femme, à un frère aîné et sa femme, à une mère concubinaire, (*chou-mou*), c'est-à-dire, à une concubine féconde de son père <sup>2</sup>, et enfin à son grand-père maternel et sa grand'mère maternelle.

---

<sup>1</sup> *Ibid.* p. 10.

<sup>2</sup> *Ibid.* p. 34.

## Mélanges sur l'administration

### § III. De la collation des décorations, et de leur extension

@

**I.** Les décorations conférées aux hommes en dignités et étendues à leurs parents, comme il a été exposé au § II, n° I et II, sont concédées gratuitement par bienveillance de l'Empereur dans les années jubilaires, *T'anggan*, e.g. dans les années de l'avènement au trône et aux anniversaires décennaux de la naissance de l'Empereur et de l'impératrice-mère.

**II.** Cette grâce d'un jubilé n'est pas accordée à tous ceux qui sont en dignité, mais seulement aux mandarins qui se trouvent dans certaines conditions, à savoir :

1° Ceux qui, lors de la publication du jubilé, remplissent des fonctions publiques d'ordre hiérarchique, et non pas comme délégués accessoires *Tch'ai-wei* <sup>1</sup>.

2° <sup>p.099</sup> Ceux qui au jour du jubilé, ne sont pas en fonctions publiques pour les raisons suivantes :

- a. Nommés par l'Empereur à une charge plus élevée, ils ne sont pas encore arrivés à leur nouveau poste au jour de la publication du jubilé ;
- b. Un de leurs parents ou alliés, nommé par l'Empereur avant la publication du jubilé, à une charge dans la province où ils étaient en fonction, étant arrivé pour entrer en charge comme leur supérieur, ils ont dû conformément à la loi se retirer *Hoei-p'i* et passer dans une autre province où ils n'ont pas encore reçu de charge au jour du jubilé ;
- c. Ayant obtenu un congé de l'Empereur, ils sont retournés chez eux pour visiter leurs parents, pour des funérailles ou pour réparer les tombeaux de leurs ancêtres ;

---

<sup>1</sup> Le 12<sup>e</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois de la 8<sup>e</sup> année de son règne (1<sup>er</sup> fév. 1651 ap. J.-C.), l'Empereur *Choen-tche* commença à régner par lui-même *Ts'in-tcheng* et publia un jubilé. Le R.P. Adam Schall (*T'ang-jo-wang*) était alors Président du Tribunal des observations astronomiques. Il fut décoré du titre de *t'ong-i-ta-fou*, tandis que le titre de *T'ong-fong-ta-fou* était donné à son père, à son grand-père et à son bisaïeul, et celui de *Fou-jen* était donné à sa mère, à sa grand-mère et à sa bisaïeule (Histoire de la Chine sous la domination des Tartares, par le R. P. Adrien Geslon, s. j., page 6.).

## Mélanges sur l'administration

- d. Ils ont quitté leur poste et sont retournés chez eux pour garder le deuil ;
- e. Ils sont chez eux, ayant obtenu de l'Empereur d'être relevés de leur charge pour aller soigner leurs parents qui sont très âgés et n'ont pas d'autre fils qui puisse remplir ce devoir.

**III.** Dans les années ordinaires, si quelqu'un de ceux énumérés ci-dessus (II) voulait se procurer un titre pour lui-même ou pour ses parents, il devrait l'acheter à prix d'argent.

**IV.** Les autres qui possèdent une dignité réelle *Che-tche*, qu'ils soient actuellement délégués accessoires *Tch'ai-wei* ou non, et ceux qui n'ont qu'un titre nominal *Hiu-hien*, ne peuvent pas jouir de la grâce susdite d'un jubilé. S'ils veulent acquérir une décoration pour eux-mêmes ou pour leurs parents, ils pourront l'acheter aux années de jubilé comme aux autres années.

**V.** Dans ces derniers temps la pénurie du Trésor a motivé des dispositions légales qui facilitent l'achat de décorations.

1°

- a. Ceux qui jouissent de la dignité du 2<sup>e</sup> ou du 3<sup>e</sup> ordre peuvent acquérir le titre de dignité du 1<sup>er</sup> ordre du 2<sup>e</sup> degré.
- b. Ceux qui jouissent de la dignité du 4<sup>e</sup>, du 5<sup>e</sup> ou du 6<sup>e</sup> ordre peuvent acquérir le titre de dignité du 2<sup>e</sup> ordre.

2° La décoration pour la dignité du 2<sup>e</sup>, du 3<sup>e</sup>, du 4<sup>e</sup>, du 5<sup>e</sup>, du 6<sup>e</sup> ou du 7<sup>e</sup> ordre peut être étendue au bisaïeul et à la bisaïeule.

3° La décoration pour la dignité du 8<sup>e</sup> ou du 9<sup>e</sup> ordre peut être étendue au grand-père et à la grand'mère.

4° La décoration peut être étendue aux consanguins supérieurs de même souche, *Pen-tsong*, aux degrés éloignés, e.g. : p.100

- a. Aux cousins germains de l'aïeul, nés du frère du bisaïeul et à leurs femmes *Ti-t'ang-pé-chou-tsou-fou-mou*.
- b. Aux cousins germains du père, nés de grand-oncle paternel et à leurs femmes *Ti-t'ang-pé-chou-fou-mou*.
- c. Aux cousins germains aînés nés d'oncle paternel, et à leurs femmes *Ti-t'ang-hiong-sao*.

## Mélanges sur l'administration

5° La décoration peut être étendue aux parents de "parenté externe" *wai-yn* ;

- a. au bisaïeul et à la bisaïeule maternels ;
- b. à l'oncle maternel et à sa femme ;
- c. à la tante maternelle et à son mari ;
- d. à la tante paternelle et à son mari ;
- e. à une troisième épouse ;
- f. au père et à la mère de la femme.

### § IV. De l'inhabilité pour la décoration, et de sa privation

@

**I.** 1° Si quelqu'un s'est rendu coupable d'un des "dix grands crimes" *Che-ngo*<sup>1</sup>, il est inhabile à recevoir une décoration conférée en considération d'un fils ou d'un petit-fils.

2° Il en est de même d'un mandarin dégradé pour avoir subi une défaite par son incapacité, pour avoir volé le trésor public ou pour s'être laissé corrompre à prix d'argent.

3° La dégradation pour d'autres fautes n'entraînerait pas toutefois l'inhabileté, pour la décoration.

4° Si un mandarin, après avoir reçu une décoration, est dégradé pour une des causes indiquées au n° 2° ci-dessus, il en est dépouillé, et il en est de même de ceux de ses parents qui auraient été décorés en sa considération, mais si ceux-ci avaient été décorés autrement que par rapport à lui, ils conserveraient la décoration.

5° Si toutefois il était dégradé pour d'autres fautes (n° 3° ci-dessus), il conserverait sa décoration, et il en serait de même de ses parents. Il aurait encore le droit de porter le bouton et les insignes correspondant au titre de sa décoration.

---

<sup>1</sup> V. plus bas, VI.

## Mélanges sur l'administration

**II.** 1° Une femme mariée en secondes noces ne peut pas recevoir une décoration conférée en considération, soit de son mari, soit de son fils ou de son petit-fils.

2° <sup>p.101</sup> Une femme, troisième épouse de son mari, d'après la loi commune, est inhabile à recevoir une décoration donnée en considération de son mari, mais elle peut en recevoir une conférée en considération de son fils ou de son petit-fils.

3° Une femme répudiée par son mari est inhabile à recevoir une décoration donnée en considération du mari, mais, si elle ne s'est pas remariée, elle peut recevoir une décoration donnée en considération de son fils ou de son petit-fils.

4° Une concubine <sup>1</sup> ne peut pas recevoir une décoration donnée en considération de son mari, mais elle peut en recevoir une donnée, soit en considération de son fils ou de son petit-fils, soit en considération d'un fils de la femme légitime ou d'un fils d'une autre concubine de son mari.

5° Une femme décorée en considération de son mari, de son fils ou de son petit-fils est tenue à garder la viduité. Si elle se remarie, elle est dépouillée de la décoration, condamnée à une peine et séparée de son second mari <sup>2</sup>.

6° Si une femme qui a été décorée est répudiée par son mari, elle doit préalablement être dépouillée juridiquement de la décoration <sup>3</sup>.

7° Si la femme d'un mandarin des "Huit Bannières" <sup>4</sup> *Pa-k'i-tche-koan-t'si*, décorée, veut retourner à sa famille paternelle après la mort de son mari, cela lui est permis, mais elle doit d'abord être dépouillée de la décoration.

### § V. Du diplôme impérial de décoration

@

**I.** 1° Chaque décoré reçoit un diplôme pour lui-même et pour sa femme. Pour les dignités du 1<sup>er</sup> ordre jusqu'au 7<sup>e</sup> inclusivement, le diplôme est en étoffe de soie, d'une longueur horizontale de 2,2m sur 0,33m de largeur. La longueur est

---

<sup>1</sup> V. [Le mariage chinois. Annotations aux tableaux du deuil, p. 33.](#)

<sup>2</sup> V. [Le mariage chinois, p. 163](#), n° V.

<sup>3</sup> V. [Le mariage chinois, p. 112](#), n° V.

<sup>4</sup> V. Exposé VIII des Huit Bannières.

## Mélanges sur l'administration

divisée en cinq parties, de couleurs différentes. La 1<sup>e</sup>, à droite, de 0,50 m de largeur, est de couleur pourpre (*Tse-ché*) ; la 2<sup>e</sup> de 0,40 m, est rouge (*Tch'é-ché*) ; la 3<sup>e</sup>, de 0,40 m, est jaune (*Hoang-ché*) ; la 4<sup>e</sup>, de 0,40 m, est blanche (*Pé-ché*) et enfin la 5<sup>e</sup>, de 0,50 m, de couleur violette (*Ts'ing-lien-ché*).

2° p.102 Dans la première division à droite, se trouve le titre du diplôme qui consiste en quatre grands caractères <sup>1</sup> *Fong-t'ien-kao-ming* ou *Fong-t'ien-tch'é-ming* <sup>2</sup>. Ces caractères, de forme antique (*Tchoan-wen*) ont 0,06 m de hauteur et 0,018 m de largeur. Ils sont blancs, tissés dans l'étoffe. Ce titre est orné de deux dragons posés verticalement de chaque côté, celui de droite avec la tête en haut et celui de gauche avec la tête en bas. Ils sont blancs comme les caractères et également tissés dans l'étoffe.

3° À gauche de ce titre, et dans la seconde division, est écrite en Chinois la formule de la décoration avec les noms des décorés et les titres de la décoration. Cette inscription comporte ordinairement 21 ou 22 lignes, chaque ligne complète de 12 caractères d'environ 0,016 m sur 0,016 m, et chaque groupe de quatre lignes d'une couleur différente : or, rouge, vert, argent ou blanc et bleu.

4° Dans la 3<sup>e</sup> division à droite, est écrite en noir la date, c'est-à-dire l'année de l'Empereur et le jour du mois lunaire où le diplôme a été expédié.

5° La partie gauche du diplôme porte en mandchou ce qui est donné en chinois dans la partie droite <sup>3</sup>. Dans la 5<sup>e</sup> division se trouve d'abord le titre du diplôme en mandchou, orné de deux dragons, puis vient la formule mandchoue de la décoration (traduction de la formule chinoise), qui se termine dans la 4<sup>e</sup> division <sup>4</sup>. Les groupes de quatre lignes sont en couleurs différentes : or, vert, bleu, rouge et noir. Dans la 3<sup>e</sup> division p.103 à gauche, est mise la date en mandchou <sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> L'écriture chinoise est en lignes verticales, de droite à gauche.

<sup>2</sup> V. plus bas, n° III.

<sup>3</sup> L'écriture mandchoue est en lignes verticales, de gauche à droite.

<sup>4</sup> Au point de vue de la décoration, les dignités sont distinguées en civiles, militaires, auliques et provinciales. La formule de décoration varie, non seulement avec l'espèce de dignité, mais aussi avec la catégorie de la personne décorée, à savoir si elle est décorée a) pour sa dignité propre, b) en considération d'un fils, c) en considération d'un petit-fils, d) en considération d'un arrière-petit-fils, e) en considération d'un neveu fils de frère, f) en considération d'un petit-fils de frère, g) en considération d'un frère cadet, h) en considération d'un fils de fille, comme il a été exposé plus haut § II. Dans ces différentes catégories il y a, pour chaque dignité une formule de décoration prescrite, en chinois et en mandchou, mais l'usage admet que l'on puisse changer quelques phrases.

<sup>5</sup> On trouve dans *T'oung-pao* (an. 1897, Vol. VIII) deux modèles de diplôme de

## Mélanges sur l'administration

6° Les diplômes pour les dignités du 8<sup>e</sup> et du 9<sup>e</sup> ordre sont en papier blanc et les caractères sont écrits en noir. Pour le reste, ils sont semblables aux diplômes pour les ordres supérieurs.

**II.** À chaque extrémité du diplôme est cousue une bande de soie blanche de 0,15 m de largeur, fixée à un rouleau en bois, de 0,01 m de diamètre à gauche, et de 0,025 m à droite, pour rouler le diplôme. Les bouts du plus gros rouleau sont ornés :

- a. de jaspe blanc (*Yu*) pour décor. de dignité du 1<sup>er</sup> ordre ;
- b. de corne de rhinocéros (*Si*) pour décor. de dignité du 2<sup>e</sup> ordre ;
- c. de dorure (*Kin*) pour décor. de dignité du 3<sup>e</sup> – 4<sup>e</sup> ordre ;
- d. de corne de bœuf (*Kio*) pour décor. de dignité du 5<sup>e</sup> – 9<sup>e</sup> ordre ;

**III.** Le sceau de l'Empereur est apposé sur la date du diplôme, en chinois et en mandchou. Pour la décoration du 1<sup>er</sup> ordre jusqu'au 5<sup>e</sup> inclusivement, on met le sceau *Tche-kao-tche-pao* <sup>1</sup> et ces décorations sont dites *Kao-ming*, tandis que pour les décorations du 6<sup>e</sup> ordre au 9<sup>e</sup>, on met le sceau *Tch'e-ming-tche-pao* <sup>2</sup> et ces décorations sont dites *Tch'e-ming* <sup>3</sup>.

**IV.** 1° Si un mandarin en charge met en gage pour de l'argent un diplôme de décoration, il est dégradé. S'il en p.104 garde un avec tant de négligence qu'il soit mangé des vers, moisi ou sali, il est privé de six mois d'appointments.

2° Si un diplôme périt par incendie, inondation ou vol, aucune peine n'est imposée, et l'on peut en demander un double.

---

décoration. Les formules chinoise et manchoue sont données et la forme du diplôme est bien représentée, mais les caractères chinois ne sont pas disposés suivant l'ordre voulu.

<sup>1</sup> V. Exposé III des sceaux officiels § III, n° 14.

<sup>2</sup> *Ibid.* n° 15.

<sup>3</sup> Les dispositions légales et les formes pour cette décoration étaient à peu près les mêmes sous la dynastie *Ming* que sous la dynastie actuelle. Nous avons vu chez un citoyen de *Chang-hai*, Mathieu *Ngai* un diplôme de la dynastie *Ming* portant la date du 19 de la 7<sup>e</sup> lune de la 19<sup>e</sup> année de l'Empereur *Wan-li* (6 sept. 1591). Par ce diplôme un ancêtre à la 10<sup>e</sup> génération de ce Mathieu *Ngai*, *Ngai-k'o-kieou*, alors trésorier (*Pou-tcheng-se*) dans la province de *Chan-si*, était décoré du titre de *T'ong-fong-ta-fou*, du 2<sup>e</sup> ordre du 2<sup>e</sup> degré, tandis que sa première femme *Chen-che* défunte et sa seconde *Yang-che* recevaient toutes deux le titre de *Jou-jen* du 7<sup>e</sup> ordre. Ce diplôme est en étoffe de soie, des mêmes dimensions que sous la dynastie actuelle et divisé en sections de différentes couleurs. Il ne diffère des diplômes actuels qu'en ce qu'il n'y a qu'une formule de décoration en chinois sans formule en mandchou, et que la date est écrite à l'extrémité gauche, timbrée du sceau de l'Empereur *Tche-kao-tche-pao*.

## Mélanges sur l'administration

### § VI. Des dix grands crimes *che-ngo*

@

Les "dix grands crimes" qui entraînent l'inhabilité à recevoir la décoration et sa privation sont :

**I.** "Rébellion" *meou-fan*, c'est-à-dire conspiration pour renverser la dynastie régnante.

**II.** "Crime de lèse-majesté" *meou-ta-y*, c'est-à-dire :

1° Si l'on attente physiquement ou moralement à la personne de l'Empereur, et que l'on cherche à renverser son palais ou sa cour ;

2° Si l'on cherche à détruire les monuments (temples ou tombeaux) des ancêtres de l'Empereur.

**III.** "Conspiration" *meou-p'an*, c'est-à-dire :

1° Si l'on trame de trahir son pays ;

2° Si l'on excite ses concitoyens à abandonner le pays.

**IV.** "Perversité abominable" *ngo-y*, à savoir :

1° a) Si on porte les mains sur son aïeul ou son aïeule <sup>1</sup>, son père ou sa mère ; b) si on trame leur mort ; c) si on les met à mort ; d) si l'on tue un oncle paternel ou sa femme, une tante paternelle, un frère aîné, une sœur aînée, son aïeul maternel ou son aïeule maternelle.

2° a) Si une femme porte les mains sur le grand-père, la grand'mère, le père ou la mère de son mari ; b) si elle trame leur mort ; c) si elle les met à mort ; d) si elle tue son mari.

**V.** "L'inhumanité" *pou-tao*, c'est-à-dire :

1° Si l'on tue trois personnes d'une même famille non dignes de mort ;

2° Si l'on met quelqu'un en pièces.

---

<sup>1</sup> Les dénominations aïeul et aïeule comprennent le bisaïeul et la bisaïeule, le trisaïeul et la trisaïeule.

## Mélanges sur l'administration

3° Si l'on arrache à quelqu'un les intestins ou autres organes, ou si on lui coupe des membres pour des usages magiques.

4° Si l'on fabrique du poison avec des serpents, des <sup>p.105</sup> millepieds, des vers à soie jaune etc., et si on en garde pour donner la mort par des opérations magiques.

### **VI.** "Sacrilège" *ta-pou-king*, à savoir :

1° Si l'on vole un objet destiné aux sacrifices ou à la personne de l'Empereur.

2° Si l'on vole ou contrefait le sceau de l'Empereur.

3° Si, par erreur, on a préparé des mets ou des médicaments destinés à l'Empereur différemment des recettes.

4° Si l'on a construit pour l'usage de l'Empereur une barque ou un navire peu solide.

### **VII.** "Conduite dénaturée" *pou-hiao*, à savoir :

1° a) Si un homme accuse auprès du juge son aïeul, son aïeule, son père ou sa mère ; b) s'il les accable d'imprécations et d'injures ; c) s'il les abandonne et s'en va avec ses biens demeurer dans un autre pays ; d) s'il ne les secoure pas dans le besoin ; e) s'il cache l'annonce de leur mort et ne garde pas le deuil ; f) s'il fait croire qu'ils soient morts ; g) si, en deuil de son père ou de sa mère, il se marie, fait faire de la musique ou porte des vêtements de luxe.

2° a) Si une femme accuse auprès du juge le grand-père, la grand'mère, le père ou la mère de son mari ; b) si elle les accable d'imprécations ou d'injures ; c) si elle se marie étant en deuil de son père ou de sa mère.

### **VIII.** La "discorde" *pou-mou*, à savoir :

1° a) Si l'on trame la mort de parents de la classe de deuil 3M ou des classes supérieures ; b) si on les vend.

2° a) Si l'on porte la main sur des parents de degré égal mais plus âgés, des classes de deuil 9M et 1A, ou sur des parents de degré supérieur, des classes de deuil 5M et au-dessus ; b) si l'on accuse ces parents auprès du juge.

3° Si une femme porte la main sur son mari, ou l'accuse auprès du juge.

## Mélanges sur l'administration

**IX.** "Manquements au devoir envers le prochain" etc., *pou-i*, par exemple :

1° Si un citoyen tue son préfet (*Fou*) ou son sous-préfet (*Hien*).

2° Si un soldat tue son chef immédiat ou le commandant de sa légion, du 5<sup>e</sup> ordre (*P'in*) ou d'un ordre supérieur.

3° Si un élève tue son propre maître.

4° Si une femme, informée de la mort de son mari, la cache et ne prend pas le deuil, fait faire de la musique ou porte une toilette brillante.

**X.** "L'inceste" *nei-loan*, à savoir :

1° <sup>p.106</sup> Inceste entre parents de même souche ou de parenté externe de la classe de deuil 5M et au-dessus.

2° Inceste avec une concubine de son père ou de son grand-père.

@

### VIII

## EXPOSÉ DES HUIT BANNIÈRES PA-K'I

@

I. p.107 Les Mandchous, qui combattaient sous les ordres du Souverain de la Mandchourie, étaient répartis sous quatre Bannières K'i. Ces Bannières étaient de forme rectangulaire, pentagonale ou triangulaire et de quatre couleurs différentes, à savoir :



1° Bannière jaune, *Tcheng-hoang-k'i*.

2° Bannière rouge, *Tcheng-hong-k'i*.

3° Bannière bleue, *Tcheng-lan-k'i*.

4° Bannière blanche. *Tcheng-pé-k'i*.

#### 1. *Tcheng-ché-k'i*

Plus tard, en 1615 ap. J. C., *T'ai-tsou*, aïeul de l'Empereur *Choen-tche*, répartit les Mandchous sous huit Bannières K'i ajoutant aux précédentes quatre autres bannières des mêmes formes et couleurs, mais ornées d'une bordure d'une autre couleur à savoir :



1° Bannière jaune, bordée de rouge, *Siang-hoang-k'i*.

2° Bannière rouge, bordée de blanc, *Siang-hong-k'i*.

3° Bannière bleue, bordée de rouge, *Siang-lan-k'i*.

4° Bannière blanche, bordée de rouge, *Siang-pé-k'i*.

#### 2. *Siang-ché-k'i*

Les trois bannières *Siang-hoang-k'i*, *Tcheng-hoang-k'i* et *Tcheng-pé-k'i* étaient p.108 conduites par le Souverain lui-même, et étaient appelées les "trois Bannières supérieures" *Chang-san-k'i*, tandis que les cinq autres, appelées les "cinq Bannières inférieures" *Hia-ou-k'i* étaient conduites par les princes.

Les Mongols soumis au Souverain de la Mandchourie sont aussi répartis en huit Bannières.

## Mélanges sur l'administration

**II.** Les Mandchous-Chinois *Han-kiun* sont également répartis sous huit Bannières. Ce sont des hommes de nationalité chinoise, naturalisés Mandchous<sup>1</sup>. L'origine septuple de leur incorporation est donnée dans une Instruction de l'Empereur *K'ien-long*, publiée en l'an 7 de son règne (1742). Ce sont :

1° *Ts'ong-long-jou-koan-tché*. Ceux qui, avant même que les Mandchous s'emparassent de l'Empire chinois, étaient dans leur armée et suivirent l'Empereur à Pékin.

2° *Ting-ting-heou-t'euou-tch'eng-jou-k'i-tché*.<sup>p.109</sup> Ceux qui, après l'établissement de la dynastie mandchoue-chinoise, se rendirent sous les Bannières.

3° *Yuen-tsoei-jou-k'i-tché*. Ceux qui furent enrôlés sous les Bannières pour cause de crime.

4° *San-fan-hou-hia-jen*, les partisans des trois princes *San-fan* qui se revoltèrent et furent vaincus, à savoir :

- a. *Ou San-koei*. Sous le règne de *Tch'ong-tcheng*, dernier Empereur de la dynastie *Ming*, il était généralissime. À la chute de cette dynastie, en 1644, il se rendit à la dynastie nouvelle, et reçut de l'Empereur *Choen-tche* le titre de *P'ing-si-wang*, "prince chargé de pacifier les régions occidentales". En l'an 12 de l'Empereur *K'ang-hi* (1673 ap. J.-C.), il se révolta, et mourut en l'année 17<sup>e</sup> de ce même Empereur (1678). Son petit-fils, *Che-fan* persista dans la révolte et, en l'an 20 du même Empereur (1681),

---

<sup>1</sup> *T'ai-tsou*, aïeul de l'Empereur *Chien-tche*, en la 3<sup>e</sup> année du règne de *T'ien-ming* (1618 ap. J.-C.), envahit la partie nord-est de la Chine, pour venger le meurtre de son père et de son grand-père commis par un général chinois de la dynastie *Ming*. Quelques chefs militaires chinois furent bientôt vaincus et ils se rendirent aux mandchous avec leurs troupes. Le premier d'entre eux fut *Li Yong-fang*. En la 6<sup>e</sup> année du règne de *T'ien-ming* (1621), la contrée du *Liao-tong* fut occupée, et les jeunes hommes les plus robustes parmi ses habitants furent incorporés dans l'armée. Quand, en 1627, *T'ai-tsou* eut succédé au trône et à la conduite de la guerre, plusieurs généraux chinois passèrent successivement au camp des Mandchous avec leurs troupes. Les principaux d'entre eux furent *Ma koang-yuen*, *Chang K'o-hi*, *K'ong Yeou-té*, etc. Ces transfuges, appelés *Han-kiun*, furent répartis, d'abord sous deux Bannières, puis sous quatre, et enfin, en l'an 7 du règne de *Tch'ong-té*, sous huit. Après l'entrée des Mandchous à Pékin, dans la 1<sup>e</sup> année du règne de l'Empereur *Choen-tche* (1644), les chefs militaires de la dynastie *Ming* qui venait de s'éteindre demandèrent à être incorporés dans la nation mandchoue, et ils furent enrôlés sous les huit bannières. Après la défaite des trois princes rebelles (*San-y*), *Ou San-koei*, *Keng Tsing-tchong* et *Chang Tche-sin*, dans les années 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> de l'Empereur *K'ang-hi* (1680, 1681), leurs soldats furent répartis sous les huit bannières. Les *Han-kiun* furent donc ainsi à l'origine, soit des naturels de *Liao-tong*, soit des soldats vaincus originaires d'autres provinces.

## Mélanges sur l'administration

poursuivi par les troupes mandchoues, il se donna la mort. Ses partisans et les hommes de sa suite furent épargnés et enrôlés sous les Bannières.

- b. *Keng Tsing-tchong*. Il était général au commencement de la dynastie actuelle, et, en l'an 10 de l'Empereur *K'ang-hi* (1671), reçut le titre de *Tsing-nan-wang* "Prince chargé de pacifier les régions du Sud". En l'an 13 de ce même Empereur (1674), poussé par *Ou San-koei* il se révolta. Vaincu au bout de deux ans (1676), il se rendit à l'armée mandchoue, ensuite, suspecté et convaincu de vouloir se révolter de nouveau, il fut, en l'an 20 de *K'ang-hi* (1681) dans la 10<sup>e</sup> lune (Nov.-Déc.) mis à mort par la mise en pièces. Ses partisans et les hommes de sa suite furent épargnés et enrôlés sous les Bannières.
- c. *Chang Tche-sin*. général en l'an 10 de l'Empereur *K'ang-hi* (1671), En l'an 15 du même Empereur (1676), il suivit le parti du rebelle *Ou San-koei*, mais il l'abandonna bientôt, et l'année suivante il reçut le titre de *P'ing-nan-wang* "prince chargé de la pacification des régions méridionales". Il fut ensuite accusé d'avoir évidemment l'intention de se révolter, et, en l'an 19 de l'Empereur *K'ang-hi* (1680), dans la 9<sup>e</sup> lune (Oct.-Nov.), il reçut l'ordre de s'étrangler. Ses partisans et les hommes de sa suite furent enrôlés sous les Bannières dans les garnisons de Koang-tong. p.110

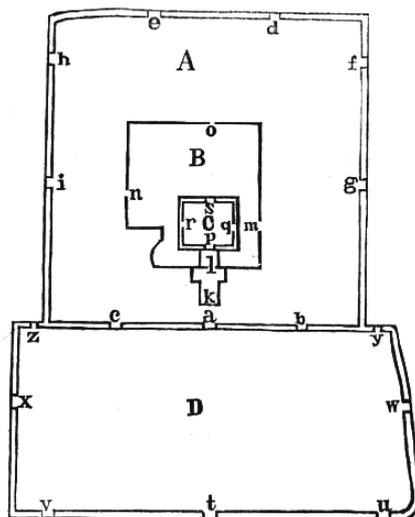
5° *Tchao-mou-tche-p'ao-cheou*, les canonniers engagés au commencement de la dynastie.

6° *Kouo-ki-tche-y-sing*, des Chinois "adoptés par bienfaisance" par des Mandchous.

7° *Soei-mou-yn-ts'ing*, des Chinois ayant passé avec leur mère veuve à un beau-père mandchou et élevés par lui.

**III.** 1° Tous ces hommes des Bannières, Mandchous, Mongols et Mandchous-chinois, sont appelés *K'i-jen*, "hommes des Bannières". Ils habitent dans la "Ville postérieure" (*Nei-tch'eng*) A, en dehors de la "Ville impériale"

## Mélanges sur l'administration



Ville de Pékin <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Pékin comprend quatre villes différentes.

A. *Nei-tch'eng*, la "Ville postérieure", ou *Pé-tch'eng*, la "Ville septentrionale". Sa largeur est, au Sud, de 2295, 93<sup>tch</sup>, et au Nord, de 2232,45<sup>tch</sup>. ; sa longueur, à l'Est, de 1786,93<sup>tch</sup>. et à l'Ouest de 1564,52<sup>tch</sup>. Son pourtour est de 44 li, et elle a neuf portes, à savoir :

- a. *Tcheng-yang-men*, autrefois appelée *Li-tcheng-men*, *Siuen-yang-men*, *Yng-t'ien-men* et *T'ong-t'ien-men*.
- b. *Tch'ong-wen-men*, autrefois, *Wen-ming-men* et *Hai-tai-men*.
- c. *Siuen-ou-men*, autrefois, *Hoen-tch'eng-men*.
- d. *Ngan-ting-men*, autrefois, *Ngan-tcheng-men*.
- e. *Té-cheng-men*, autrefois, *Kien-té-men*.
- f. *Tong-tche-men*.
- g. *Tchao-yang-men*, autrefois, *Ts'i-hoa-men*.
- h. *Si-tche-men*.
- i. *Feou-tch'eng-men*, autrefois, *P'ing-tsé-men*.

B. *Hoang-tch'eng* la "Ville impériale". Elle a 3225,94<sup>tch</sup>. Soit plus de 18 li de pourtour. Il y a dix portes, dont cinq principales, à savoir :

- k. *Ta-ts'in-men*, autrefois, *Ta-ming-men*.
- l. *T'ien-ngan-men*, autrefois, *Tch'eng-t'ien-men*, et *Tch'ang-ngan-men*.
- m. *Tong-ngan-men*.
- n. *Si-ngan-men*.
- o. *Ti-ngan-men*, autrefois, *Pé-ngan-men*.

C. *Tse-kin-tch'eng* la "Ville impériale fermée", uniquement consacrée à la demeure de l'Empereur et de sa famille. Ses dimensions sont : du Nord au Sud, 236,2<sup>tch</sup>. et de l'Est à l'Ouest, 302,95<sup>tch</sup>. Elle a six li de pourtour ; il y a quatre portes, savoir :

- p. *Ou-men*.
- q. *Tong-hoa-men*.
- r. *Si-hoa-men*.
- s. *Chen-ou-men*, autrefois, *Heou-tsai-men*, *Yuen-ou-men*.

D. *Wai-tch'eng*, la "Ville antérieure", ou *Wai-louo-tch'eng*, la "Ville environnante", ou encore *Nan-tch'eng*, la "Ville méridionale". Longueur au Sud 2454,47<sup>tch</sup>. Largeur : à l'Est, 1085,1<sup>tch</sup>. ; à l'Ouest, 1093,2<sup>tch</sup>. Elle a 28 li de pourtour, sans compter le côté du Nord. Il y a sept portes, à savoir :

- t. *Yong-ngan-men*, autrefois, *Yong-ting-men*.
- u. *Tsouo-ngan-men*.
- v. *Yeou-ngan-men*.
- w. *Koang-k'iu-men*.
- x. *Koang-ning-men*, autrefois, *Tchang-i-men*.
- y. *Tong-p'ien-men*.
- z. *Si-p'ien-men*.

## Mélanges sur l'administration

(*Hoang-tch'eng*) B, dans les quartiers assignés à chaque Bannière, et distribués comme il suit : p.111

Dans la partie septentrionale, les *Siang-hoang-k'i* près la porte **d** *Ngan-ting-men*.

Dans la partie septentrionale, les *Tcheng-hoang-k'i* près la porte **e** *Té-Cheng-men*.

Dans la partie orientale, les *Tcheng-pé-k'i* près la porte **f** *Tong-tche-men*.

Dans la partie orientale, les *Siang-pé-k'i* près la porte **g** *Tchao-yang-men*.

Dans la partie occidentale, les *Tcheng-hong-k'i* près la porte **h** *Si-tche-men*.

Dans la partie occidentale, les *Siang-hong-k'i* près la porte **i** *Feou-tch'eng-men*.

Dans la partie méridionale, les *Tcheng-lan-k'i* près la porte **b** *Tch'ong-wen-men*.

Dans la partie méridionale, les *Siang-lan-k'i* près la porte **c** *Siuen-ou-men*.

**IV.** p.112 *Chang-san-k'i-pao-i* sont des serfs pris dans les trois Bannières supérieures, soumis à l'autorité du *San-k'i-pao-i-t'ong-ling* "général des serfs des trois Bannières" [3.a.]. Ils font le service de la maison de l'Empereur, ont la garde des palais et tiennent garnison dans la ville *Tse-kin-tch'eng*. Ils dépendent de la "cour de service domestique de l'Empereur" *Nei-ou-fou*.

*Hia-ou-k'i-pao-i* sont des serfs pris dans les cinq Bannières inférieures. Ils font le service des princes et des ducs *Wang Kong* et sont soumis respectivement au généralissime de leur Bannière.

**V.** Les Mandchous tiennent garnison dans plusieurs provinces. Il y a de ces stations *Tchou-fang* dans les localités suivantes :

1°

- a. *Si-ngan-fou*, capitale de la province de *Chen-si*.
- b. *Ning-hia-fou*, Préfecture de la province de *Kan-sou*.
- c. *Kiang-ning-fou*, Capitale de la province de *Kiang-sou*.
- d. *Hang-tcheou-fou*, Capitale de la province de *Tché-kiang*.
- e. *Fou-tcheou-fou*, Capitale de la province de *Fou-kien*.
- f. *Tch'eng-tou-fou*, Capitale de la province de *Se-tch'oan*.
- g. *King-tcheou-fou*, Préfecture de la province de *Hou-pé*.
- h. *Koang-tcheou-fou*, Capitale de la province de *Koang-tong*.
- i. *Y-li*.

À la tête de ces neuf stations sont des *Tsiang-kiun* [1.b.].

## Mélanges sur l'administration

2° *Tchang-kia-k'ou*, ville de la préfecture de *Siuen-hao-fou*, dans la partie nord-ouest de la province de *Tche-li*, près de la muraille des Tartares.

Cette station est sous les ordres du généralissime en chef d'une Bannière *Tou-t'ong*. p.113

3°

- a. *Mi-yun-hien*, sous-préfecture dans la partie septentrionale de la province de *Tche-li*.
- b. *Chan-hai-koan*, Poste de douanes à la limite orientale de la province de *Tche-li*.
- c. *Liang-tcheou-fou*, Préfecture de la province de *Kan-sou*.
- d. *Ts'ing-tcheou-fou*, Préfecture de la province de *Chan-tong*.
- e. *Tchen-kiang-fou*, Préfecture de la province de *Kiang-sou*.
- f. *Tch'a-p'ou*, Ville de la sous-préfecture de *P'ing-hou-hien*, dans la partie Sud-Est de la province de *Tché-kiang*.

Ces six stations sont sous les ordres d'un vice-généralissime de Bannière *Fou-tou-t'ong*.

**VI.** Les mandarins des Bannières sont comme il suit :

- 1° *Tchou-fang Tsiang-kiun* [1.b.], généralissime de garnison de Bannière ;
- 2° *Ts'an-tsan-ta-tch'en* [0.o.], assistant de *Tsiang-kiun* ;
- 3° *Tou-t'ong* [1.b.], généralissime de Bannière ;
- 4° *Fou-tou-t'ong* [2.a.], vice-généralissime de Bannière ;
- 5° *Ling-t'oei-ta-tch'en* [0.o.], général des troupes dans une garnison de Bannière ;
- 6° *Hou-kiun-t'ong-ling* [2.a.], général de Bannière ;
- 7° *San-tche-ta-tch'en*, général dans une garnison de Bannière.
- 8° *Tsong-koan* [3.a.], commissaire général dans une garnison de Bannière ;
- 9° *Ts'an-ling* [3.a.], colonel en premier de Bannière ;
- 10° *Hié-ling* [3.b.], colonel en second de Bannière ;
- 11° *Fou-ts'an-ling* [4.a.], lieutenant-colonel en premier de Bannière ;
- 12° *Tsouo-ling* [4.a.] ou [5.a.], lieutenant-colonel en second de Bannière ;
- 13° *Tch'eng-cheou-wei* [3.a.], gardien de la ville dans une garnison de Bannière ;
- 14° *Fang-cheou-wei* [4.a.], surveillant de défense dans une garnison de Bannière ;
- 15° *Fang-yu* [5.a.], vice-surveillant de défense dans une garnison de Bannière ;

## Mélanges sur l'administration

16° *Kiao-k'i-kiao* [6.a.], capitaine de Bannière ;

**VII.** 1° p.114 Les hommes des Bannières qui sont à Pékin, doivent habiter dans la ville *Nei-tch'eng*, et non pas en dehors de cette enceinte. Il est cependant permis aux vieillards, qui ont exercé une charge mandarinale, de demeurer à la campagne, en dehors de la ville.

2° Si des hommes des Bannières, qui n'exercent pas de charge publique, désirent, afin de se procurer des moyens de subsistance, se rendre dans les provinces chinoises, y élire domicile, ou même se faire naturaliser Chinois, ils doivent en demander permission à leurs chefs et, si elle est accordée, en donner avis aux mandarins locaux<sup>1</sup>. Ceux qui sont ainsi enrôlés parmi les citoyens chinois, sont soumis aux lois communes du peuple chinois.

@

---

<sup>1</sup> Par décret impérial du 29 du 7<sup>e</sup> mois de la 24<sup>e</sup> année de l'Empereur Koang-siu (14 sept. 1898 ap. J.-C.) la disposition, qui interdisait aux Hommes des Bannières d'habiter en dehors des endroits qui leur étaient assignés, a été abrogée, et liberté leur a été donnée de se rendre dans les provinces et d'y demeurer pour se procurer des moyens d'existence en faisant le commerce ou exerçant une autre profession.

### IX

## EXPOSÉ DES ESCLAVES *NOU-PI* ET DES SERVITEURS *KOU-KONG*

@

### I. Des esclaves

p.115 **I.** 1° Les esclaves des deux sexes sont des personnes vendues, soit par leurs parents, soit par le gouvernement, ou bien encore des personnes qui se sont données elles-mêmes *Teou-k'ao*, à des familles nobles, pour y remplir des emplois serviles <sup>1</sup>. En outre des personnes de classe vile <sup>2</sup>, celles, qui sont vénales comme esclaves, sont les personnes confisquées, à savoir :

- a. Les esclaves des deux sexes de ceux qui se sont révoltés contre le gouvernement ;
- b. Les esclaves des deux sexes de ceux qui, par des négociations frauduleuses avec des nations étrangères, ont été cause que celles-ci commissent des hostilités contre le gouvernement ;
- c. Les bonzesses et femmes taoïstes qui ont osé, de leur autorité privée, construire de nouveaux couvents.

2° Le prix des personnes confisquées est fixé comme il suit :

- a. De l'âge de 10 ans à celui de 60 ans accomplis, 10 onces d'argent ;
- b. Au-dessus de 60 ans, 5 onces ;
- c. Au-dessous de 10 ans, autant d'onces que d'années ;
- d. Pour les enfants de moins d'un an, rien n'est exigé.

3° Pour les esclaves donnés en antichrèse et les valets *Tch'ang-soei*, qui se sont donnés eux-mêmes, après avoir été entretenus par leurs maîtres pendant trois ans, ou si, avant trois ans écoulés, ils en ont reçu une femme, p.116 ils sont sur le même pied que des esclaves vendus ; mais s'ils ont été entretenus

---

<sup>1</sup> Anciennement, les familles des mandarins étaient les seules à avoir des esclaves, lesquels étaient des fils ou des filles de brigands qui leur étaient donnés par le gouvernement pour leur service domestique. Ce ne fut qu'au 5<sup>e</sup> siècle av. J.-C., vers la fin de la dynastie *Tcheou*, qu'il fut permis aux familles du peuple d'acheter des esclaves.

<sup>2</sup> V. Exposé X. D'une classe de personnes viles.

## Mélanges sur l'administration

moins de trois ans et n'ont point reçu de femme, ils sont considérés comme serviteurs.

4° Si une personne du peuple garde comme esclave un jeune garçon ou une jeune fille de condition honnête, elle sera passible de cent coups de bâton et les renverra.

5° Quiconque achète un esclave, homme ou femme, doit présenter le contrat au mandarin local pour être ratifié par apposition du sceau, après paiement de la taxe légale <sup>1</sup>. On est libre d'omettre cette formalité, mais alors, si le maître blessait ou tuait un esclave ou une femme esclave avant de les avoir entretenus pendant trois ans, ou avant de leur avoir donné une femme ou un mari, il serait puni comme un maître qui aurait blessé ou tué un serviteur et non un esclave.

6° Les esclaves des deux sexes sont nourris par leur maître ; il leur fournit toutes les choses nécessaires à la vie et leur procure respectivement une femme ou un mari. Ils n'ont point de salaire, mais ils peuvent recevoir des gratifications de leur maître, de ses parents et de ses amis, et quelques-uns arrivent parfois à amasser un pécule assez considérable en argent ou en biens immobiliers.

7° Tous les esclaves-nés, ou descendants d'esclaves par générations indéfinies, sont esclaves de la famille du maître, quand même les documents authentiques, constatant que leurs ancêtres furent vendus, auraient été perdus. Quand plusieurs fils du maître lui succèdent, les esclaves-nés sont répartis entre eux comme biens de famille ; ils reconnaissent comme maître celui à qui ils ont été attribués, et regardent les autres frères comme parents de leur maître. Le maître a le droit de les vendre ou de les donner à d'autres ; il peut prendre une femme esclave comme concubine, ou bien la vendre ou la donner comme telle. p.117

**II.** 1° Si un maître affranchit un esclave à cause de ses mérites, ou si l'esclave se rachète lui-même, avec le consentement de son maître, le maître doit présenter un certificat d'affranchissement au mandarin local, qui le fera viser au Tribunal suprême des finances pour être conservé dans ses archives.

---

<sup>1</sup> Cette taxe légale, appelée *Choei-k'i-yn*, "impôt sur le contrat" est de 3 % (3 *fen* par once) du prix de la personne, plus 5 % de cette taxe à titre de *Hao-yn* "supplément pour défaut de titre de l'argent." (Cf. Variétés Sinologiques n° 11. Notions techniques sur la propriété légale. Art. 6).

## Mélanges sur l'administration

2° Un esclave devenu libre, soit par affranchissement, soit par rachat, et un fils né chez le maître avant l'affranchissement de son père, ne sortent pas de leur condition vile ; ils peuvent se livrer à l'agriculture ou au commerce, mais il leur est interdit de se présenter aux examens de baccalauréat, d'acheter une dignité par une contribution en argent au trésor public ou d'exercer une charge de mandarin.

3° Les fils d'esclaves, nés après l'affranchissement de leur père, commencent à jouir des droits d'une condition honnête, mais ils sont frappés des mêmes incapacités que les précédents, lesquelles ne seront levées que pour les arrière-petits-fils de leurs fils <sup>1</sup>, qui encore ne pourront pas occuper à la cour royale les offices de *King-t'ang* (présidents ou vice-présidents des Tribunaux suprêmes et des différentes Cours), ni devenir mandarins du troisième ordre dans les provinces.

4° Si l'affranchissement d'un esclave n'a pas été notifié au mandarin, ses descendants persistent à rester en condition vile jusqu'à ce que cette notification ait été faite. Les fils nés après notification ne sont plus de condition vile et les arrière-petits-fils de leurs fils commenceront à jouir du droit de concourir aux examens de baccalauréat, d'acheter une dignité et d'occuper une charge de mandarin.

**III.** Si, la famille d'un maître étant réduite à la pauvreté, les esclaves de l'un ou de l'autre sexe vivent à part et se procurent eux-mêmes les moyens de subsistance, ils continuent à appartenir à cette famille, pourvu qu'il existe <sup>p.118</sup> des documents authentiques prouvant que leurs ancêtres avaient été des esclaves achetés et entretenus par elle. Dans la pratique, ces esclaves, bien que devenus plus riches que la famille de leur maître, gardent, comme instinctivement, une tenue humble en présence des personnes de cette famille, laquelle exerce envers eux ses droits traditionnels.

---

<sup>1</sup> Si quelqu'un se présente aux examens de baccalauréat ou achète un grade, on doit inscrire sur les registres publics les noms de ses parents de trois générations, à savoir, de son père, de son grand-père et de son bisaïeul. Or il serait honteux d'avoir sur ce tableau quelqu'un de condition vile ; c'est pourquoi il a été réglé qu'on ne pût jouir du droit commun d'une condition honnête qu'à la quatrième génération après l'affranchissement.

## Mélanges sur l'administration

**IV.** On trouve dans le Code pénal une longue série très détaillée de peines assignées pour offenses mutuelles entre un esclave et les parents de son maître. Le principe de leur application est :

- a. Que, pour offense d'un esclave envers un parent de son maître, la peine est d'autant plus sévère que le degré de parenté avec le maître est plus rapproché ;
- b. Que, pour offense d'un parent du maître envers son esclave, la peine est d'autant plus légère que le degré de parenté avec le maître est plus rapproché.

### § II. Des serviteurs

@

**I.** 1° *Kou-kong*, "les serviteurs et les servantes", sont des personnes attachées à des familles riches pour exécuter des travaux serviles, non par contrat de vente ou d'antichrèse, mais par contrat de loyer, stipulant le prix et la durée de leur service. Ils n'oseraient pas s'asseoir à table avec le maître, ni, en lui adressant la parole, se servir de la seconde personne du singulier à son égard ou de la première pour eux-mêmes ; Tant qu'ils restent avec lui, ils lui reconnaissent les droits d'un maître, mais une fois leur temps de service expiré, ils deviennent de même condition avec lui.

2° Les emplois des gens de cette sorte sont ceux de cuisiniers, de cochers, de porteurs de chaise et de domestiques pour balayer, nettoyer et autres services de ce genre.

3° Les fermiers ainsi que les hommes engagés pour la culture des champs et autres ouvrages, ou pour service dans les boutiques, qui ne remplissent pas d'emplois serviles, que le maître de famille reçoit à sa table, et envers qui il ne se pose pas en maître, sont regardés comme de condition égale à celle du maître de famille, et légalement ils ne sont pas appelés *Kou-kong*. p.119

4° Si un serviteur s'enfuit avant l'expiration du temps fixé par convention pour son service, il sera puni de 30 coups de verges, et sera livré au maître pour le servir.

## Mélanges sur l'administration

**II.** On trouve dans le Code pénal une longue série très détaillée de peines assignées pour offenses mutuelles entre un serviteur et les parents de son maître. Le principe de leur application est :

- a. Que, pour offense d'un serviteur envers un parent de son maître, la peine est d'autant plus sévère que le degré de parenté avec le maître est plus rapproché ;
- b. Que, pour offense d'un parent du maître envers un de ses serviteurs, la peine est d'autant plus légère que le degré de parenté avec le maître est plus rapproché.

@

X

### EXPOSÉ D'UNE CLASSE DE PERSONNES VILES

@

I. p.120 Il existe une classe de personnes viles, méprisées des naturels du pays, privées des droits communs du peuple, et regardées comme indignes de participer aux relations sociales. On les range sous neuf catégories, lesquelles datent de plusieurs siècles, mais, sauf pour la première, dite *Yo-hou*, nous n'avons pu trouver aucun document par écrit touchant leur origine. Nous nous bornerons donc à rapporter brièvement ce que la tradition nous en fait connaître.

1° *Yo-hou* ou *Yo-tsi* : "Catégorie des musiciens, des chanteuses et des prostituées". Elle se trouve principalement dans les provinces de *Tche-li*, *Chan-si* et *Chen-si*. On lit dans des documents historiques qu'au 4<sup>e</sup> siècle av. J.-C., vers la fin de la dynastie des *Tcheou*, la femme et le fils d'un meurtrier furent condamnés à entrer dans cette catégorie, et l'on trouve dans l'histoire que, depuis la dynastie des *Han* (206 av. J.-C.) jusqu'à la dynastie des *Ming* qui, en 1644 ap. J.-C., céda le trône à la dynastie actuelle, il y avait une loi d'après laquelle les femmes, et parfois les fils des rebelles, étaient condamnés à entrer dans cette catégorie, ce qui s'appliquait aussi quelquefois aux femmes et aux fils des brigands. Lorsque *Yong-lo*, le troisième Empereur de la dynastie des *Ming*, après avoir expulsé l'Empereur *Kien-wen*, fils de son frère aîné, eut usurpé le trône, en 1403 ap. J.-C., il condamna à entrer dans cette catégorie les femmes, les fils et les filles des grands qui avaient résisté à son usurpation, et les envoya dans la province de *Chan-si*, où leurs descendants continuent à faire partie de cette classe vile.

2° *Touo-min* ou "Race abjecte". Cette catégorie, qui se trouve dans *Chao-hing*, Préfecture de la province de *Tché-kiang*, se compose des descendants des rivaux du fondateur de la dynastie des *Ming*, qui fut établie en 1368 ap. J.-C. Ils lui résistèrent p.121 longtemps et, après leur défaite, leurs descendants furent privés des droits communs du peuple.

3° *Kieou-sing-yu-hou* "Les pêcheurs des neuf noms patronymiques". Cette catégorie se trouve dans la province de *Tché-kiang*. Vers la fin de la dynastie des *Yuen*, environ 1358 ap. J.-C., lors d'un trouble public, un petit employé,

## Mélanges sur l'administration

*Tchen Yeou-liang*, descendu d'une famille de pêcheurs, s'insurgea avec ses partisans et en 1360 ap. J.-C., après s'être emparé de quelques villes au sud du *Yang-tse-kiang*, il se proclama Empereur, avec le titre de règne *Ta-i*, et *Han* comme nom de dynastie, mais il fut bientôt vaincu par le fondateur de la dynastie des *Ming*. Les descendants de ces insurgés retournèrent à la profession de leurs ancêtres, comme pêcheurs et bateliers, et ils sont méprisés comme descendants de rebelles.

4° *T'an-hou* "Barbares du Sud". Ils se trouvent dans la province de *Koang-tong*, où leurs ancêtres, originaires des îles du Sud, étaient venus. Ils exerçaient le métier de bateliers.

5° *Liao-min*, "habitants des cavernes". Ils demeurent dans la province de *Koang-tong*. Ce sont les descendants d'émigrés qui y étaient venus pour chercher des moyens de subsistance.

6° *P'ong-min* "gens habitant dans des huttes". Ils se trouvent dans les provinces de *Fou-kien*, de *Tché-kiang* et de *Kiang-si*. Ce sont les descendants d'étrangers qui étaient venus des régions barbares voisines s'établir dans ces provinces.

7° *Kai-hou* "mendiants". Ils se trouvent dans la province de *Tché-kiang* ainsi que dans *Chang-chou* et *Tchao-wen*, sous-préfectures de la province de *Kiang-sou*. Ils sont les descendants de gens qui y étaient venus mendier.

8° *Pan-tang* "valets". Ils se trouvent à *Hoei-tcheou*, Préfecture de la province de *Ngan-hoei*. Leurs ancêtres étaient des valets ou suivants des familles nobles de ce pays.

9° *che-pou* "esclaves de naissance". Ils se trouvent dans *Hoei-tcheou*, *Ning-kouo* et *Tch'e-tcheou*, préfectures de la province de *Ngan-hoei*. Leurs ancêtres étaient, soit des esclaves vendus dans des familles nobles, soit des locataires de leurs champs ou des naturels du pays, qui s'étaient donnés comme esclaves à ces familles pour se mettre sous leur p.122 protection <sup>1</sup>. Cette catégorie de *che-pou* se trouve aussi dans *Kiang-yn*, sous-préfecture de la province de *Kiang-sou*. On sait par tradition que ces esclaves appartiennent respectivement aux familles de leurs maîtres, mais il est impossible de

---

<sup>1</sup> *Kou Yen-ou*, homme de grande érudition, qui vécut au milieu du 17<sup>e</sup> siècle, vers la fin de la dynastie des *Ming* et au commencement de la dynastie actuelle, disait, dans son ouvrage *Je-tche-lou* (L. 13, § 19) : "C'est actuellement la coutume dans le *Kiang-nan* que lorsque quelqu'un a été nommé mandarin, un grand nombre de personnes se donnent à lui comme esclaves ; leur nombre atteint quelquefois un millier."

## Mélanges sur l'administration

déterminer quel membre de ces familles doit être reconnu comme leur maître actuel <sup>1</sup>. Les esclaves sont appelés communément *siao-hou* "de petite famille" ou *siao-sing* "de petit nom" et les descendants des maîtres, *ta-hou*, "de grande famille", ou *ta-sing* "de grand nom". Les premiers demeurent soumis aux seconds et, quand il y a quelque corvée à faire, particulièrement pour les mariages, les funérailles et les sacrifices, leurs services sont requis, et ils n'osent pas les refuser. Si quelqu'un d'entre eux arrive, par son industrie, à acquérir une certaine fortune, il peut obtenir d'être dispensé de ces services, mais à prix d'argent. Il n'est pas rare que des gens pauvres, qui prétendent être leurs maîtres, emploient ce moyen pour leur extorquer de l'argent.

**II.** Il est des emplois dont les habitants d'honnête condition auraient honte, et qui sont remplis par les hommes de la classe dite vile, à savoir :

1° Les emplois dans la célébration des noces, des funérailles, des anniversaires de naissance, et autres fêtes communément appelés *lou-ché* ou *Lou-kiu* les six catégories des emplois vils. Elles comprennent :

- a. *Tch'oei-cheou* ou *Kou-tch'oei*, ceux qui sonnent de la trompette et battent le tambour : c'est ce qu'on appelle "la musique bruyante", *Tsou-yo* ;
- b. *Ts'ing-yn*, les joueurs de flûte et de luth : c'est "la musique légère" *Si-yo* ;
- c. *P'ao-cheou*, ceux qui sont occupés des boîtes à feu ;
- d. *Tchang-li*, ceux qui dirigent les cérémonies et proclament quand il faut s'agenouiller, se prosterner et se relever ;
- e. *Tch'a-tan*, ceux qui offrent du thé aux convives et font le service des tables ;
- f. *T'ai-p'an*, *Kang-hiao*, ceux qui portent les <sup>p.123</sup> présents sur des plateaux, qui portent les chaises nuptiales et les tablettes d'insignes et remplissent d'autres fonctions serviles, comme, par exemple, de courir devant ou derrière les chaises <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> V. Exposé IX. Des esclaves, n° I, 7° ; n° III.

<sup>2</sup> 1° Si un homme de condition honnête exerçait ces professions viles, il serait, par le fait même, compté comme faisant partie de cette classe vile, et il en serait de même de ses descendants, quand même ils auraient abandonné la profession du père. Ces

## Mélanges sur l'administration

2° Leurs femmes ont aussi leurs fonctions. Celles qui servent les matrones sont appelées *niu-che* ou *niu-yn*, "servantes" ; celles qui sont au service de la mariée et qui l'accompagnent, sont communément appelées *hi-niang* "femmes de fête".

3° Les emplois dans les tribunaux. Ceux qui les remplissent sont appelés *Ya-i* "esclaves des tribunaux". Ce sont : a) les satellites, les licteurs ; b) *Kai-t'euou*, l'agent de police chargé des mendiants ; e) *T'ou-kong*, (fossoyeur) l'agent chargé de mettre les cadavres dans le cercueil et de les enterrer ; d) *P'ou-kia* ou *Ti-kia*, l'agent de police chargé de maintenir l'ordre dans le district. p.124

4° *Tch'ang-yeou*, les prostituées et comédiens.

**III.** Il y a un grand nombre d'hommes de classe vile qui n'exercent pas ces professions viles, mais se livrent à l'agriculture, à la navigation, à la pêche, à l'industrie, au commerce et autres professions honnêtes, et quelques uns arrivent à posséder une fortune assez considérable. Ils ne peuvent pas toutefois se présenter aux examens de baccalauréat et acquérir des dignités ni devenir mandarins. Ils sont universellement regardés comme méprisables, ne peuvent pas s'allier avec des familles de condition honnête <sup>1</sup>, et demeurent méprisés de tous de génération en génération.

---

professions étant peu laborieuses et assez lucratives, il ne manque pas de gens de condition honnête qui les embrasse.

2° Il existe une coutume dans la province de *Kiang-sou*, d'après laquelle ceux qui exercent ces six professions viles, *lou-ché*, sont répartis dans différentes sections du pays, et il leur est interdit d'aller prêter leurs services aux habitants d'une autre section. C'est une sorte de droit traditionnel et héréditaire ; on peut du reste le vendre à un autre, et cela à un prix d'autant plus élevé que la section renferme plus de familles riches et se trouve, par suite, plus productive. Si des personnes de peu de fortune, par raison d'économie, pour des mariages ou des funérailles, se procurent les services d'amis ou de voisins pour porter la chaise ou le cercueil, elles ne manqueront pas d'être molestées par ces gens de profession vile, lesquels ont une sorte de monopole de ces emplois et exigent souvent avec insolence un salaire exagéré.

3° Cet abus a été souvent réprimé par l'autorité publique. En l'an 6 de l'Empereur *Kia-k'ing* (1801 ap. J.-C.), *Li Chao-lo*, sous-préfet de *Chang-hai*, par ordre du gouverneur, publia un édit enlevant à ces gens des "six professions viles" *Lou-ché*, le monopole de ces emplois bas, et donnant aux habitants la faculté de se servir de n'importe qui. Afin que cette disposition restât toujours en vigueur, cet édit fut, par ordre de ce même gouverneur, gravé sur une pierre qui fut placée dans le village de *Fa-hoa*, près de *Zi-ka-wei*, où on peut encore la voir. En l'an 7 de l'Empereur *T'ong-tche* (1868), *Ting Je-tch'ang*, gouverneur du *Kiang-sou* envoya une circulaire à tous les Préfets et Sous-préfets, leur ordonnant de publier un édit pour renouveler l'interdiction de cet abus. En dépit de ces défenses, l'abus persiste encore, et ce n'est qu'envers les familles jouissant d'autorité dans le pays que ces gens sont moins insolents.

<sup>1</sup> Il arrive souvent qu'un homme de la classe honnête prend une femme de classe vile comme concubine, mais jamais comme femme légitime.

## Mélanges sur l'administration

**IV.** Mais s'ils veulent sortir de leur classe, d'après la loi, ils en ont la faculté. Car plusieurs Empereurs de la dynastie actuelle ont, non seulement permis, mais même ordonné qu'ils sortissent de leur condition, et les juges, dans les cas de cette nature, donnent des sentences en conformité avec les édits impériaux. En effet :

1° Dans la 1<sup>e</sup> année de l'Empereur *Yong-tcheng* (1723 ap. J.-C.), il fut fait un recensement de la population, et l'on exclut des catalogues les familles de classe vile des catégories suivantes : a) *Yo-tsi* dans la province de *Chan-si* ; b) *Touo-min* dans *Chao-hing*, préfecture de la province de *Tché-kiang* ; c) *Pan-tang* dans *Hoei-tcheou*, préfecture de la province de *Kiang-nan* <sup>1</sup> ; d) *che-pou* dans *Ning-kouo*, préfecture de la province de *Kiang-nan* ; e) *Kai-hou* dans *Chang-chou* et *Tchao-wen*, sous-préfectures de la préfecture de *Sou-tcheou* ; f) *T'an-hou* dans la province de *Koang-tong* ; g) *P'ong-min* dans les provinces de *Kiang-si*, *Tché-kiang* et *Fou-kien* ; h) *Liao-min*, dans la province de *Koang-tong* <sup>2</sup>. L'Empereur, touché de compassion, ordonna d'abolir ces catégories et d'inscrire ces personnes réputées viles dans le catalogue du recensement, avec les autres habitants.

2° Le même Empereur, le 2<sup>e</sup> jour de la 4<sup>e</sup> lune de la 1<sup>e</sup> année de son règne (13 mai 1723), abolit la catégorie des *Yo-tsi* dans les provinces de *Chan-si* et p.125 de *Chen-si* afin que ces gens, renonçant à leur profession vile, fussent rangés dans la population de condition honnête.

3° Enfin, dans la 5<sup>e</sup> année de son règne (1727), il donna un rescrit au gouverneur de la province de *Ngan-hoei*, dans les termes suivants.

« Ayant à cœur d'amener le peuple à de meilleures mœurs, Nous avons disposé que quiconque, par une coutume traditionnelle, se trouvait dans une condition vile, en pût sortir ; c'est pourquoi Nous avons aboli les catégories viles des *yo-hou*, dans la province de *Chan-si* et des *touo-min* dans celle de *Tché-kiang*, afin que ces gens fussent rangés parmi le peuple de condition honnête, dans le but de faire fleurir l'amour de l'honnêteté et la crainte de la honte, et de propager de plus en plus les bonnes mœurs. Nous avons appris dernièrement l'existence

---

<sup>1</sup> Sous le nom de *Kiang-nan* étaient comprises les deux provinces actuelles de *Kiang-sou* et de *Ngan-hoei*.

<sup>2</sup> V. ci-dessus n° I.

## Mélanges sur l'administration

des catégories des *pan-tang* dans la préfecture de *Hoei-tcheou* et des *che-pou* dans la préfecture de *Ning-kouo*, appelés par les habitants du pays "le petit peuple", *si-min*, et exerçant à-peu-près les mêmes professions que ceux des catégories *yo-hou* et *touo-min*. Ayant cherché à savoir à quelle époque ces gens étaient devenus esclaves des habitants, Nous avons trouvé qu'il n'y avait aucun document pour le constater. Si les uns sont esclaves et les autres maîtres, c'est donc une coutume inique et non pas un droit. Voilà ce que Nous avons appris. Si ces gens étaient retirés des catégories susdites et rangés parmi le peuple d'honnête condition, ils chercheraient de toutes leur forces à atteindre une position honnête ; ils ne resteraient pas toute leur vie dans une condition vile, et ne la transmettraient pas à leur postérité. Nous ordonnons donc au gouverneur de prendre des informations à ce sujet et de Nous donner son avis.

Le résultat fut que l'Empereur, renseigné par le gouverneur, abolit ces catégories.

4° Dispositions pour l'abolition de la classe vile, approuvées par l'Empereur *K'ien-long* dans la 36<sup>e</sup> année de son règne (1771).

« Bien qu'on n'ait aucun document authentique relativement à l'origine des catégories *yo-hou* dans les provinces de *Chan-si* et de *Chen-si*, et *kai-hou* dans les provinces <sup>p.126</sup> de *Kiang-sou* et de *Tché-kiang*, le fait est que les familles vouées par tradition à ces professions viles, sont elles-mêmes viles. Quant aux hommes des catégories *yo-hou* et *kai-hou* qui, abandonnant leur profession traditionnelle, sont rangés parmi le peuple de condition honnête et ont été, après avis donné au mandarin, inscrits sur les registres des archives publiques, s'ils sont sortis depuis longtemps de leur condition vile, on ne doit pas les empêcher d'aspirer à une condition honnête. Mais il ne leur est pas permis de se présenter aux examens de baccalauréat, ni d'acquérir des dignités à moins qu'ils ne soient les fils des arrière-petits-fils de ceux qui ont notifié au mandarin leur abandon de leur catégorie <sup>1</sup>, et que leurs parents de même souche ne soient tous de condition honnête.

---

<sup>1</sup> Quand quelqu'un notifie au mandarin qu'il abandonne sa catégorie, s'il a un fils, il doit faire la même notification pour lui, car un fils né avant la sortie de catégorie est vil de naissance. Un fils né après la notification est considéré comme honnête de naissance, mais ce ne seront que les arrière-petits-fils du fils (*Yuen-suen*), qui jouiront de tous les droits civiques (V. exposé IX, des esclaves, note 3).

## Mélanges sur l'administration

Quand une fois leur propre mandarin aura reçu une attestation de leur condition signée par leurs parents et leurs voisins, ils pourront librement user de leur droit, et l'on doit veiller à ce que des vauriens, sous quelque faux prétexte, ne s'y opposent. Pour ceux toutefois qui sont sortis eux-mêmes de leur catégorie ou dont la sortie ne date que d'une génération ou deux ; pour ceux dont les oncles paternels, les tantes paternelles ou les sœurs exercent encore des professions viles, ils sont tous exclus de la jouissance de ce droit. À l'égard des catégories *t'an-hou* dans la province de *Koang-tong*, *kieou-sing-yu-fou* dans celle de *Tché-kiang*<sup>1</sup>, et autres du même genre, les mandarins locaux se conformeront à ces dispositions. Si quelqu'un, en contravention avec ces règlements, avait frauduleusement obtenu un grade, il en serait privé. Pour ceux qui ont abandonné récemment une profession vile et sont rangés parmi le peuple de condition honnête, il leur est seulement interdit de se présenter aux examens de baccalauréat ou d'acquérir quelque dignité, mais ils ont toute liberté de se livrer à l'agriculture, à l'étude des lettres, à l'industrie ou au commerce. Si des hommes d'autorité p.127 dans le pays, ou des vauriens, saisissaient quelque vain prétexte pour les soumettre à des vexations ou pour leur extorquer de l'argent, les mandarins locaux, après enquête, les en empêcheront et les puniront sévèrement afin de réprimer ces abus.

5° Décret de l'Empereur *Kia-k'ing*, publié en l'année 14<sup>e</sup> de son règne (1809).

« *Tong Kiao-tseng* (gouverneur de la province de *Ngan-hoei*) Nous a présenté une supplique, demandant que Nous lui donnions des instructions touchant la réhabilitation des esclaves *che-pou* dont la condition remonte à une antiquité très reculée. Nous avons appris qu'il existe depuis longtemps, dans les trois préfectures *Hoei-tcheou*, *Ning-kouo* et *Tch'e-tcheou* de la province de *Ngan-hoei*, une catégorie vile d'esclaves *che-pou*. Leurs prétendus maîtres, étant requis de produire un document authentique constatant à quelle époque leurs ancêtres furent vendus ou donnés en antichrèse, la plupart d'entre eux reconnaissent qu'il n'en existe plus. Si on leur demande à quelle époque les ancêtres de ces hommes furent esclaves et quand ils quittèrent la maison de leur maître, ils ne peuvent rien dire de certain ; mais toutes les fois que

---

<sup>1</sup> V. ci-dessus n° I, 3° et 4°.

## Mélanges sur l'administration

quelqu'un d'entre eux se présente aux examens de baccalauréat ou obtient un grade, ils s'y opposent et le poursuivent d'accusations répétées, prétendant que la distinction des classes vile et honnête doit être maintenue en vigueur. Or ceux-ci sont en grand nombre, et ils ne veulent pas rester dans une condition basse ; de là des disputes sans fin et une hostilité mutuelle. Mon avis est qu'il faut, dans l'occasion, parer à cet abus, d'accord avec la vérité et la justice. *Tong Kiao-tseug* a proposé de juger si ces hommes doivent être regardés comme *che-pou* ou non d'après leur condition actuelle, à savoir s'ils remplissent des fonctions serviles ou non. S'ils remplissent actuellement des emplois serviles, ils ne peuvent pas être admis aux examens de baccalauréat ni acquérir de grade, et ce droit ne reviendrait qu'aux fils de leurs arrière-petits-fils, s'ils étaient libérés par leur maître. S'il y avait plus de cent ans ou même plusieurs siècles que leurs ancêtres qui avaient rempli des emplois serviles ou même qui avaient cultivé les champs d'un maître et été enterrés dans ses terrains vagues, étaient sortis de la maison de leur maître, ils devraient tous <sup>p.128</sup> être rayés de la classe vile et rangés parmi les hommes de condition honnête. Ces propositions nous semblent parfaitement justes, et nous ordonnons qu'elles soient mises en pratique. La règle fixe pour les droits à accorder aux *che-pou* des régions susdites, dépendra donc uniquement de leur condition actuelle, à savoir s'ils rendent maintenant ou non des services vils. Quant à ceux au sujet desquels il n'existe pas de document authentique depuis nombre d'années, qui ne remplissent pas d'emploi servile et qui ne sont pas entretenus par un maître, ils seront tous rayés de la classe vile et rangés parmi le peuple de condition honnête, et cela quand même leurs ancêtres auraient cultivé les terres d'un maître ou auraient été enterrés dans ses terrains vagues. De cette manière la distinction des classes sera clairement déterminée.

6° Statut légal publié en l'an 15 de l'Empereur *Kia-k'ing* (1810).

« Quant à ceux qui sont de la catégorie *che-pou* dans les trois préfectures *Hoei-tcheou*, *Ning-kouo* et *Tch'e-tcheou* (de la province de *Ngan-hoei*), si, employés à des travaux serviles par un maître, chez qui ils vivent, ils sont affranchis par lui, leurs descendants à la troisième génération (c'est-à-dire les fils de leurs arrière-petits-fils) pourront acquérir un grade et se présenter aux examens de baccalauréat. Pour ceux dont l'affranchissement date d'une époque reculée, qui n'exercent

## Mélanges sur l'administration

pas actuellement d'emplois serviles, ne sont pas entretenus par un maître et n'ont pas contracté de mariage avec des esclaves, ils devront être tous rayés de leur catégorie et rangés parmi le peuple de condition honnête, quand même leurs ancêtres auraient cultivé les terres d'un maître ou auraient été enterrés dans ses terrains vagues. S'ils sont dans ces conditions depuis trois générations (sans compter la souche), ils peuvent, par le fait même, acquérir un grade et se présenter aux examens de baccalauréat.

7° Autre statut légal.

« Ordre est donné de rechercher exactement tous ceux qui sont de la catégorie *Yo-tsi* dans n'importe quelle province, ainsi que ceux des catégories *touo-min* et *kai-hou* dans la province de *Tché-kiang*, de les rayer de leur catégorie et de les admettre dans la classe des hommes de p.129 condition honnête. Dans le cas où des hommes d'autorité dans le pays ou des vauriens voudraient les forcer à rester dans leur condition, ou qu'ils préférassent eux-mêmes demeurer dans leur catégorie vile, ils seraient punis d'après la loi <sup>1</sup>. En cas de négligence à cet égard des mandarins locaux, les vice-rois ou les gouverneurs provinciaux devront les déférer à l'Empereur, pour être blâmés officiellement.

8° Dans la première année de l'Empereur *Tao-koang* (1821), il se présenta un cas relativement à la catégorie *che-pou* dans *K'i-men*, sous-préfecture de la préfecture de *Hoei-tcheou*, province de *Ngan-hoei*, lequel fut décidé, en l'an 5 du même Empereur (1825) d'après les décrets des Empereurs et les statuts légaux rapportés ci-dessus. Le cas qui a été exposé à l'Empereur par le gouverneur de la province de *Ngan-hoei*, est comme il suit <sup>2</sup>.

Il y a, dans la sous-préfecture *K'i-men*, nombre de familles du nom de *Li*, et, dans leur voisinage, plusieurs familles du nom de *Tcheou*, qui sont des *siao-hou*, "petites familles", vulgairement appelées *si-min*, "petit peuple". Ces gens ne contractent jamais mariage avec les familles de grand nom *ta-sing* ; ils ne s'assoient pas avec leurs membres, ni ne mangent à la même table et ne se considèrent pas comme d'une condition égale à la leur. Ils n'acquièrent pas

---

<sup>1</sup> La loi d'après laquelle ces hommes doivent être punis est celle qui défend de dissimuler la classe à laquelle on appartient. La peine pour ce délit est de 80 coups de bâton.

<sup>2</sup> L'exposé de ce cas et de sa décision se trouve donné tout au long dans le texte chinois.

## Mélanges sur l'administration

de grade et ne se présentent pas aux examens de baccalauréat, et gagnent leur vie par les professions de musiciens, *Tch'oei-cheou*, et de porteurs de chaises. Toutes les fois qu'une famille *Li* célèbre des noces, des funérailles ou des sacrifices aux ancêtres, ces *Tcheou*, qui exercent les professions de musiciens et de porteurs de chaises, prêtent leurs services tour à tour, sans recevoir de salaire. Cependant ils ne remplissent pas journallement ces emplois serviles, et ils ne sont pas entretenus par les familles *Li*. On dit p.130 communément que, sous la dynastie des *Ming* (1368-1644), leurs ancêtres étaient gardiens du cimetière des familles *Li*, qu'ils demeuraient dans une maison donnée par elles, qu'ils enterraient leurs morts dans leurs terrains vagues, et cultivaient des champs cédés par elles, avec la condition que le bénéfice restant après paiement du tribut à l'Empereur leur tint lieu de salaire pour les services qu'ils leur rendaient. Mais cette maison et ces champs ont été rendus depuis longtemps, et il n'existe actuellement aucun document authentique qui prouve que les ancêtres des familles *Tcheou* aient été vendus ou donnés en antichrèse à ceux des familles *Li*. Une recherche attentive laisse dans l'ignorance de l'époque à laquelle ces relations se seraient établies entre les familles *Tcheou* et *Li*, et l'on ne trouve aucun document d'après lequel ces dernières seraient de droit les maîtresses des familles *Tcheou*. Bien que la catégorie *che-pou* ait été abolie légalement en l'an 14 de l'Empereur *Kia-k'ing* (1809) <sup>1</sup>, par suite d'une coutume très ancienne et par crainte des familles *Li*, les *Tcheou* n'ont rien changé à leurs relations avec ces familles. Dans la 1<sup>e</sup> année de l'Empereur *Tao-koang*, le 18<sup>e</sup> jour de la 8<sup>e</sup> lune (13 sept. 1821), il arriva que deux frères, *Li Yng-fang* et *Li Yong-houo*, voyant un jeune homme, *Tcheou Kio-tch'oén*, debout devant sa maison, lui ordonnèrent de se rendre à leur temple des ancêtres, pour y apprendre la profession de trompette. Le jeune homme s'y étant refusé, parce que sa mère l'avait destiné à une autre profession, ils l'entraînèrent de force. Enflammés de colère à la nouvelle de cet attentat, deux de ses cousins, *Tcheou Tch'eng-tche* et *Tcheou Yong-fa*, poursuivirent les ravisseurs pour délivrer leur parent et, dans la rencontre qui s'ensuivit, *Li Yong-houo* fut blessé et *Li Yng-fang* tué. La nature de la peine à infliger dépendait principalement de la question de savoir si ces *Tcheou* devaient être considérés comme esclaves de ces *Li* ou de la même condition

---

<sup>1</sup> V. ci-dessus, n° IV, 5°.

## Mélanges sur l'administration

qu'eux <sup>1</sup>. Le cas fut alors soumis au Tribunal suprême de la Justice criminelle, *Hing-pou*, dont l'arrêt fut comme il suit.

« Vu : a) qu'il n'existe aucun document authentique qui p.131 prouve que les ancêtres de ces *Tcheou* se fussent donnés à ces familles *Li* ; b) qu'il n'y a non plus aucune constatation authentique de l'époque où les *Tcheou* auraient été gardiens du cimetière des familles *Li* et auraient reçu d'elles une maison et des champs ; e) qu'ils n'exercent maintenant auprès d'elles aucun emploi servile habituel ; d) qu'ils ne sont pas non plus entretenus par elles : d'après les décrets des Empereurs et les statuts légaux, ils sont rayés de leur catégorie. Ils doivent donc être punis, non comme des esclaves qui auraient attaqué leurs maîtres, mais comme des hommes libres qui auraient eu affaire à leurs égaux.

9° Il se trouve dans la sous-préfecture de *Kiang-yn* (préfecture de *Chang-tcheou*, province de *Kiang-sou*) nombre de familles du nom de *Sié*, autrefois nobles, mais maintenant, pour la plupart, grandement déchues de l'état de leurs ancêtres. On les appelle cependant encore *ta-sing*, "de grand nom" ou *ta-hou*, "grandes familles". Il y a aussi dans la même localité d'autres familles de différents noms, communément appelées *siao-sing*, "de petit nom". Si quelques unes d'entre elles portent aussi le nom de *Sié*, on les appelle *Yé-sié* "*Sié étrangères*". Elles sont toutes regardées comme esclaves (*che-pou*) des familles *Sié* <sup>2</sup>. Bien que ces gens gagnent leur vie par leur travail, soit comme agriculteurs, soit comme marchands ou par d'autres professions et que quelques-uns d'entre eux possèdent une fortune assez considérable, acquise par leur industrie, ils restent néanmoins toujours sous la domination des familles *Sié* et exercent auprès d'elles des emplois serviles toutes les fois qu'ils en sont requis.

En l'an 7 de l'Empereur *T'ong-tche* (1868), quelques-unes de ces familles embrassèrent notre sainte religion. Les *Sié* en furent irrités et cherchèrent à détourner les néophytes de la foi. Non contents d'exiger leurs services, comme de coutume, dans des cérémonies superstitieuses, ils leur imposaient encore une contribution pécuniaire pour subvenir aux frais de comédies en l'honneur des idoles, et cela en opposition avec le décret de l'Empereur *Tong-tche*, donné dans la 1<sup>e</sup> année de son règne, le 6 de la 3<sup>e</sup> lune (8 Avril 1862), d'après lequel les chrétiens sont exemptés de toute contribution de ce genre. p.132 Si

---

<sup>1</sup> La peine pour offenses d'un esclave envers son maître diffère considérablement de celle qui est infligée dans le cas d'offenses entre personnes de condition égale.

<sup>2</sup> V. ci-dessus, n° I, 9°.

## Mélanges sur l'administration

des néophytes refusaient d'aller au temple des ancêtres, on les y entraînait et on les forçait à mettre le feu aux lingots de papier, ou bien on les accablait de coups. En l'an 9 de l'Empereur *T'ong-tche*, dans la 3<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> lune (avril et novembre 1870), quelques-uns de ces néophytes, à bout de patience, se plaignirent de cette insolence au sous-préfet *Ma Hong-siang*. Plusieurs *Sié*, cités en jugement, accusèrent les néophytes de prétexter leur religion pour refuser l'obéissance qu'ils leur devaient, affirmant qu'ils étaient leurs esclaves depuis une époque très reculée. N'ayant aucun document authentique pour prouver leur assertion que les ancêtres de ces hommes avaient été vendus aux leurs, ils expliquaient le fait de différentes manières, prétendant que ces documents avaient été perdus en temps de troubles.

- a. Pour quelques-uns d'entre eux, ils produisirent un acte de division de biens entre héritiers, *fen-koan*, passé sous le règne de l'Empereur *K'ien-long* (1736-1765), sur lequel se trouve le nom d'un certain esclave qu'ils prétendaient avoir été l'ancêtre de ces hommes <sup>1</sup>, et à qui il est dit qu'on a donné une maison et des terres.
- b. Pour d'autres, ils disaient qu'ils cultivaient actuellement encore des terres des familles *Sié*.
- c. Pour ces hommes et pour tous les autres, ils prétendaient que le fait des services rendus jusqu'alors par eux aux familles *Sié* prouvait incontestablement qu'ils étaient leurs esclaves.

À ces allégations, les néophytes répondaient comme il suit :

- a. À la première a), qu'aucun de leurs ancêtres ne portait le nom que l'on trouve dans l'acte de division mentionné ;
- b. À la seconde b), qu'ils étaient fermiers des familles *Sié*, et non point leurs esclaves ;
- c. À la troisième c), que si leurs ancêtres éloignés avaient pu être esclaves, quant à eux, ils étaient émancipés depuis longtemps, et que s'ils se mettaient quelquefois au service des familles *Sié*, c'était uniquement par crainte de leur pouvoir et de leur violence.

Le sous-préfet, après avoir entendu les deux parties, rendit sentence en ces termes :

« Il n'est pas douteux que les ancêtres de ces néophytes n'aient été esclaves des *Sié*. Bien qu'on ne puisse pas les regarder comme

---

<sup>1</sup> V. Exposé des esclaves, n° I, 7<sup>o</sup>, vers le milieu.

## Mélanges sur l'administration

émancipés, vu cependant qu'ils ont en fait quitté depuis p.133 longtemps la maison de leur maître, ils ne peuvent pas être considérés comme des esclaves entretenus par lui. Néanmoins les *Sié* continuent à être maîtres et les néophytes, esclaves. À l'avenir que ceux-ci ne se conduisent pas avec arrogance envers les *Sié* sous prétexte, qu'ils sont chrétiens, et que ceux-là ne traitent pas les néophytes d'une manière insultante et vexatoire, sous prétexte, qu'ils sont les descendants de leur ancien maître ; que dans des cérémonies les *Sié* mettent le feu eux-mêmes aux lingots de papier, et n'imposent aucune contribution pécuniaire aux néophytes pour faire jouer des comédies. Que tous, de part et d'autre, agissent suivant la justice, et gardent la paix entre eux <sup>1</sup>.

Le mandarin, dans ce jugement, n'avait pas attribué aux néophytes les droits qui leur sont accordés par les décrets des Empereurs et les statuts légaux, et ils ne les avaient eux-mêmes pas réclamés, peut-être par ignorance. Cependant, depuis cette époque, les familles *Sié* les ont toujours laissés libres et ne les ont jamais appelés à remplir des emplois serviles.

**V.** 1° Bien que l'abolition de la classe vile par décrets répétés des Empereurs ait été publiée et insérée au bulletin des lois, néanmoins cette classe se maintient presque partout comme auparavant, et l'on entend rarement parler d'hommes qui soient sortis de cette classe et aient acquis une position honorable. Les causes de ce fait semblent, en général, être les suivantes :

- a. L'insouciance. Les hommes de cette classe, d'un naturel vil qu'ils ont sucé avec le lait, sont contents de leur sort et ne pensent pas à sortir de leur condition ; pourvu qu'ils puissent y vivre tranquillement, ils n'aspirent pas à s'élever plus haut.
- b. L'ignorance. Ces hommes sont, pour la plupart, d'une ignorance profonde. Il en est bien un certain nombre qui possèdent une fortune assez considérable, mais ils s'appliquent bien plus à augmenter leur avoir qu'à étudier la littérature et à se mettre au courant des choses du monde. C'est ainsi qu'ils ignorent absolument les décrets des Empereurs et les statuts légaux qui sont en leur faveur.

---

<sup>1</sup> Le compte-rendu du procès se trouve dans les archives de la sous-préfecture de *Kiang-yn*.

## Mélanges sur l'administration

- c. La jalousie des lettrés. Il se trouve parfois quelques jeunes gens de cette classe vile, desquels les parents et les proches ont exercé depuis plusieurs générations une profession honnête et sont inscrits sur les registres du tribunal avec ceux de condition honnête, et qui se livrent à p.134 l'étude des lettres. S'ils se hasardent à concourir pour les examens de baccalauréat, les lettrés qui résident dans la même sous-préfecture les attaquent et leur font obstacle de toutes manières, ceux-là surtout qui se font un plaisir de nuire aux autres, sans aucun avantage pour eux-mêmes, masquant leur jalousie sous le prétexte que la classe des lettrés ne doit pas être déshonorée par l'admission de personnes viles.
- d. La dureté des prétendus maîtres envers la catégorie *che-pou*. Abusant de leur pouvoir, ils s'efforcent opiniâtrement de maintenir ces hommes dans leur condition primitive, pour leur propre avantage. S'ils en voient quelques-uns se soustraire à leur joug, ils ne tardent pas à les réduire à leur premier état et, en cas de résistance, non seulement ils les soumettent à des vexations, mais encore, se prévalant de leur prétendu droit de maîtres légitimes, ils exercent impunément envers eux toutes sortes de violence.

2° En présence, toutefois, des décrets Impériaux et des statuts légaux en leur faveur, ces obstacles, de la part des autres, étant illicites, ne sont pas insurmontables. Pour ceux-là donc qui remplissent les conditions pour sortir d'une classe vile <sup>1</sup>, qui sont suffisamment au courant des choses, et qui ont la faculté et la volonté de faire les frais d'un procès ; s'ils réclament leurs droits contre leurs adversaires auprès des mandarins locaux, ou même s'il en est besoin, auprès des mandarins métropolitains et de la cour suprême d'appel à l'Empereur, *Tou-tch'a-yuen*, il n'est pas douteux qu'ils n'obtiennent une sentence favorable, conforme aux décrets Impériaux, à moins qu'il n'y ait, d'autre part, quelque fait ou quelque raison en leur défaveur.

@

---

<sup>1</sup> V. ci-dessus, n° IV, 4°, 5°, 6°.

### XI

## EXPOSÉ DE L'ORIGINE ET DU DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE *TCHOU HI* ET DE SON INFLUENCE SUR L'ESPRIT DES LETTRÉS

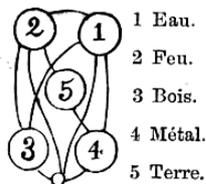
@

I. p.147 Nous avons fait mention, dans le Traité du Mariage chinois (Art. XLVII, N.B. n° II. pag. 249) du Système de *Tchou Hi*, mais cette simple indication ne pouvait pas satisfaire la curiosité des lecteurs ; c'est pourquoi il nous a paru bon d'en donner un bref exposé. *Li-hio* le "Système rationnel", ou *Tao-hio*, le "Système philosophique", a eu pour auteur *Tchou Hi* (né 18 Oct. 1130, mort 23 Avril 1200) et, pour cette raison, est appelé le "Système de *Tchou-hi*". Ce Système est fondé sur les conceptions de :

- a. *T'ai-ki* le "Grand Extrême" ;
- b. *Li* la "Raison" ;
- c. *Sing* la "nature" ;
- d. *Yn-yang-eul-k'i* "les deux Atomes, Principes subtils, négatif et positif" ;
- e. *Ou-hing* les "cinq éléments".

Les données, dont *Tchou Hi* se servit pour former son Système, furent principalement les enseignements de cinq célèbres lettrés qui vécurent peu avant lui, vers le milieu de la dynastie des *Song* (XI<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.). C'étaient :

[A] T'AI-KI-T'OU 太極圖.



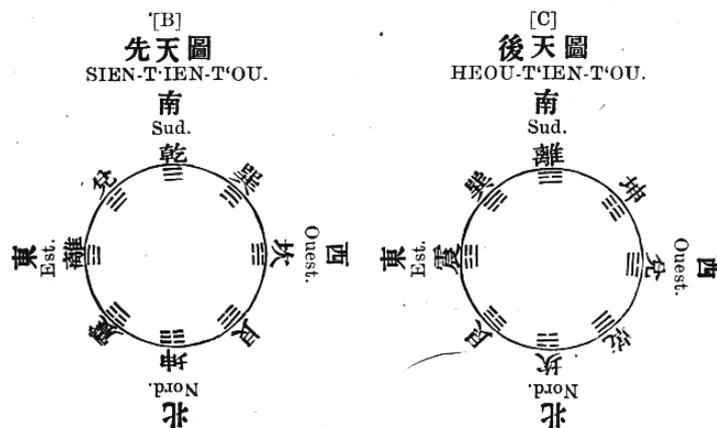
- 1 Eau.
- 2 Feu.
- 3 Bois.
- 4 Métal.
- 5 Terre.

1° *Tcheou Toen-i* (1017-1073) qui exposa dans ses ouvrages les principes de *T'ai-ki*, de *Li-k'i*, de *Yn-yang*, etc... Il avait appris la "figuration du Grand Extrême", *T'ai-ki-t'ou* [A], de *Tch'en Toan*, célèbre sectateur du taoïsme qui, vers l'an 980 ap. J.-C., avait rendu visite à *T'ai-tsong*, second Empereur de la dynastie des *Song*. p.148

2° *Chao Yong* (1011-1077), qui exposa dans ses ouvrages les principes de la "Raison des choses", *Ou-li*, d'après les "Huit trigrammes", *Pa-koa*. Il avait appris la "figuration de l'Existence de la raison a priori", *Sien-t'ien-t'ou* [B], et

## Mélanges sur l'administration

la "figuration de l'Existence de la raison a posteriori", *Heou-tien-t'ou* [C] <sup>1</sup>, de *Li Tche-ts'ai*, qui l'avait reçue lui-même de *Mou Sieou* qui, de *Tch'ong Fang*, qui, de *Tch'en Toan*.



3° *Tch'eng Hao* (1032-1085) et *Tch'eng I*, (1033-1107), deux frères qui, d'abord adonnés au bouddhisme et au taoïsme, suivirent les leçons de *Tcheou Toen-i* et laissèrent beaucoup d'écrits sur le *Li-k'i*.

4° *Tchang Tsai* (1020-1077) qui, également d'abord adonné au bouddhisme et au taoïsme, prit ensuite comme maîtres *Tch'eng Hao* et *Tch'eng I* et traita longuement du *Li* et du *Sing*.

**II.** 1° *Tchou Hi* s'adonna dans sa jeunesse au bouddhisme et au taoïsme, puis, à l'âge de 31 ans, il se convertit aux principes des lettrés que nous venons de nommer, qu'il expliqua et développa largement. En p.149 composant un commentaire sur les quatre livres classiques, il saisit toutes les occasions d'y exposer ces vues. En considération des principes d'humanité qu'elles renfermaient et du fait que leurs partisans parmi les lettrés, soit dans les charges publiques, soit dans la vie privée, étaient renommés dans le peuple pour la pureté des mœurs <sup>2</sup>, leurs promoteurs *Tchou Hi*, *Tcheou Toen-i*,

<sup>1</sup> *Chao Yong*, expliquant les "Huit trigrammes", *Pa-koa*, les combinait de deux manières, et formait ainsi deux figurations : l'une de "l'Existence de la raison a priori", *Sien-t'ien-t'ou*, et l'autre de "l'Existence de la raison a posteriori", *Heou-t'ien-t'ou*, la première, disait-il, d'après *Fou-Hi*, et la seconde, d'après *Wen-wang*.

<sup>2</sup> À cette époque, on commença à appeler communément les sectateurs de *Tchou Hi* *Tao-hio-sien-cheng*, les "lettrés de l'école philosophique". En effet, tout en enseignant les doctrines de *Tchou Hi*, ils prêchaient la pratique de la vertu et la résistance aux passions. En outre, non seulement ils se distinguaient du reste des citoyens, par l'adoption du système de *Tchou Hi* et par l'honnêteté dans la conduite, mais ils se plaisaient à s'en séparer par le costume et en particulier par des chapeaux à haute forme. C'est pourquoi l'on disait d'eux *T'ai-ki-k'iu-en-eul-ta*, *Sien-cheng-mao-tse-ka* "les lettrés qui tracent un grand cercle du Grand Extrême, portent des chapeaux à haute forme".

## Mélanges sur l'administration

*Tch'eng Hao*, *Tch'eng I* et *Tchang Tsai* furent, en 1241, inscrits par l'Empereur *Li-tsong* au catalogue des hommes illustres honorés dans le temple de Confucius, et le même honneur fut, en 1267, conféré à *Chao Yong* par l'Empereur *Tou-tsong*.

2° En 1280 ap. J.-C., la dynastie mongole des *Yuen* succéda à la dynastie des *Song*. Le nouveau souverain, *Che-tsou*, sectateur du bouddhisme et persécuteur du taoïsme, n'avait pas pour Confucius la vénération que les dynasties précédentes lui avaient accordée, et n'honorait pas *Tchou Hi*, ni les autres inscrits au catalogue des hommes illustres. Au commencement de l'année 1294, *Che-tsou* mourut et son successeur au trône, *Tch'eng-tsong*, dans la 7<sup>e</sup> lune, (Juil. Août) rétablit par un décret les anciens honneurs rendus à Confucius. Quant à *Tchou Hi* et aux cinq autres hommes illustres dont les noms étaient inscrits dans le temple de Confucius, le quatrième Empereur de la dynastie, *Jen-tsong*, en 1313, dans la 6<sup>e</sup> lune, (Juin-Juil.) décréta qu'ils seraient honorés comme auparavant.

3° Durant les premières années de cette dynastie, les examens publics de littérature furent interrompus et les <sup>p.150</sup> charges de mandarins étaient données à ceux que les gouverneurs des provinces proposaient à l'Empereur comme lettrés et capables. En 1313, l'Empereur *Jen-tsong*, voulut rétablir les examens publics de littérature, à l'effet de conférer des grades et de nommer aux fonctions publiques, et dans la 11<sup>e</sup> lune, (nov.-déc.) il décréta que ces examens commenceraient à avoir lieu dans la ville royale de Pékin, durant la 8<sup>e</sup> lune (septembre) de l'année suivante. Il imposa aux candidats dans ce premier examen une composition d'un nouveau genre, dont le modèle avait été donné par un lettré, *Wang Keng-yé*, appelé de son nom officiel *K'o-yun*. Cette composition, appelée *Chou-i*, était l'explication d'un texte des quatre livres classiques ; elle devait consister en huit périodes et renfermer au moins 300 caractères. On devait se conformer au commentaire de *Tchou Hi*, excepté dans la huitième période, ou conclusion, où le candidat devait donner son opinion propre <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Avant l'Empereur *Jen-tsong*, de la dynastie des *Yuen* (1313 ap. J.-C.), la composition écrite dans les examens publics n'avait jamais consisté en huit périodes, et l'on ne trouve dans l'histoire aucune mention de ce genre de composition avant cette époque. Cependant *Tchou Hi* affirma que la composition en huit périodes avait été introduite par *Wang Ngan-che*, qui fut à la tête du gouvernement sous l'Empereur *Tché-tsong*, de la dynastie des *Song* (1086-1093), et qui pour les examens publics, aurait remplacé les "chants", *Se*, et les "descriptions poétiques", *Fou*, par "l'explication des livres canoniques" *King-i*. D'après *Mao K'i-ling* (V. ci-dessous n° IV, 1°), cette assertion de *Tchou Hi* est le dire d'un homme qui rêve.

## Mélanges sur l'administration

4° En l'an 1368 ap. J.-C., après l'extinction de la dynastie mongole, *Tchou T'ai-tsou*, fondateur de la nouvelle dynastie des *Ming*, institua des examens littéraires et, à la persuasion de son Premier ministre *Lieou Ki*, il proposa une composition encore d'un nouveau genre. Cette composition, qui était une "amplification" d'un texte pris dans les quatre livres classiques, consistait en quatre membres antithétiques ou doubles, sans compter l'exorde et la conclusion, et pour cette raison était appelée *Pa-kou-wen-tchang* <sup>1</sup>. Ce p.151 monarque, fier de porter le même nom patronymique que *Tchou Hi*, prêta volontiers l'oreille aux conseils de quatre lettrés de cette école, à savoir *Fan Tsou-kan*, *Yé I*, *Song Lien* et *Ho Cheou-p'ong*, tous originaires de la préfecture de *Ou-tcheou* maintenant appelée *Kin-hoa-fou*, dans la province de *Tché-kiang*, et décréta que les candidats, dans leurs "amplifications", eussent à se conformer au commentaire de *Tchou Hi*. L'usage de donner les grades et les charges publiques d'après les résultats des examens littéraires, et celui qui oblige les candidats à suivre le commentaire de *Tchou Hi* dans leurs "amplifications de huit périodes", ont été adoptés par la dynastie actuelle, qui est arrivée au pouvoir en 1644, et ils sont encore en vigueur <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> D'après une tradition universellement reçue, le fondateur de la dynastie des *Ming* aurait introduit ce nouveau genre de composition dans les examens publics pour les grades afin que les lettrés, tout absorbés dans cette étude, ne pensassent pas à machiner quelque révolte.

<sup>2</sup> I. Maintenant, en Chine, le moyen principal et ordinaire d'obtenir un grade honorifique et une charge de mandarin consiste dans les examens littéraires, pour lesquels les compositions principales sont des "amplifications de huit périodes" *Pa-kou-wen-tchang*. Ces "amplifications", à présent, peuvent consister en plus ou moins de huit périodes, pourvu qu'elles ne contiennent pas plus de 700 caractères, ni moins de 370. Ce genre de composition, et pour la forme et pour le style, n'est absolument d'aucun usage que pour les examens. La coordination spéciale des idées, la tautologie, le pléonasme et l'emploi exagéré des particules *Tche*, *Hou*, *Tché*, *Yé*, *I*, *Yen*, *Tsai*, ne peuvent trouver place dans aucun autre genre de composition, en sorte que, si ceux qui se sont exercés uniquement à ces "amplifications" écrivaient dans le même style des livres d'histoire, des dissertations, des lettres privées ou officielles, des suppliques, etc., ces écrits, bien qu'intelligibles, ne seraient pas présentables, vu que la forme et le style requis sont tout-à-fait différents de ceux des "amplifications."

II. Puis donc que ce genre de composition *Pa-kou* sert uniquement à obtenir une position de mandarin et que, une fois celle-ci obtenue, on l'abandonne, il est appelé par les lettrés, et même par l'éminent écrivain *Yu Yn-fou*, *K'iao-men-tchoan*, "une brique avec laquelle on frappe à la porte" [L'auteur de cet ouvrage *Yu Yn-fou*, appelé du nom officiel *Yué*, est né en 1821 dans la sous-préfecture de *Té-ts'ing-hien*, de la province de *Tché-kiang*. Il obtint en 1836 le grade de bachelier, et en 1843 celui de licencié. Admis en 1850 à l'académie, *Han-lin-yuen*, il fut nommé, en 1850, examinateur pour le baccalauréat dans la province de *Ho-nan*. Il s'occupe maintenant chez lui à écrire des livres.]. C'est ainsi que l'on compare celui qui, aspirant à devenir mandarin, s'adonne au *Pa-kou*, à un homme qui désirerait entrer dans une maison pleine de trésors. Après avoir frappé à la porte avec une brique et être entré dans la maison, il s'empresse de jeter cette brique comme un objet désormais inutile. De même celui qui, aspirant à la position de mandarin, a atteint son but par le moyen du *Pa-kou*, le regarde maintenant comme une chose inutile et n'en a plus nul souci.

III. Sous le règne de *Kia-k'ing*, le prince *Li*, *Ts'in-wang*, (appelé du nom propre *Lien*)

## Mélanges sur l'administration

**III.** 1° Les lettrés qui se font gloire d'être disciples <sup>p.152</sup> de *Tchou Hi*, vantent leur maître au point de l'égaliser au philosophe *Mong-tse*. Ils affirment que, de même que *Mong-tse* avait réfuté l'hétérodoxie de *Yang Tchou* et de *Mé Ti* et enseigné la vraie doctrine de Confucius, de même *Tchou Hi*, attaquant le bouddhisme et le taoïsme, a mis en lumière cette doctrine, obscurcie pendant quatorze siècles.

2° Mais, à l'époque même de *Tchou Hi* et depuis, il y a eu plusieurs lettrés d'un esprit sagace qui ont combattu cette vanterie. Ils disaient :

- a. que la doctrine de *Tchou Hi* était déduite d'un sophisme de *Lao-tse*.
- b. que la doctrine de *Tchou Hi* n'était que le bouddhisme et le taoïsme, avec un vernis de Confucianisme.
- c. que *Tchou Hi*, à l'exemple de ses maîtres *Tch'eng Y*, etc., avait eu grande foi en la géomancie, *Fong-choei*, et que, par conséquent, il n'était pas sectateur du Confucianisme pur.
- d. que *Tchou Hi*, à *T'ong-ngan*, (dans la province de *Fou-kien*), en entendant la cloche d'une pagode, s'était écrié que son cœur était attiré, et qu'il n'avait donc pas complètement rejeté le bouddhisme.
- e. que sous la dynastie des *T'ang* (621-906) il y avait séparation entre les disciples de Confucius et les bouddhistes, mais que, sous celle des *Song*, les disciples de Confucius étaient en même temps bouddhistes, et les bouddhistes, disciples de Confucius.

---

parlant de la méthode suivie dans les études des fils de l'Empereur, dit : « Les fils de l'Empereur commencent à fréquenter les écoles à l'âge de six ans. Ils étudient les cinq livres canoniques, l'histoire, les dissertations, les vers et les descriptions poétiques, mais il leur est interdit de s'appliquer à "l'art de la littérature moderne", *Che-i*, de peur qu'ils ne prennent la vile habitude de ce style dans leurs écrits. »

IV. En l'an 9 de l'Empereur *K'ien-long*, *Ho Chou-té*, vice-président du Tribunal suprême de la Guerre, *Ping-pou Tsouo-che-lang*, présenta à l'Empereur une supplique où, après avoir exposé que les "compositions modernes" *che-wen*, c'est-à-dire les "amplifications", que l'on faisait dans les examens publics, n'étaient qu'un verbiage creux sans aucune utilité, il demandait qu'on changeât de système dans les examens pour les grades. Cette demande fut soumise aux délibérations du conseil des mandarins de la Cour. Le Premier ministre de l'Empire, *Ngo Eul-t'ai*, opina qu'il ne fallait rien innover et, persistant obstinément dans son sentiment, il en donna les raisons suivantes : « Il est vrai que les "amplifications", aussi bien que les autres compositions, ne sont qu'un verbiage creux ; mais l'examen par les "amplifications" pour les grades fut d'abord institué par la dynastie précédente des *Ming* et depuis, durant quatre siècles, on n'y a fait aucun changement, et il est encore conservé, parce qu'on n'a pas trouvé de meilleur système. De plus, soit sous la dynastie précédente, soit sous la dynastie actuelle, il y a eu plusieurs administrateurs insignes des affaires publiques, qui ont été choisis par le moyen de l'examen "d'amplifications", etc. » L'Empereur se rangea à cette opinion.

## Mélanges sur l'administration

3° p.153 Parmi les adversaires de *Tchou Hi*, les plus violents furent :

- a. *Lou Kieou-yuen* (1139-1192 sous la dynastie des *Song*, de la sous-préfecture de *King-k'i*, dans la prov. de *Kiang-si*) qui fut son contemporain, et dont les œuvres sont appelées *Siang-chan-tsi* ;
- b. *Wang Cheou-jen*, (1473-1529 sous la dynastie des *Ming*, de la sous-préfecture de *Yu-yao* dans la province de *Tché-kiang*) dont les œuvres sont appelées *Wang-yang-ming-tsi* ;
- c. *Mao K'i-ling*, (né en 1623, sous la dyn. des *Ming*, mort en 1707 sous la dynastie actuelle, de la sous-préfecture *Siao-chan* dans la province de *Tché-kiang*) qui brilla par l'érudition sous le règne de *K'ang-hi*, de la même dynastie, et fut tenu en grande estime par cet Empereur.

**IV.** 1° Ce dernier, *Mao K'i-ling*, dont le nom ordinaire était *Ta-k'o*, composa 60 ouvrages, comprenant 517 livres, *Kiuen*, dont la collection est appelée *Si-ho-tsi*. Il attaqua *Tchou Hi* avec plus de violence et moins d'urbanité que les autres. Dans l'ouvrage intitulé *Se-chou-kai-ts'ouo*, "Correction des erreurs qui se trouvent dans le commentaire des quatre livres classique", tout en montrant les erreurs par des arguments plus clairs que le jour, il couvre *Tchou Hi* d'opprobres, le traitant d'ignorant ridicule, se contredisant lui-même, rêveur, etc. Cet ouvrage, comprenant 22 *Kiuen*, fut dicté par l'auteur octogénaire aux petits-fils de son frère. Il y rassembla les remarques qu'il avait déjà publiées dans d'autres ouvrages et les distribua en p.154 32 catégories. Les corrections d'erreurs, qui sont au nombre de 451, y étant soutenues par des raisons inattaquables, l'ouvrage fut reçu avec avidité par les lettrés, qui s'y conforment dans les dissertations sur l'interprétation des anciens livres aux examens publics.

2° Il est arrivé dernièrement dans la province de *Ho-nan* que quelques lettrés, en composant des "amplifications de huit périodes", eurent l'audace téméraire d'abandonner le commentaire officiel de *Tchou Hi* et de suivre les corrections de *Mao K'i-ling*. Or cela est interdit par un décret impérial, et *Chao Song-nien*. Examineur au baccalauréat, *Hio-tcheng*, pour cette province, craignit que cela ne devint une coutume parmi les candidats. Il voulut donc que l'interdiction impériale fût renouvelée, et présenta une supplique dans ce sens dans la 6<sup>e</sup> lune de la 20<sup>e</sup> année de l'Empereur *Koang-siu* (Juil. 1894). Il y

## Mélanges sur l'administration

donne les plus grandes louanges au commentaire de *Tchou Hi*, fait remarquer qu'il a été adopté pour les examens publics aux grades littéraires par les dynasties précédentes des *Yuen* et des *Ming*, ainsi que par la dynastie actuelle, et rappelle les éloges pompeux donnés à *Tchou Hi* par les Empereurs *K'ang-hi* et *K'ien-long*, puis il ajoute :

« Bien que les opinions données dans leurs écrits par des lettrés de grande érudition puissent quelquefois aider à comprendre les anciens livres, cependant pour les "amplifications de huit périodes" imposées légalement aux examens publics, il est interdit de se mettre en opposition avec le commentaire de *Tchou Hi*. Ainsi donc, dans les dissertations à composer sur l'interprétation des livres anciens on a toute faculté d'adopter tel ou tel auteur, mais dans les "amplifications" il n'est nullement permis de suivre d'autres opinions que celles du commentaire... Dans ces dernières années, l'ouvrage de *Mao K'i-ling* intitulé *Se-chou-kai-ts'ouo* a été reproduit par la lithographie et s'est répandu dans l'Empire. Cet auteur possède, il est vrai, une érudition si vaste et une mémoire si tenace qu'aucun des lettrés des derniers siècles ne peut lui être comparé, et son ouvrage où plusieurs textes des livres classiques sont interprétés avec la plus grande perspicacité, a rendu grand service à l'égard de *Tchou Hi* ; mais, dominé par l'amour-propre et insolent dans son éloquence ingénieuse, il couvre d'opprobres dans cet ouvrage, l'ancien sage *Tchou Hi* et va jusqu'à dire que le commentaire de *Tchou Hi* sur les quatre livres n'est nulle part exempt d'erreurs, à tel point que tout le fer extrait de toutes les mines de p.155 l'Empire ne suffirait pas pour fondre des tables portant toutes ses erreurs. Ah ! quel sarcasme !... Si l'on permettait que cet ouvrage se répandit, il arriverait que des lettrés de talent, séduits par ses affirmations, croiraient qu'ils ne doivent pas suivre *Tchou Hi* ni *Tch'eng I* (qu'il a souvent cité dans son commentaire)... Ce serait un grand détriment pour l'art littéraire. Nous prions donc Sa Majesté, par un décret, d'interdire sévèrement la propagation de cet ouvrage, et d'ordonner aux mandarins de tout grade, soit à la cour, soit dans les provinces, ainsi qu'aux Recteurs des collèges de bacheliers, établis pour instruire les lettrés, de se conformer avec dû respect aux instructions sacrées des ancêtres de Sa Majesté, suivant religieusement les opinions de *Tch'eng I* et de *Tchou Hi*, et de plus que, pour les "amplifications de huit périodes" composées aux examens publics, au cas où elles

## Mélanges sur l'administration

différeraient du commentaire de *Tchou Hi* et contiendraient des opinions téméraires en opposition avec ce commentaire, elles soient condamnées et rejetées, quand même elles seraient d'ailleurs écrites en style élégant, etc.

3° Au 16<sup>e</sup> jour de la 6<sup>e</sup> lune de la 20<sup>e</sup> année de l'Empereur *Koang-siu* (18 Juillet 1894), il fut porté un décret conforme à la teneur de cette supplique. L'Empereur y rapportait sommairement le contenu de la supplique et déclarait que cet ouvrage *Se-chou-kai-ts'ouo* renfermait des opinions opposées à l'interprétation correcte des livres (approuvée pour les "amplifications"), puis il ajoutait :

« Nous ordonnons que les vice-rois et les gouverneurs provinciaux interdisent sévèrement la vente ultérieure de l'ouvrage *Se-chou-kai-ts'ouo*. Ceux qui révisent les "amplifications" aux examens publics devront se conformer religieusement aux règles établies par la loi, suivre le commentaire de *Tchou Hi* comme la parole du maître et n'admettre aucune "amplification" qui présente des opinions différentes des siennes, afin d'éviter que les règles de la littérature viennent à se perdre, etc.

V. 1° D'après cela, quand des lettrés composent des "amplifications" aux examens publics, il sont tenus de suivre le commentaire de *Tchou Hi*. Mais parmi les examens que préside l'Examineur provincial des bacheliers, en outre de "l'examen principal", appelé *Tcheng-tch'ang*, dans lequel on fait des "amplifications", il en est <sup>p.156</sup> un accessoire appelé *King-kou-tch'ang*, dans lequel on fait des compositions en vers et en prose. On y propose nombre de thèmes sur les différentes matières que les lettrés ont choisies. Ces matières sont :

- a. *Che Fou*, des "vers" et des "descriptions poétiques" ;
- b. *King-kiai*, "l'interprétation des anciens livres canoniques et classiques" ;
- c. *Sing-li-luen*, une "dissertation sur la doctrine de *Tchou Hi*" <sup>1</sup> ;
- d. *Hiao-king-kiai*, "l'interprétation du Livre de la piété filiale" ;
- e. *Tché-wen*, une "dissertation sur l'histoire, les antiquités", etc. ;

---

<sup>1</sup> En l'an 39 de l'Empereur *K'ang-hi* (1700 ap. J.-C.), dans la 11<sup>e</sup> lune (décembre), sur la demande de *Kouo Sieou*, Examineur pour le baccalauréat dans la province de *Hou-koang*, permission fut donnée de proposer la doctrine de *Tchou Hi* comme thème de dissertation à l'examen de baccalauréat. Toutefois les thèmes doivent être pris dans les ouvrages suivants : a) *T'ai-ki-t'ou-chouo* et *T'ong-chou*, composés par *Tcheou Toen-i* et commentés par *Tchou Hi* ; b) *Hoang-ki-king-che-chou* de *Chao Yong* ; c) *Si-ming* et *Tcheng-mong* de *Tchang Tsai*, commenté par *Tchou Hi*.

## Mélanges sur l'administration

- f. *T'ien-wen*, une "dissertation sur l'astronomie" ;
- g. *Yu-ti*, une "dissertation sur la géographie" ;
- h. *Che-che*, une "dissertation sur l'état actuel des affaires publiques, les moyens de procurer la prospérité du peuple, les progrès dans l'art militaire, dans les sciences", etc. ;
- i. *Soan-hio*, des "problèmes de mathématiques".

2° Cet examen accessoire précède "l'examen principal" et il est libre dans un double sens, car les lettrés peuvent y concourir ou non, et dans le premier cas ils peuvent choisir pour sujet de composition n'importe laquelle des matières susdites. Ceux qui passent cet examen ont cet avantage que, si leur composition a quelque valeur, ils seront, toutes autres choses égales, préférés à ceux qui ne l'auront point passé. Personne évidemment ne se présente à cet examen, à moins d'avoir fait une étude spéciale des matières qui en font le sujet. Le nombre des candidats qui passent cet examen est en moyenne de 15 % du nombre de ceux qui ne le passent pas, et sur ces 15 % il y en a :

- a. 10 % qui concourent pour les "vers et les descriptions poétiques" *Che Fou* ;
- b. 2,5 % pour "l'interprétation des livres anciens" *King-kiai* ;
- c. 0,4 % pour une "dissertation sur la p.157 doctrine de *Tchou Hi*, "*Sing-li-luen* <sup>1</sup>",
- d. et environ 2,1 % sur les autres matières.

3° Les candidats à cet examen qui choisissent "l'interprétation des livres anciens", *King-kiai*, ne font le plus souvent aucune mention de *Tchou Hi*, mais citent d'autres auteurs et suivent leurs opinions, même en opposition avec lui <sup>2</sup>, car autrement ils ne pourraient pas passer pour érudits. Il est donc évident que la conformité avec le commentaire de *Tchou Hi* n'est imposée que pour les "amplifications de huit périodes", et qu'il n'est nullement défendu de

---

<sup>1</sup> Au mois de novembre de l'année 1896, l'examen de baccalauréat *K'o-k'ao* "préparatoire à la licence" [Cf. [Pratique des examens littéraires en Chine](#), par le père Étienne Siu s. j., p. 97] a eu lieu dans la Préfecture de *Song-kiang*, (prov. de *Kiang-sou*) pour sept Sous-préfectures. Les bacheliers qui y concoururent furent au nombre d'environ 1.500, avec environ 2.000 candidats. À l'examen accessoire, il ne fut pas donné de thème pour une "dissertation sur la doctrine de *Tchou Hi*", *Sing-li-luen*, personne ne s'étant présenté pour traiter cette matière.

<sup>2</sup> Il existe un très grand nombre d'auteurs, tant anciens que modernes, qui diffèrent de *Tchou Hi* dans l'interprétation des livres anciens. *Yuen Yuen*, (appelé du nom ordinaire *Pé-yuen*, né en 1764, mort en 1849, de la sous-préf. de *I-tcheng* dans la prov. de *Kiang-sou*) célèbre lettré sous les règnes de *K'ien long*, de *Kia-k'ing* et de *Tao-koang*, dans son dictionnaire *King-tsi-tchoan-kou*, n'a pas daigné admettre une seule interprétation de *Tchou Hi* ou de ses disciples.

## Mélanges sur l'administration

suivre des auteurs opposés à *Tchou Hi* dans les autres compositions des examens publics. En dépit de la défense de vendre l'ouvrage *Se-chou-kai-ts'ouo*, les opinions opposées à *Tchou Hi* qui s'y trouvent réunies aussi bien que celles qui se rencontrent dans les autres œuvres de *Mao K'i-ling*, conservent toujours la même valeur, et la célébrité de l'auteur n'en est point diminuée, car *Chao Song-nien* lui-même, dans sa supplique, lui a décerné cet éloge pompeux : « L'auteur de l'ouvrage *Se-chou-kai-ts'ouo* possède une érudition si vaste et une mémoire si tenace qu'il n'est aucun lettré des derniers siècles qui puisse lui être comparé. » En outre, les Empereurs regardent du même œil tous les lettrés célèbres, aussi bien adversaires de *Tchou Hi* que ses partisans. Ainsi les Empereurs de la dynastie des *Ming Kia-tsing* (1530 ap. J.-C.) et *Long-k'ing* (1567 ap. J.-C.) décrétèrent successivement d'inscrire au catalogue des p.158 hommes illustres, honorés dans le temple de Confucius, les adversaires de *Tchou Hi* nommés plus haut, *Lou Kieou-yuen* et *Wang Cheou- jen* <sup>1</sup>, ce qui a été confirmé par des Empereurs de la dynastie actuelle.

4° D'après le très petit nombre de lettrés (4 sur 1.000) qui choisissent à l'examen la doctrine de *Tchou Hi* comme sujet de dissertation *Sing-li-luen*, il est évident que, sur la masse des lettrés, il en est extrêmement peu qui étudient spécialement la doctrine de *Tchou Hi*. En effet, pour être capable d'écrire sur cette doctrine une dissertation digne du concours, il ne suffit pas d'avoir étudié les quatre livres classiques et les cinq livres canoniques ; il faut encore avoir lu quelques ouvrages traitant spécialement de cette doctrine. Mais, dès lors que ce concours n'est pas requis pour obtenir les grades littéraires, le commun des lettrés se dispense de ce travail <sup>2</sup>. p.159 Tous ceux

---

<sup>1</sup> V. ci-dessus, n° III, 3°.

<sup>2</sup> 1° Le commun des bacheliers et des candidats ne jette jamais un coup d'œil sur les œuvres de *Tchou Hi*, et la plupart d'entre eux ne connaît pas même les titres de ses œuvres.

2° De plus, l'Empereur *K'ang-hi* lui-même se montra opposé au tchouhisme, quand il composa une inscription horizontale (*pien*) de quatre caractères *wan-yeou-tchen-yuen* "Vrai principe de tous les êtres" (V. *Lettres édifiantes*, tome 10, p. 62 (Lyon 1819)), comme ornement pour l'église de Pékin. Il sera bon de rapporter brièvement dans quelles circonstances cette inscription fut composée.

En la 44<sup>e</sup> année de son règne (1705) cet Empereur fit don aux Pères de la célèbre Compagnie de Jésus résidant à la Cour de Pékin, Philippe Grimaldi (*Min Ming-ngo*), Antoine Thomas (*Ngan Touo*) et Thomas Pereyra (*Siu Je-cheng*) de 10.000 onces d'argent pour construire une église dans la Ville septentrionale (*Nei-tcheng*), à l'est de la porte *Siuen-ou-men*.

Postérieurement, le 7 de la 3<sup>e</sup> lune de la 50<sup>e</sup> année de son règne (24 Avr. 1711), ce même Empereur envoya l'inscription susdite, écrite de sa main, aux Pères de la même Compagnie, Joseph Suarez (*Sou Lin*), Bernard Kilien Stumpf (*Ki Li-ngan*) et Dominique Parrenin (*Pa Touo-ming*), pour être placée sur la façade de l'église, avec une couple

## Mélanges sur l'administration

qui aspirent aux grades littéraires devraient cependant avoir quelque connaissance de cette doctrine, afin de pouvoir faire leurs "amplifications" quand on donne des thèmes ayant quelque rapport avec elle ; mais il leur suffit à cet effet de retenir et de comprendre d'une manière vague et confuse quelques expressions du système, tirées des commentaires sur les livres classiques.

5° La manière d'étudier la littérature qui règne en Chine depuis un temps immémorial, consiste en ce que les enfants de sept à huit ans, dès qu'ils connaissent le <sup>p.160</sup> son de quelques caractères, commencent immédiatement à apprendre les livres classiques, puis passent aux livres canoniques. Or ces livres, étant d'un style relevé et traitant de théories spéculatives et abstraites, sont au-dessus de la portée des enfants. On leur en fait néanmoins apprendre par cœur le texte avec quelques parties choisies de commentaire, sans qu'ils y

---

d'inscriptions verticales (*toei*) chacune de onze caractères, à placer sous le *Pien*. Une strophe de 8 vers de 7 caractères chacun (*ts'i-yen-che*) complétait l'envoi.

Le sens des inscriptions verticales est comme il suit :

« Le vrai dominateur, qui à l'origine créa les choses visibles et invisibles, est sans commencement et sans fin,  
Le tout-puissant, qui avec bienveillance a sauvé (les hommes), a signalé sa miséricorde et sa justice. »

La strophe est comme il suit :

« La multitude innombrable des objets qui tombent sous les yeux,  
Se reconnaît nécessairement comme produite de rien par le créateur ;  
Il est un en substance sans fin et sans commencement,  
Triple en personnes, il n'est nullement le repos silencieux ni le vide des bouddhistes.  
Le paradis terrestre est fermé depuis longtemps à cause du premier homme,  
Mais le chemin du ciel a été ensuite réouvert par le Fils de Dieu.  
À l'exception des hérétiques opiniâtres,

Aucun partisan de la saine philosophie qui ne le révère et ne l'adore.

Le 14 de la 1<sup>e</sup> lune de la 40<sup>e</sup> année de l'Empereur *K'ien-long* (13 fév. 1775) cette église brûla et ces inscriptions furent détruites. Cet Empereur, à l'exemple de son aïeul, fit don aux Pères de la même Compagnie, Joseph d'Espinha (*Kao Chen-se*) et André Rodriguez (*Ngan Kouo-ning*) de 10.000 onces d'argent pour reconstruire l'église et il leur envoya les mêmes inscriptions horizontale (*Pien*) et verticales (*Toei*) écrites de sa main ; seulement, dans l'inscription horizontale il changea le caractère *Yuen* 元 en 原. Or le caractère *Yuen* 元, au sens moral signifie proprement "principe" tandis que le caractère *Yuen* 原 au sens moral comme au sens physique, signifie "origine". Ainsi donc l'inscription horizontale prise dans son sens naturel, signifie le vrai Dieu, et si on l'interprète par l'inscription verticale correspondante et par la strophe de huit vers, elle ne peut nullement être entendue dans un sens matérialiste.

Si l'Empereur *K'ien-long* a changé le caractère 元 en 原, ce n'est probablement pas qu'il ait voulu changer la phrase de son aïeul, mais afin de suivre plus exactement la règle de calligraphie, d'après laquelle les 4 caractères d'une inscription horizontale ne doivent pas différer beaucoup pour le nombre de traits. Grand amateur de calligraphie dans sa jeunesse il aura substitué à *Yuen* 元 le caractère *Yuen* 原 comme moins différent des autres caractères pour le nombre de traits.

Il est donc clair que l'inscription 萬有真元 signifie le vrai Dieu, vrai créateur, sans aucune tendance au matérialisme et par suite qu'elle est en opposition avec la doctrine de *Tchou Hi*.

## Mélanges sur l'administration

comprennent rien. C'est comme si des enfants européens, avant d'étudier la langue latine, apprenaient par cœur les écrits philosophiques de Cicéron ou de Sénèque. Quand ensuite leur intelligence s'est plus développée, ils entendent l'explication de ces livres et lisent le commentaire avec ses développements, uniquement en vue de la composition "d'amplifications". Les textes auxquels sont joints des commentaires selon la doctrine de *Tchou Hi* et même les commentaires plus étendus tirés d'ouvrages spéciaux de disciples de ce maître, n'offrent que des théories vagues, obscures et sans lien, et par suite les lecteurs se contentent d'en obtenir une intelligence superficielle et de retenir quelques phrases qui puissent leur servir pour composer des "amplifications". Car la manière de faire des étudiants chinois est bien exprimée par le proverbe *Hao-tou-chou pou-k'ieou-chen-kiai* "celui qui étudie bien les livres ne les approfondit pas trop". De fait le commun des lettrés, particulièrement dans l'étude de la doctrine de *Tchou Hi*, ne ressemble nullement aux sinologues européens qui cherchent à éclaircir les points obscurs, à trouver un sens précis dans des expressions vagues et un lien entre des phrases sans connexion, et donnent un sens déterminé à des paroles ambiguës, supposant que les auteurs de telle doctrine auraient parlé ainsi s'ils avaient voulu écrire d'une manière vraiment philosophique. L'expérience prouve que si un lettré chinois, possédant une langue européenne, lit une bonne exposition de la doctrine de *Tchou Hi* dans cette langue, il la trouve exprimée beaucoup plus clairement que dans le texte original chinois et qu'il ne l'a jamais entendu expliquer par des lettrés, des licenciés et des docteurs de grande réputation, ni même par ceux qui ont fait une étude spéciale de cette matière <sup>1</sup>.

**VI.** 1° p.161 La connaissance de la doctrine de *Tchou Hi* que la plupart des lettrés acquièrent par la lecture de livres propres à leur faciliter la composition "d'amplifications", ne consistant qu'en quelques théories vagues et obscures apprises de mémoire, elle ne peut avoir aucune influence sur leur intelligence et sur leurs mœurs, et c'est ce que prouve l'expérience de tous les jours. Car les disciples de *Tchou Hi* se font gloire de ce qu'il prêche la doctrine de Confucius et condamne le bouddhisme et le taoïsme ; et cependant, comme nous le voyons chaque jour, quel est le

---

<sup>1</sup> Parmi les ouvrages sur le tchouisme, "[Le philosophe Tchou Hi](#)" (V. Variétés sinologiques n°. 6) mérite une mention spéciale. L'auteur, le R. P. Stanislas Le Gall S. J. a traité ce sujet savamment et d'une manière développée.

## Mélanges sur l'administration

lettré qui n'adore pas les idoles de l'Inde, *Fou*, "Bouddha", *Koan-yn Avalô Kitêsvava*, etc ? Quel est celui qui n'honore pas les idoles chinoises *T'ien-fei* la "déesse de la mer" et *Wen-tch'ang* le "dieu de la littérature", dont *Tchou Hi* réproouve spécialement le culte ? Quel est celui qui n'a pas *Tsao-kiun* le "dieu lare", placé dans sa cuisine ? Quel est celui qui n'a pas de monogrammes superstitieux, *Fou*, collés à ses portes ? Quel est celui qui ne brûle pas des lingots en papier ? Quel est celui qui n'invite pas des bonzes et des taoïstes pour réciter des prières et faire des cérémonies superstitieuses ? Quel est le lettré, surtout parmi les nobles, qui, dans des funérailles pompeuses, ne veuille avoir devant le cercueil, portée dans une litière bien ornée, une poule blanche vivante dans laquelle il croit que se trouve l'âme du défunt ? En un mot les lettrés ne s'attachent pas à la doctrine de *Tchou Hi* par l'esprit et ne s'y conforment pas dans la pratique <sup>1</sup>.

2° p.162 Ce fait peut aussi s'observer chez les lettrés chrétiens de ce Vicariat (nous n'avons pas connaissance des autres) : car dans ce Vicariat, qui comprend les deux provinces de *Kiang-sou* et de *Ngan-hoei*, il y a actuellement (1896) plus de 1.500 chrétiens qui ont étudié les livres classiques et canoniques et les possèdent aussi bien que les lettrés païens, et parmi eux il y en a 70 qui sont gradés. De ce nombre, la plupart sont fervents et exemplaires, et il n'y en a guère plus de 3 % qui mènent une vie indigne du nom chrétien. Mais si ceux-ci ne se conforment pas aux commandements de Dieu et aux préceptes de l'Église, ce n'est pas à raison d'idées fausses puisées dans les livres, mais uniquement par respect humain ou entraînés par la

---

<sup>1</sup> Il y avait autrefois, dans diverses provinces, des pagodes appelées *San-kiao-t'ang* "Temples des trois religions", dans lesquelles étaient placées trois statues, à savoir, la plus grande au milieu, de Bouddha assis, les jambes croisées, avec un air arrogant ; à gauche, une statue plus petite de *Lao-tse* debout, la tête inclinée vers Bouddha, et à droite, une statue aussi plus petite de Confucius, la tête haute et également tournée vers la première. Les statues en bronze, en fer, en bois ou en argile étaient dorées et la plupart des pagodes étaient superbes. En l'an 9 de l'Empereur *K'ien-long* (1744 ap. J.-C.), *Lin Tche-tch'oën*, Examineur au baccalauréat pour la province de *Ho-nan*, trouva dans cette province plus de 590 pagodes de ce genre et, blessé de voir Confucius ainsi humilié devant Bouddha, il adressa une supplique à l'Empereur pour demander que ce fût défendu. L'Empereur ordonna alors aux mandarins locaux, tant dans les autres provinces que dans celle-ci, de faire enlever de la façade de ces pagodes l'inscription *San-kiao-t'ang* et de transférer les statues de Confucius dans les collèges, dans les écoles ou ailleurs. En dépit de ces ordres les pagodes de ce genre furent conservées dans quelques provinces. En l'an 16 de son règne (1836 ap. J.-C.), l'Empereur *Tao-koang* ayant appris qu'il existait dans la province de *Chan-si* plusieurs pagodes appelées *San-kiao-miao* "Pagodes des trois religions", ordonna encore aux Vice-rois et aux gouverneurs provinciaux de les réformer. Bien qu'il n'y ait peut-être plus aucune pagode de cette sorte, les lettrés n'en restent pas moins adonnés au bouddhisme, plutôt qu'à la doctrine de Confucius.

## Mélanges sur l'administration

cupidité ou d'autres passions. Depuis l'année 1842 <sup>1</sup> jusqu'à l'année présente (1896) inclusivement, c'est-à-dire dans l'espace d'un demi-siècle, il est mort 79 bacheliers chrétiens qui tous (autant que nous avons pu nous en assurer), ont laissé un espoir bien fondé de leur salut éternel, à l'exception de cinq dont le repentir, à leurs derniers moments, a été douteux. Mais ceux-là n'avaient pas vécu en chrétiens, et leur fin déplorable ne fut pas due à leur attachement à la doctrine de *Tchou Hi*. L'un d'entre eux, entraîné par une passion de jeunesse, fut emporté par une mort subite ; un second fut victime du respect humain, et pour les trois autres, néophytes, l'amour de l'argent fut leur ruine. Les choses étant ainsi, il est évident que le commun des lettrés ne subit aucune influence de la doctrine de *Tchou Hi* dans la lecture des livres classiques et canoniques.

@

---

<sup>1</sup> En 1812 les Pères de l'illustre Compagnie de Jésus ont recommencé à évangéliser le *Kiang-nan*, et j'ai pu trouver des documents nécrologiques sur les chrétiens depuis cette année.